

**OBSERVATOIRE RÉGIONAL
DES DÉCHETS INDUSTRIELS EN MIDI-PYRÉNÉES**

O R D I M I P

**PROPOSITIONS POUR LE PLAN REGIONAL
D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX
DE MIDI-PYRENEES
(PREDD)**



Projet d'actualisation 2008

Proposition du groupe de travail de l'ORDIMIP

Intégration de la mise à jour des flux de déchets dangereux

SOMMAIRE

PARTIE 1 : REGLEMENTATION ET GENERALITES	4
1. OBJET DU DOCUMENT	4
2. DOMAINES D'APPLICATION du PREDD	5
2.1. Un plan régional	5
2.2. Les déchets pris en compte	5
2.3. Portée réglementaire et opposabilité	7
3. DOCUMENTS APPLICABLES ET DOCUMENTS DE REFERENCE	9
3.1. Liste et références des principaux textes législatifs et réglementaires concernant les déchets	9
3.1.1 - Textes généraux	9
3.1.2 - Déchets ménagers et assimilés	9
3.1.2.1 - Plans départementaux d'élimination	9
3.1.2.2 - Déchets d'emballages	9
3.1.3 - Déchets industriels	9
3.1.4 - Déchets particuliers	9
3.1.4.1 - Amiante	9
3.1.4.2 - Boues d'épuration urbaines et industrielles	10
3.1.4.3 - Huiles usagées	10
3.1.4.4 - PCB	10
3.1.4.5 - Piles et accumulateurs	10
3.1.4.6 - Chlorofluorocarbones (CFC)	10
3.1.5 - Installations de traitement de déchets	10
3.1.5.1 - Installations de transit	10
3.1.5.2 - Installations d'incinération	11
3.1.5.3 - Installations de stockage	11
3.1.6 - Transports de déchets et transferts transfrontaliers	11
3.2. Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés	11
3.3. Plans départementaux d'élimination des déchets du BTP	11
PARTIE 2 : LES DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX	12
1. ETAT DES LIEUX	12
1.1. Inventaire des déchets dangereux et de leur traitement (Midi-Pyrénées et hors Midi-Pyrénées), données de 1991-1992, 1996, 2005 et 2006	12
1.1.1 - Historique	12
1.1.2 - Les données actualisées en 2005 – 2006	13
1.1.2.1 - Méthodologie de l'étude	13
1.1.2.2 - Les déchets pris en compte dans l'étude	13
1.1.2.3 - Données « producteurs de DID : GEREPI »	13
1.1.2.4 - Flux de DID résultant du croisement des données GEREPI et de l'enquête ORDIMIP	16
1.1.2.5 – Comparaison des flux entrants et sortants de Midi-Pyrénées	17
1.1.3 - Déchets phytosanitaires agricoles	19
1.1.4 - Déchets Toxiques en Quantités Dispersées et Déchets Ménagers Spéciaux	19
1.1.4.1 - DMS	20
1.1.4.2 - DTQD	20
1.1.5 - Déchets d'amiante	20
1.2. La collecte et le transit des déchets industriels dangereux en Midi-Pyrénées	21
1.3. Les filières de traitement des déchets industriels dangereux en Midi-Pyrénées	22
1.3.1 - Etat de l'art national	22
1.3.2 - Capacité des outils de traitement existants en Midi-Pyrénées	23
1.3.2.1 - Centres de traitement	23
1.3.2.2 - Centre de stockage	24
1.3.3 - Outils de traitement dans les régions voisines	24

1.3.3.1 - AQUITAINE (liste au 31/12/07)	24
1.3.3.2 - AUVERGNE (liste au 31/12/07)	25
1.3.3.3 - LANGUEDOC-ROUSSILLON (liste au 31/12/07)	25
1.3.3.4 - LIMOUSIN (liste au 31/12/07)	26
1.3.3.5 - POITOU CHARENTES (liste au 31/12/07)	26
1.4. Eléments économiques de l'élimination des DD en Midi-Pyrénées	27
2. PERSPECTIVES	28
2.1. Evolution du tonnage de Déchets Industriels Dangereux à traiter dans les prochaines années	28
2.2. L'évolution réglementaire	30
2.3. L'évolution technique	31
3. LES ORIENTATIONS DU PLAN POUR LES DID	32
3.1. Réduire la production et la nocivité des déchets	32
3.1.1 - Objectifs du PREDD	32
3.1.2 - Mise en oeuvre	33
3.2. Optimiser les filières de traitement : favoriser la valorisation	35
3.2.1 - Valorisation des pneus usagés	36
3.2.1.1 - Objectifs du PREDD	36
3.2.1.2 - Mise en oeuvre	36
3.2.2 - Valorisation des boues biologiques de papeteries	37
3.2.2.1 - Objectifs du PREDD	37
3.2.2.2 - Mise en oeuvre	37
3.2.3 - Les véhicules hors d'usage (VHU)	38
3.2.3.1 - Objectifs du PREDD	38
3.2.3.2 - Mise en oeuvre	38
3.2.4 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	38
3.2.4.1 - Objectifs du PREDD	38
3.2.4.2 - Mise en oeuvre	39
3.2.5 - Bois créosotés	39
3.2.5.1 - Objectifs du PREDD	39
3.2.5.2 - Mise en oeuvre	39
3.3. Améliorer la collecte des déchets toxiques diffus	39
3.3.1 - DMS/DTQD	39
3.3.1.1 - Objectifs du PREDD	39
3.3.1.2 - Mise en oeuvre	40
3.3.2 - Déchets phytosanitaires	41
3.3.2.1 - Objectifs du PREDD	41
3.3.2.2 - Mise en oeuvre	41
3.3.3 - Huiles moteurs	42
3.3.3.1 - Objectifs du PREDD	42
3.3.3.2 - Mise en oeuvre	42
3.3.4 - Huiles de friture	43
3.3.4.1 - Objectifs du PREDD	43
3.3.4.2 - Mise en oeuvre	43
3.3.5 - Emballages souillés : DIS	43
3.4. Appliquer le principe de proximité	43
3.5. Mettre en place les filières de traitement adaptées aux besoins de Midi-Pyrénées	44
3.6. Evaluer l'impact environnemental des déchets	45
3.7. Améliorer l'information, la communication et la formation	45
3.7.1 - Objectifs du PREDD	45
3.7.2 - Mise en oeuvre	46
3.8. Examen des projets de centres de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux	47
PARTIE 3 : LES DECHETS DES ACTIVITES DE SOINS	48
1. INTRODUCTION	48
2. LES RISQUES SANITAIRES	49
3. LES DECHETS ET LEUR ELIMINATION	50
3.1. Typologie des déchets	50
3.1.1 - Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	50
3.1.2 - Les déchets toxiques	51

3.1.3 - Les déchets radioactifs	51
3.1.4 - Les Déchets d'Activités de Soins non dangereux	51
3.2. Les producteurs	52
3.3. Tri, conditionnement, stockage des DASRI	52
3.3.1 - Tri	52
3.3.2 - Conditionnement	53
3.3.3 - Entreposage et Stockage	53
3.4. Collecte, transport des DASRI	54
3.4.1 - Collecte	54
3.4.2 - Transport	55
3.5. Elimination	56
3.5.1 - Les déchets à risques infectieux	56
3.5.1.1- L'incinération	56
3.5.1.2 - La désinfection ou la banalisation	56
3.5.1.3 - Cas des déchets susceptibles de renfermer des Agents Transmissibles Non Conventionnels (A.T.N.C.)	56
3.5.2 - Les déchets radioactifs	57
3.5.3 - Les pièces anatomiques identifiables	57
3.6. La traçabilité des DASRI	58
4. LA SITUATION EN MIDI-PYRENEES	59
4.1. Production	59
4.1.1 - Nombre d'établissements en Midi-Pyrénées	59
4.1.2 - Nombre de libéraux en Midi-Pyrénées	59
4.1.3 - Personnes en auto-traitement	60
4.1.4 - Les producteurs de déchets radioactifs issus des activités de soins	61
4.2. Collecte, transport	61
4.2.1 - Les professionnels de la collecte et du transport des DASRI	61
4.2.2 - La collecte des DASRI pour les malades en auto-traitement	61
4.2.2.1 - Les Déchetteries	62
4.2.2.2 - Les autres lieux de regroupement	63
4.2.3 - La collecte des DASRI auprès des professionnels	64
4.2.4 - La collecte des DASRI auprès des éleveurs	65
4.2.5 - La collecte des médicaments	66
4.2.6 - La collecte des amalgames dentaires	66
4.2.7 - La collecte des films radiographiques	67
4.3. Filières d'élimination des DASRI	67
4.3.1 - SETMI à Toulouse (31)	68
4.3.2 - SETMO à Montauban (82)	68
4.3.3 - Unité de Lescar (64)	69
4.3.4 - Crématoriums	69
5. LES ORIENTATIONS DU PLAN POUR LES DASRI	70
ANNEXE 1	71
ANNEXE 2	87
ANNEXE 3	89
GLOSSAIRE	92

PARTIE 1 : REGLEMENTATION ET GENERALITES

1. OBJET DU DOCUMENT

Le Code de l'environnement Livre V Titre IV (Parties législative et réglementaire) pose les bases juridiques et les principes fondamentaux qui visent à une plus grande maîtrise des déchets en réduisant leur production, en les valorisant ou en les dirigeant vers les meilleures techniques de traitement.

Ces objectifs ambitieux demandent un cadre, un moyen d'expression et de réalisation. La loi a prévu ce cadre en retenant le principe de la réalisation d'un plan de gestion des déchets. Ce plan de gestion n'est pas autre chose que la traduction à un niveau géo-socio-économique adéquat des principes et des priorités de la politique des déchets.

Le Code de l'environnement (Livre V Titre IV Partie Législative art. L541-13 et Partie Réglementaire art. R541-29 à R541-41) définit les objectifs de ce plan et fixe la procédure à suivre pour son élaboration, son suivi et sa réactualisation.

Le plan permet de fixer les orientations et les conditions d'exercice des activités de gestion des déchets avec toujours le double objectif repris dans le Code de l'environnement :

- hiérarchie des solutions de gestion des déchets avec priorité à la prévention,
- priorité à la notion de proximité qui privilégie les solutions de traitement au plus près des lieux de production des déchets dans des conditions techniques et économiques acceptables.

A la demande du Président du Conseil Régional, la première version de ce document actualisait les « *Propositions pour la gestion des déchets industriels spéciaux en Midi-Pyrénées* », élaborées en 1994 par l'Observatoire Régional des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées (ORDIMIP). Ces nouvelles propositions s'appuient sur les travaux de l'Observatoire. L'ORDIMIP est une association Loi 1901, mise en place par le Préfet de Région en 1993, qui regroupe l'ensemble des partenaires régionaux, collectivités territoriales, chefs d'entreprises et associations patronales, associations de protection de l'environnement et de consommateurs, services et établissements publics de l'Etat, personnalités qualifiées.

Les objectifs, les actions et les moyens qui ont été retenus dans ces nouvelles *Propositions* ont donc fait l'objet d'un large échange et d'une active participation de l'ensemble des acteurs locaux, afin d'apporter des réponses concertées et efficaces.

En 1997, un nouvel état des lieux a été établi portant sur les différents flux de déchets (déchets industriels spéciaux, déchets phytosanitaires, déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) déchets ménagers spéciaux (DMS) et sur les installations existantes. Une étude prospective à 10 ans concernant l'évolution des flux de déchets industriels spéciaux a également été menée. Un nouvel état des lieux a été réalisé en 2007 et intégré à la présente version du document.

A partir de ces études, une analyse de l'adéquation des installations existantes et des flux futurs a pu être faite. De plus, a été pris en compte l'aspect économique (prix de revient des filières de traitement) sur la base de données fournies par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

2. DOMAINES D'APPLICATION DU PREDD

2.1. Un plan régional

Pour Midi-Pyrénées, le Président du Conseil Régional a pris la compétence en matière d'élaboration, d'application et de révision du plan d'élimination des déchets dangereux en mars 1997, comme le permettait alors le décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996.

Ce choix tient compte de l'importance de l'activité industrielle dans la région générant les déchets industriels spéciaux, de natures diverses, identifiés au cours des travaux préparatoires réalisés par l'ORDIMIP. Par ailleurs, la taille de la région administrative (8 départements) constitue un élément supplémentaire ayant appuyé cette décision.

2.2. Les déchets pris en compte

En application des dispositions du Code de l'Environnement, les catégories de déchets qui relèvent du Plan Régional sont les suivantes :

- déchets de l'industrie et de l'artisanat autres que les déchets mentionnés à l'article L 373-3 du code des communes et que ceux qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers, qu'ils soient ou non collectés par les communes.
- déchets des activités de soins.

Au titre des travaux de l'ORDIMIP, ont été pris en compte les déchets dangereux provenant :

- des activités industrielles et artisanales,
- des collectivités : résidus d'épuration des fumées provenant de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM), déchets ménagers spéciaux (DMS),
- des activités agricoles : produits phytosanitaires non utilisés, emballages vides ayant contenu des produits phytosanitaires,
- les déchets des activités de soins.

Etant donné les caractéristiques des Déchets des Activités de Soins (DAS) (ils sont classés déchets dangereux dans la nomenclature des déchets) le plan DAS a été intégré au PREDD.

**CATEGORIES DES DECHETS PRIS EN COMPTE AU TITRE DES PLANS
DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX OU INTERREGIONAUX**

Remarque : ces catégories sont mentionnées à titre indicatif
des déchets visés réglementairement dans les plans

PLAN DEPARTEMENTAL

PLAN REGIONAL OU INTERRÉGIONAL

Les ordures ménagères
Les encombrants
Les déchets de nettoyage
Les déchets industriels banals

Les déchets spécifiques des entreprises,
notamment les déchets dangereux. Les
catégories fines sont définies dans la
nomenclature des déchets

Les résidus d'épuration des fumées de
l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) :
le plan identifie les quantités des différentes
catégories de résidus et en informe la
commission régionale.

⇔

Le plan prévoit les dispositions de stockage des
types de REFIOM, en fonction des dispositions
réglementaires.

Les déchets spéciaux des ménages et des
particuliers dont les huiles moteurs usées issues
de collectes organisées par les collectivités (le
plan prévoit l'organisation et les moyens de
collecte / regroupement).

⇔

Les déchets spéciaux des ménages (le plan
tient compte des besoins de traitement
identifiés).

Les boues de station d'épuration des eaux
potables et usées urbaines.

Les déchets toxiques produits en quantités
dispersées : déchets des entreprises, de
l'utilisation des produits phytosanitaires, des
laboratoires, centres de recherche et des
établissements de l'enseignement.

Les déchets de commerce et des entreprises
pouvant être traités dans les mêmes installations
que les déchets des ménages.

⇔

Les déchets de commerce et des entreprises ne
pouvant pas être traités dans les mêmes
installations que les déchets des ménages.

Le plan prévoit les conditions de traitement
quand elles relèvent d'installations de traitement
de déchets des ménages.

⇔

Les déchets des activité de soins (le plan
identifie les flux et prévoit les conditions de
collecte et traitement).

⇔ Domaine de coordination étroite entre les plans départementaux et régionaux ou interrégionaux pour
couvrir l'ensemble des déchets produits et éviter des oublis ou des recouvrements inutiles.

Définitions des déchets dangereux :

DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX (D.I.D. – anciennement appelés D.I.S.)

Ce sont des déchets directement issus de l'industrie, qui contiennent des éléments nocifs ou dangereux à différents titres (toxicité chimique, risque d'incendie, ...) et qui impliquent des précautions particulières d'élimination.

Les cendres issues du traitement des fumées de l'incinération des ordures ménagères sont aussi considérées comme des déchets industriels dangereux.

DECHETS TOXIQUES EN QUANTITES DISPERSEES (D.T.Q.D.)

Ce sont les déchets dangereux des ménages (D.M.S.), de l'agriculture (produits phytosanitaires périmés, ...), ou certains déchets produits par les laboratoires, les centres de recherche, des artisans, les PME, etc., qui sont produits en petites quantités et qui sont dispersés géographiquement sur le territoire rendant la collecte plus difficile. Ils sont également désignés sous le terme de déchets dangereux diffus.

DECHETS MENAGERS SPECIAUX (D.M.S.)

Ce sont les déchets dangereux des ménages, produits en petites quantités et très dispersés sur le territoire (piles, peintures, solvants, produits phytosanitaires ...).

DECHETS DES ACTIVITES DE SOINS (D.A.S.)

Ce sont les déchets dangereux produits par les activités de soins. Ils peuvent être toxiques ou à risque infectieux (D.A.S.R.I.).

2.3. Portée réglementaire et opposabilité

Le schéma-type de l'élaboration du plan régional est donné dans le document qui figure page suivante.

Il rappelle les grandes phases qui contribuent d'une part, à l'élaboration du projet de plan lui-même et, d'autre part, à la « vie » de ce projet au travers de la consultation du public en particulier.

Le point majeur de cette procédure est l'approbation du plan par délibération du Conseil Régional.

Au delà, l'application du plan sera suivie périodiquement par la commission du plan et fera l'objet d'un rapport permettant, si nécessaire, d'en prévoir l'actualisation, voire la révision.

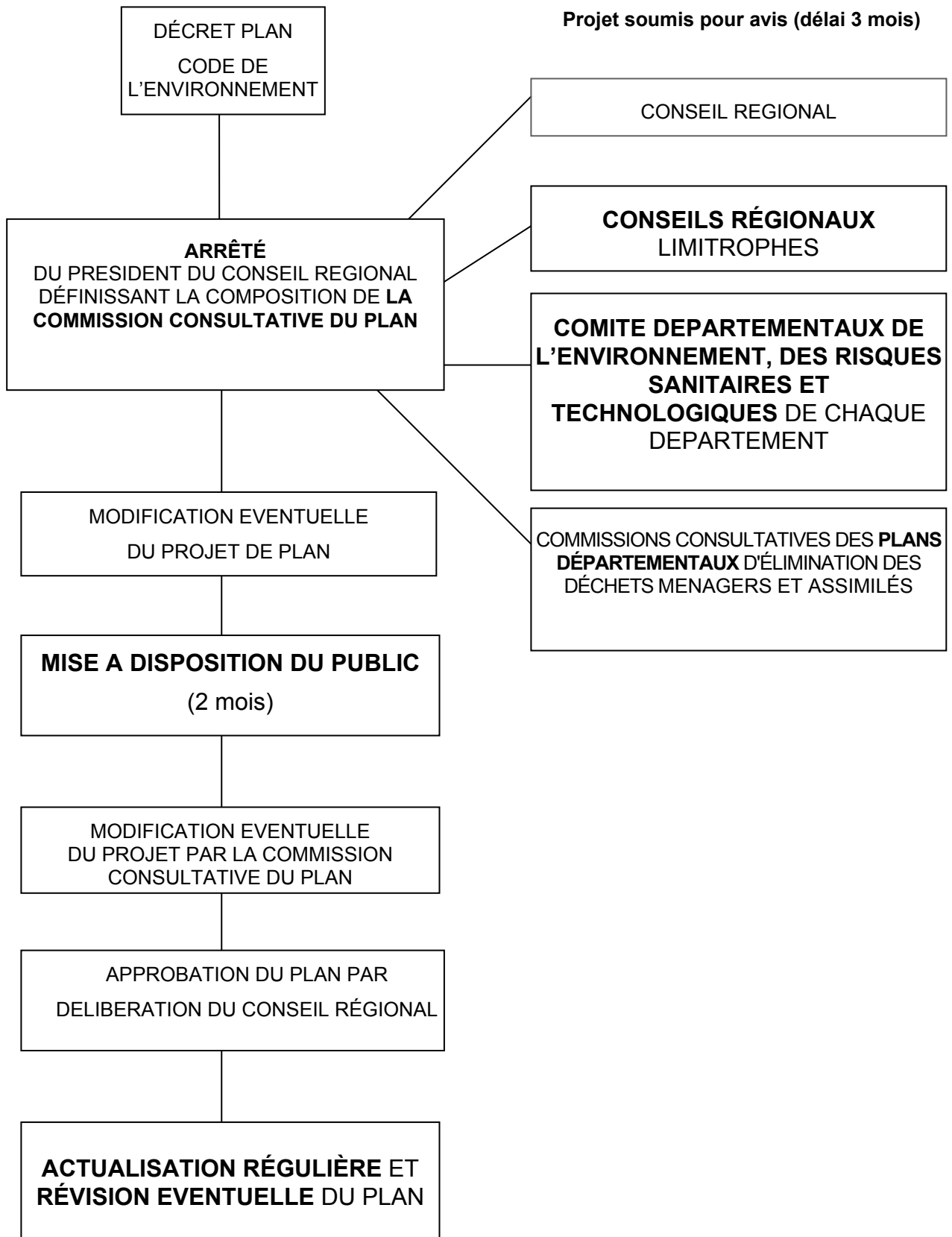
Dans les zones où le plan est applicable, « les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires, dans le domaine de l'élimination des déchets, et notamment les décisions prises en application Code de l'Environnement, doivent être compatibles ou rendues compatibles dans un délai de 5 ans avec ces plans » (article L 541-11 du code de l'environnement).

En particulier, dès que le plan est approuvé par délibération du Conseil Régional, les décisions prises par l'administration doivent être compatibles avec ce plan. En effet, le plan devient opposable aux personnes morales par le biais du Code de l'Environnement Livre V Titre I^{er}.

Toute autorisation d'exploiter une installation de traitement et/ou de stockage de déchets industriels délivrée par l'autorité administrative concernée doit faire référence au plan dans les « attendus ».

Il doit y avoir compatibilité.

Procédure d'élaboration du PREDD



3. DOCUMENTS APPLICABLES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

3.1. Liste et références des principaux textes législatifs et réglementaires concernant les déchets

La liste complète, mise à jour au 31 décembre 2007, des textes réglementaires relatifs aux déchets est disponible en annexe 1. Certains textes concernent aussi des déchets non visés par ce plan.

3.1.1 - Textes généraux

- Directive du 15 juillet 1975 (75/442/CEE) relative aux déchets modifiée par la directive du 18 mars 1991 (91/156/CEE) (JOCE du 26/03/91)
- Code de l'Environnement Livre V : Prévention des Pollutions, des Risques et des nuisances, Titre IV : Déchets.

3.1.2 - Déchets ménagers et assimilés

3.1.2.1 - Plans départementaux d'élimination

- Code de l'environnement – Partie réglementaire / articles R541-13 à R541-27

3.1.2.2 - Déchets d'emballages

- Décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (JO du 3/04/92)
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21/07/94)
- Directive du 20 décembre 1994 (94/62/CE) relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JOCE du 31/12/94)
- Décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (JO du 25/07/98)

3.1.3 - Déchets industriels

- Décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets industriels générateurs de nuisances (JO du 28/08/77)
- Directive du 12 décembre 1991 (91/689/CEE) relative aux déchets dangereux (JOCE du 31/12/91)
- Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15/07/75
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Code de l'environnement – Partie réglementaire / articles R541-29 à R541-41

3.1.4 - Déchets particuliers

3.1.4.1 – Amiante

- Circulaire n° 96/60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment (BO/MELTT du 31 août 1996)
- Circulaire n° 97/15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiantociment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks (BO/MELTT du 10 mars 1997).

- Circulaire n° 97/0320 du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets (non parue)
- Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

3.1.4.2 - Boues d'épuration urbaines et industrielles

- Décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (JO du 10/12/97)
- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (JO du 31/01/98)

3.1.4.3 - Huiles usagées

- Directive du 16 juin 1975 (75/439/CEE) modifiée par la directive du 22 décembre 1986 (87/101/CEE) (JOCE du 25/07/75 et du 12/02/87)
- Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 23/03/85 et par les décrets n° 89-192 du 24/03/89, n° 89-648 du 3/08/89 et n° 93-140 du 3/02/93 portant réglementation des huiles usagées (JO du 23/11/79, du 31/03/85, du 31/03/89, du 14/09/89 et du 4/02/93) et par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative (art.44) (JO du 22/05/97)
- Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 2/02/99)
- Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées (JO du 2/02/99)

3.1.4.4 - PCB

- Décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT, modifié par le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 (JO du 4/02/87 et JO du 4/10/92) et par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative (art. 44) (JO du 22/05/97)
- Directive du 16 septembre 1996 (96/59/CE) concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JOCE du 24/09/96)

3.1.4.5 - Piles et accumulateurs

- Directive n° 2006/66/CE du 06 septembre 2006 du Parlement Européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE
- Décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination

3.1.4.6 - Chlorofluorocarbones (CFC)

- Décret n° 92-1271 du 17 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
- Arrêté ministériel du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

3.1.5 - Installations de traitement de déchets

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (Art 7) relative à l'élimination des déchets et à l'élimination des matériaux
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée

3.1.5.1 - Installations de transit

- Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (installations de transit, regroupement et pré traitement des déchets industriels) (JO du 17/12/85)

3.1.5.2 - Installations d'incinération

- Directive du 8 juin 1989 (89/369/CEE) concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux (JOCE du 14/06/89)
- Directive du 21 juin 1989 (89/429/CEE) concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux (JOCE du 15/07/89)
- Directive du 16 décembre 1994 (94/67/CEE) concernant l'incinération de déchets dangereux (JOCE du 31/12/94)
- Arrêtés du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

3.1.5.3 - Installations de stockage

- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
- Circulaire du 28 mai 1996 et 28 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets

3.1.6 - Transports de déchets et transferts transfrontaliers

- Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets (JO du 06/08/98)
- Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets (JO du 26/09/98)
- Arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets (JO du 3/10/98)
- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Loi n° 2003-623 du 8 juillet 2003 autorisant l'approbation de l'amendement à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

3.2. Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Chaque département doit être couvert par un plan, afin de définir les moyens à mettre en place pour collecter, trier et traiter les déchets ménagers et assimilés.

Actuellement en Midi-Pyrénées, 8 plans sur 8 ont été réalisés et approuvés.

Ces plans permettront de suivre l'évolution des flux de Déchets Industriels Spéciaux (DIS) provenant du traitement thermique des déchets ménagers et assimilés (les résidus d'épuration des fumées tout particulièrement).

Les estimations faites au plan régional seront ainsi validées (ou corrigées) au fur et à mesure de la mise en place de ces plans.

La mise en place des systèmes de sensibilisation et de collecte que prévoient les plans départementaux, sera à même d'apporter les compléments utiles à la mise en oeuvre du plan régional.

3.3. Plans départementaux d'élimination des déchets du BTP

Actuellement en Midi-Pyrénées, 8 plans sur 8 ont été réalisés et 6 sont approuvés (reste à cette date le 31 et le 12 non approuvés).

PARTIE 2 : LES DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

1. ETAT DES LIEUX

1.1. Inventaire des déchets dangereux et de leur traitement (Midi-Pyrénées et hors Midi-Pyrénées), données de 1991-1992, 1996, 2005 et 2006

1.1.1 - Historique

Les données de 1991 - 1992

Dans le cadre de l'élaboration des « Propositions pour la gestion des déchets industriels spéciaux en Midi-Pyrénées », l'Observatoire régional des déchets industriels en Midi-Pyrénées (ORDIMIP) avait confié à la société Socotec Environnement, en 1994, la réalisation d'une étude visant à établir un inventaire qualitatif et quantitatif de la production et de l'élimination des Déchets Industriels Spéciaux (DIS) produits en Midi-Pyrénées. Cette étude avait été établie sur la base :

- des déclarations trimestrielles des producteurs de déchets auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),
- d'une évaluation du gisement de déchets réalisée par l'Association Patronale contre la Pollution (APOMIP) sur 80 industriels,
- de données disponibles auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- d'enquêtes de terrain auprès de certains éliminateurs.

Sur cette base, la production de DIS (données 1991-1992) avait été estimée à **76 000 tonnes** par an se répartissant comme suit :

- 69 300 tonnes de DIS provenant de l'industrie elle-même (non pris en compte les boues de l'épuration des eaux du secteur de la mégisserie dont le tonnage avait été estimé à 15 000 tonnes par an),
- 6 700 tonnes de résidus d'épuration des fumées résultant de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM).

Les données de 1996

En vue de réactualiser ces données, l'ORDIMIP a confié à la société Socotec Environnement, en 1997, la réalisation d'une nouvelle étude comportant 3 objectifs :

- appréhender les flux de DIS des activités industrielles,
- évaluer les quantités de déchets par catégories et par secteurs géographiques,
- présenter les évolutions prévisibles à court et moyen terme.

Au niveau de la production des déchets, la zone géographique concernée par l'étude couvre les 8 départements de la région Midi-Pyrénées. En ce qui concerne les filières de traitement, celles-ci étant pour la plupart situées hors de la région Midi-Pyrénées, l'étude couvre le territoire national.

Cette seconde étude apporte les résultats suivants :

Au total, sur la base des réponses des établissements enquêtés, **149 700 tonnes de DIS** ont été produites en 1996. Dans ce tonnage sont comptabilisées 2 200 tonnes de déchets d'activités de soins.

Localisation de l'élimination	Tonnage	%
Elimination en interne	64 922	43,4%
Elimination en Midi-Pyrénées	24 925	16,6%
Elimination hors Midi-Pyrénées	54 156	36,2%
Mode d'élimination non précisé	5 741	3,8%
Total	149 744	100%

Modes d'élimination principaux	Tonnage	%
Stockage interne	46 000	31%
Incinération interne	18 600	12%
Stabilisation et stockage en centre spécialisé	16 000	11%
Incinération en centre spécialisé	16 000	11%
Total	96 000	

L'analyse des résultats amène les commentaires suivants :

- La production annuelle de DIS extrapolée (détermination de ratios de production en fonction des effectifs d'entreprises par secteurs d'activité), hors déchets des activités de soins, qui a été calculée est estimée à **183 500 tonnes par an + ou - 22 500 tonnes par an**.
- Le secteur de la métallurgie produit 34 % de ce tonnage soit 61 000 tonnes, suivi par les secteurs de la chimie (34 400 tonnes : 19 %) et du traitement des eaux provenant essentiellement des boues de stations d'épuration collectives traitant les effluents de mégisseries (11 600 tonnes : 7 %).
- Cette estimation est légèrement sous-estimée du fait qu'il a été impossible d'extrapoler les quantités de DIS produits par certains secteurs d'activités, notamment pour la construction en raison des caractéristiques propres à ce secteur : quantités réelles mal connues (mise en vrac dans des bennes), grande variabilité de la production de DIS d'une entreprise à l'autre. Pour ce secteur d'activités, une étude spécifique a été réalisée en 1998, par l'Agence Régionale Construire l'Environnement (ARCE). La production annuelle de DIS est estimée à 30 000 tonnes.

Il était donc raisonnable d'estimer le gisement de DIS régional dans la fourchette haute de l'incertitude, soit entre 180 000 et 200 000 tonnes par an (hors déchets d'activités de soins, déchets d'amiante, DTQD, déchets phytosanitaires).

1.1.2 - Les données actualisées en 2005 – 2006

1.1.2.1 - Méthodologie de l'étude

Plusieurs sources de données ont été utilisées afin de réaliser cette étude. Dans un premier temps ce sont les données régionales de la base GEREPE qui ont été étudiées afin d'évaluer le gisement de déchets dangereux produits par les ICPE de Midi-Pyrénées. Puis ce sont les données nationales des éliminateurs issues également de la base GEREPE qui ont été analysées. Dans un dernier temps, afin de conforter les données provenant de GEREPE, l'ORDIMIP a réalisé une enquête auprès des éliminateurs recensés sur tout le territoire national.

1.1.2.2 - Les déchets pris en compte dans l'étude

Les déchets pris en compte dans l'étude sont les déchets classés dangereux dans la nomenclature européenne. Les déchets dont le code comporte une étoile sont ceux que l'on retrouve dans la base de données GEREPE. Cependant, dans un souci de simplification, l'enquête « éliminateurs », menée par l'ORDIMIP, recense les déchets par catégorie et non pas par code. Elle prend donc en compte des déchets dont le code est dit « miroir » et des déchets « non spécifiés ailleurs » dont le code se termine par 99 qui sont traités par les éliminateurs comme des déchets dangereux.

1.1.2.3 - Données « producteurs de DID : GEREPE »

GEREPE est la base de données déclarative du Ministère chargé de l'environnement. Elle centralise les déclarations des émissions polluantes des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Depuis 2006, les ICPE produisant plus de 10 tonnes de déchets par an ont obligation de saisir leur déclaration annuelle des émissions polluantes sur GEREPE.

Ces données sont à considérer avec précaution. En effet, des erreurs ont été relevées sur les données brutes comme par exemple :

- des ICPE qui n'ont pas déclaré en 2006 (sur les données 2005) ou en 2007 (sur les données 2006) ;
- des doubles déclarations pour une même ICPE une même année ;

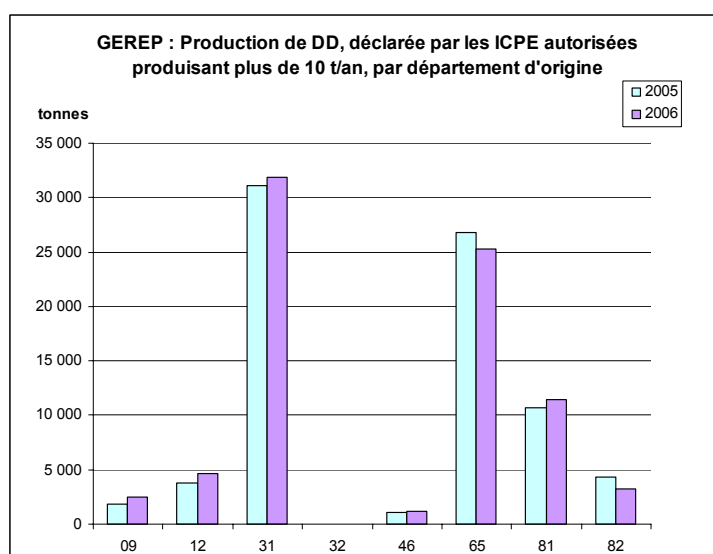
- des déclarations en déchets non dangereux (effet des codes miroirs et des codes en 99) dues notamment au fait que ce sont les producteurs eux-mêmes qui doivent déterminer leurs codes déchets ;
- des déclarants qui n'utilisent pas forcément le code filière d'élimination adéquate.

Par ailleurs, ces données ne concernent que les ICPE soumises à autorisation (environ 1 400 établissements en région) et produisant plus de 10 tonnes de déchets par an. Les entreprises non ICPE et les ICPE produisant moins de 10 tonnes par an n'entrent donc pas dans le champ d'investigation. Cela permet cependant d'avoir une vision assez claire des gros producteurs de déchets dangereux de la région.

L'étude détaillée des données déclarées en 2006 et 2007 a permis d'aboutir aux résultats qui suivent.

La production de déchets déclarée par les ICPE autorisées sur GEREP, par département, est la suivante (en tonnes) :

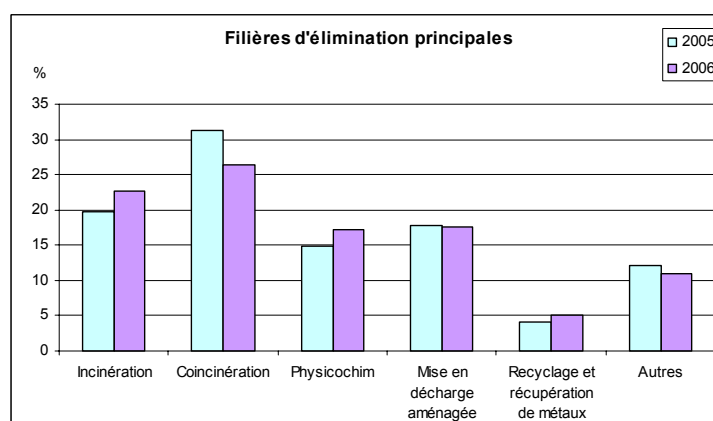
Département	2005	2006
Ariège (09)	1 860	2 444
Aveyron (12)	3 757	4 624
Haute Garonne (31)	31 062	31 890
Gers (32)	13	23
Lot (46)	1 062	1 219
Hautes Pyrénées (65)	26 753	25 314
Tarn (81)	10 690	11 430
Tarn et Garonne (82)	4 338	3 202
Midi-Pyrénées	79 536	80 146



Remarque : le fort tonnage déclaré dans le département des Hautes Pyrénées (65) correspond à une seule entreprise qui traite la plus grande partie de ses déchets en interne.

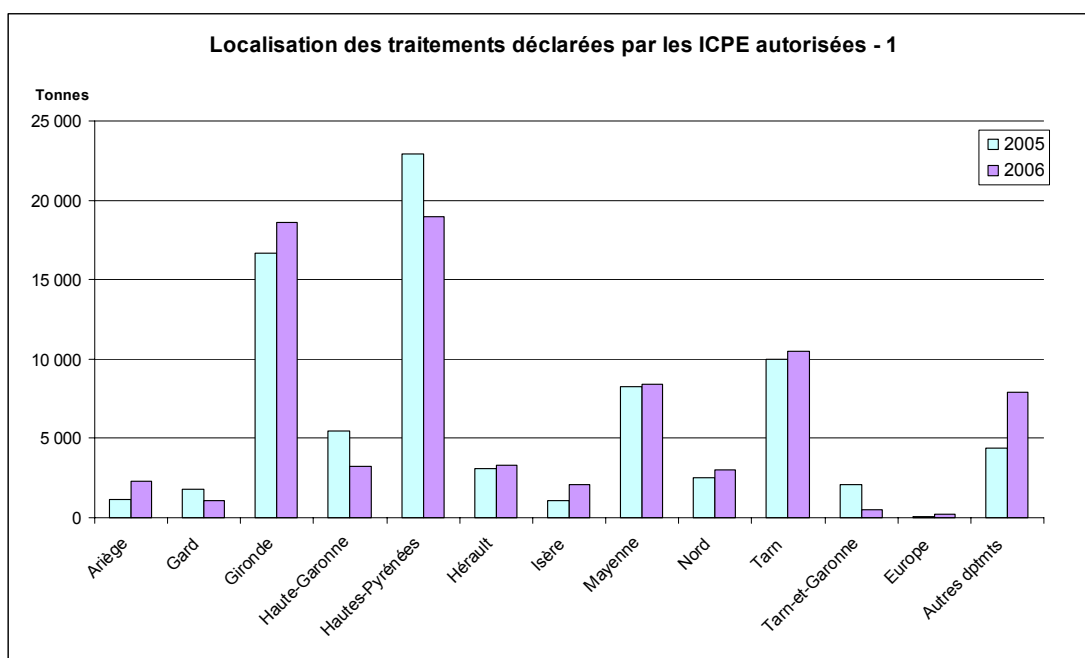
Les filières d'élimination principales déclarées par les ICPE autorisées sur GEREP, sont les suivantes (en pourcentage) :

Filière	2005	2006
Incinération	19,8	22,7
Coincineration	31,4	26,4
Physicochimie	14,8	17,1
Mise en décharge aménagée	17,7	17,6
Recyclage et récupération de métaux	4,1	5,1
Autres	12,1	11,0
Total	100	100



La localisation des traitements déclarée par les ICPE autorisées sur GEREP, par département, est la suivante (en tonnes) - 1 :

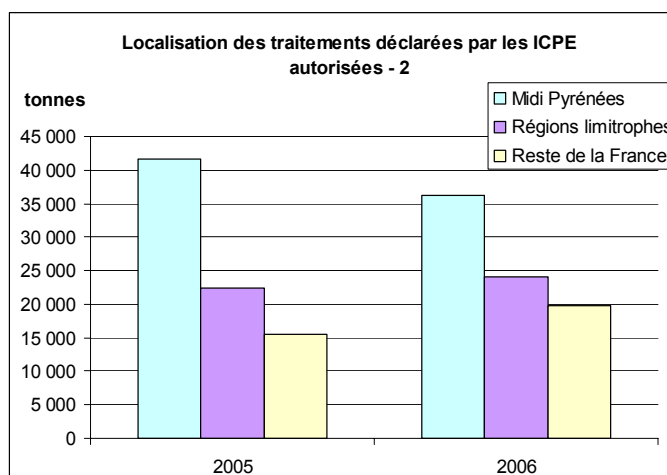
	2005	2006
Ariège (09)	1 149	2 324
Gard (30)	1 825	1 076
Gironde (33)	16 647	18 624
Haute-Garonne (31)	5 467	3 216
Hautes-Pyrénées (65)	22 936	18 940
Hérault (34)	3 107	3 320
Isère (38)	1 077	2 084
Mayenne (53)	8 253	8 436
Nord (59)	2 549	3 027
Tarn (81)	9 994	10 480
Tarn-et-Garonne (82)	2 076	511
Autres départements	4 410	7 887
Europe	45	221
Total	79 535	80 146



Remarque : Le département des Hautes Pyrénées (65) semble absorber une part importante de la production des ICPE. Il s'agit du traitement de déchets en interne chez un seul industriel.

La localisation des traitements déclarée par les ICPE autorisées sur GEREP, par département, est la suivante (en tonnes) - 2 :

	2005	2006
Midi Pyrénées	41 623	36 195
Régions limitrophes	22 320	24 015
Reste de la France	15 548	19 715
Europe	45	221
Total	79 536	80 146



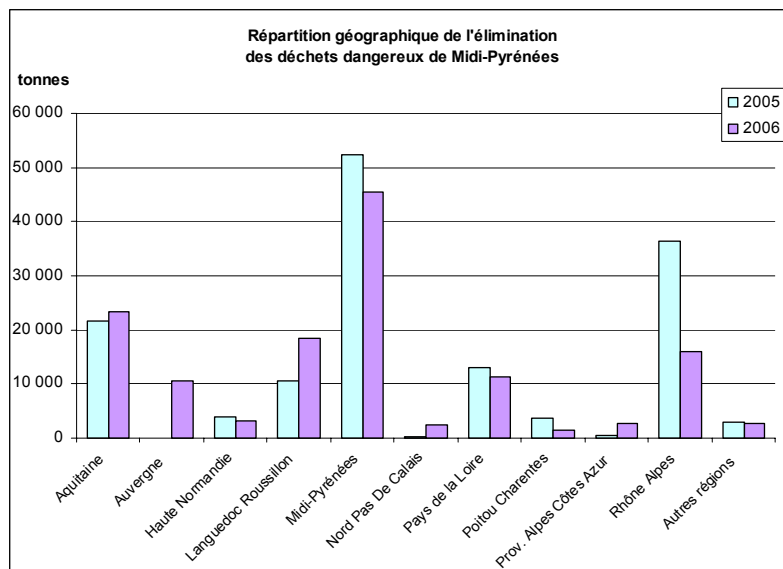
1.1.2.4 - Flux de DID résultant du croisement des données GEREP et de l'enquête ORDIMIP

Les données « éliminateurs » déclarées dans GEREP et celles collectées par enquête sont complémentaires. En effet, certaines entreprises qui n'ont pas fait leur déclaration sur GEREP ont tout de même répondu au questionnaire et, inversement, certaines des entreprises qui n'ont pas répondu à l'enquête ont fait leur déclaration sur GEREP. Dans le cas des doublons, c'est le plus fort tonnage qui a été retenu.

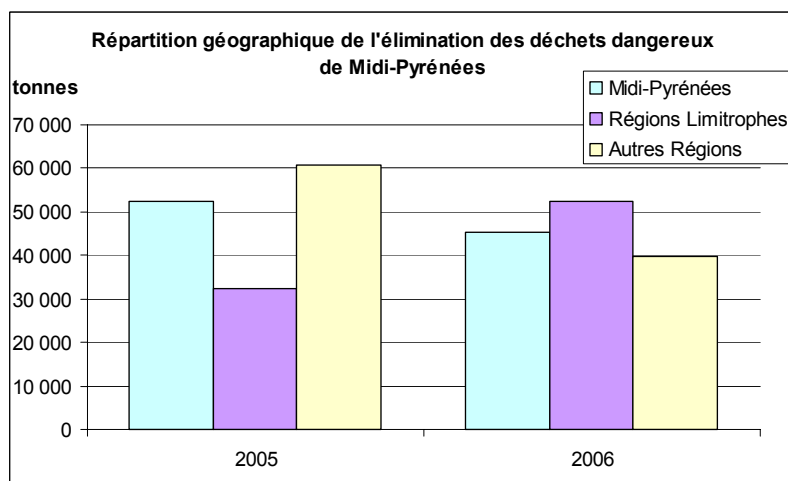
Les tableaux suivants présentent la synthèse des résultats obtenus suite au croisement des données.

Répartition géographique de l'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées :

	2005	2006
Aquitaine	21 585	23 280
Auvergne	1	10 680
Haute Normandie	3 898	3 294
Languedoc Roussillon	10 617	18 513
Midi-Pyrénées	52 372	45 436
Nord Pas de Calais	240	2 373
Pays de la Loire	12 926	11 379
Poitou Charentes	3 762	1 372
Prov. Alpes Côtes	502	2 744
Rhône Alpes	36 362	16 051
Autres régions	3 048	2 612
Total	145 314	137 735



	2005	2006
Midi-Pyrénées	52 372	45 436
Régions limitrophes	32 247	52 547
Autres Régions	60 695	39 751
Total	145 314	137 735



Sur les tonnages présentés ci-dessus une extraction des tonnages de terres polluées éliminées provenant de Midi-Pyrénées est réalisée et donne les résultats suivants (croisement des données GEREP et enquête ORDIMIP) :

	2005	2006
Tarn (81)	1 713	983
Gard (30)	2 215	17 724
Mayenne (53)	4 284	29
Isère (38)	5	
Maine et Loire (49)		1544
Gironde (33)		0,34
Allier (03)		10 741
Total	8 217	31 021

	2005	2006
Midi-Pyrénées	1 713	983
Régions limitrophes		0,34
Autres Régions	6 504	30 038
Total	8 217	31 021

Le marché des terres polluées est extrêmement fluctuant. Il est fonction des projets de réhabilitation de friches ou de sites industriels et des projets d'aménagements liés au développement démographique. Par ailleurs, de plus en plus de traitement se font directement sur site.

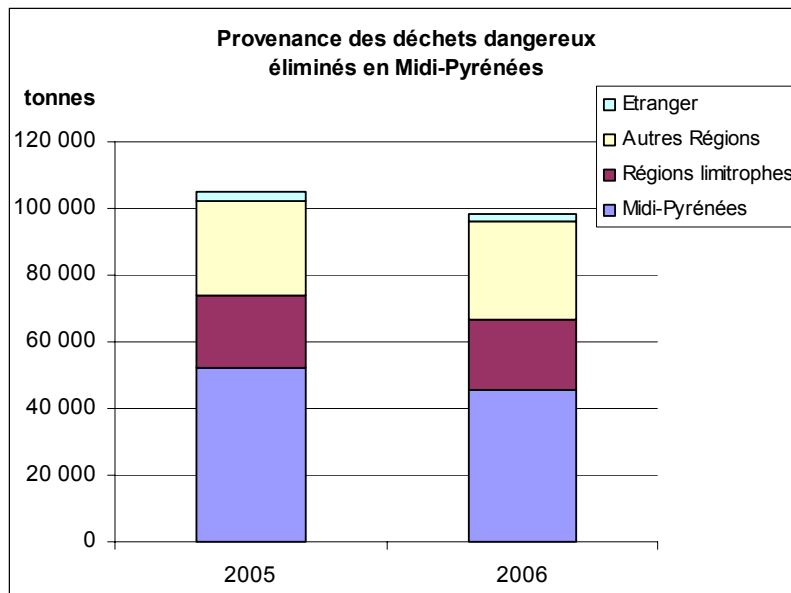
1.1.2.5 – Comparaison des flux entrants et sortants de Midi-Pyrénées

Les flux sortants sont issus du croisement des données de la base GEREP éliminateurs nationale et des résultats de l'enquête ORDIMIP.

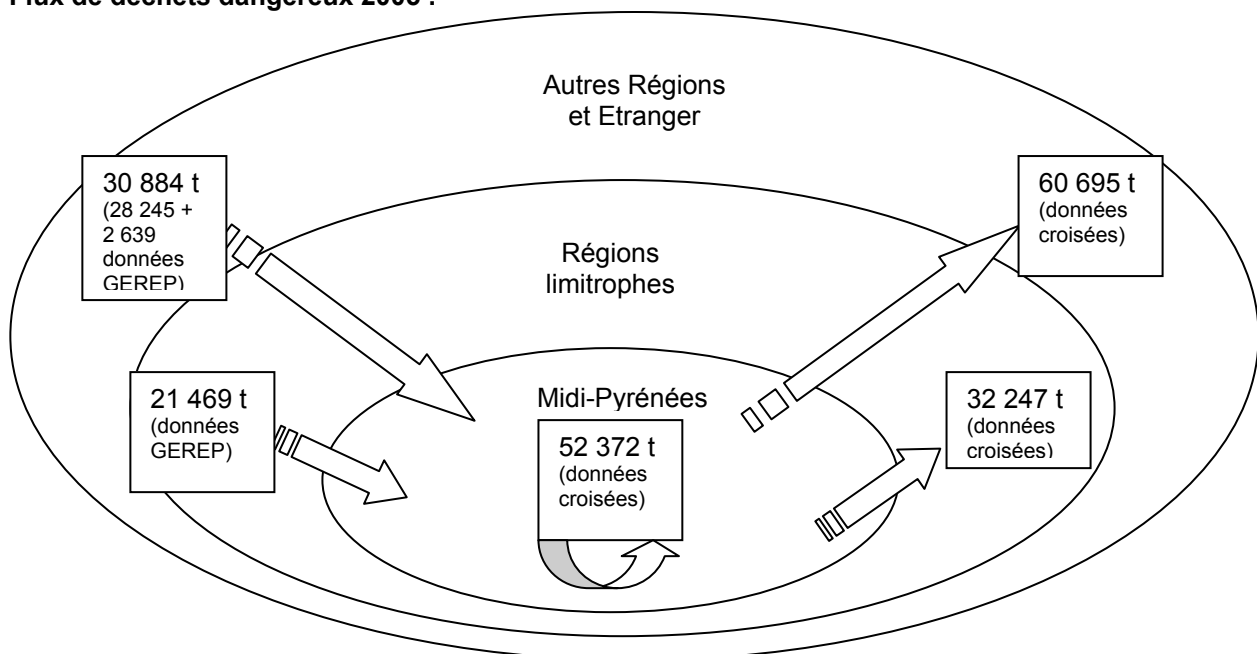
Les flux entrants ne sont extraits que de la base de données GEREP régionale sur laquelle les éliminateurs régionaux font leurs déclarations annuelles des tonnages de déchets traités et de leur provenance.

Flux de déchets dangereux traités en Midi-Pyrénées :

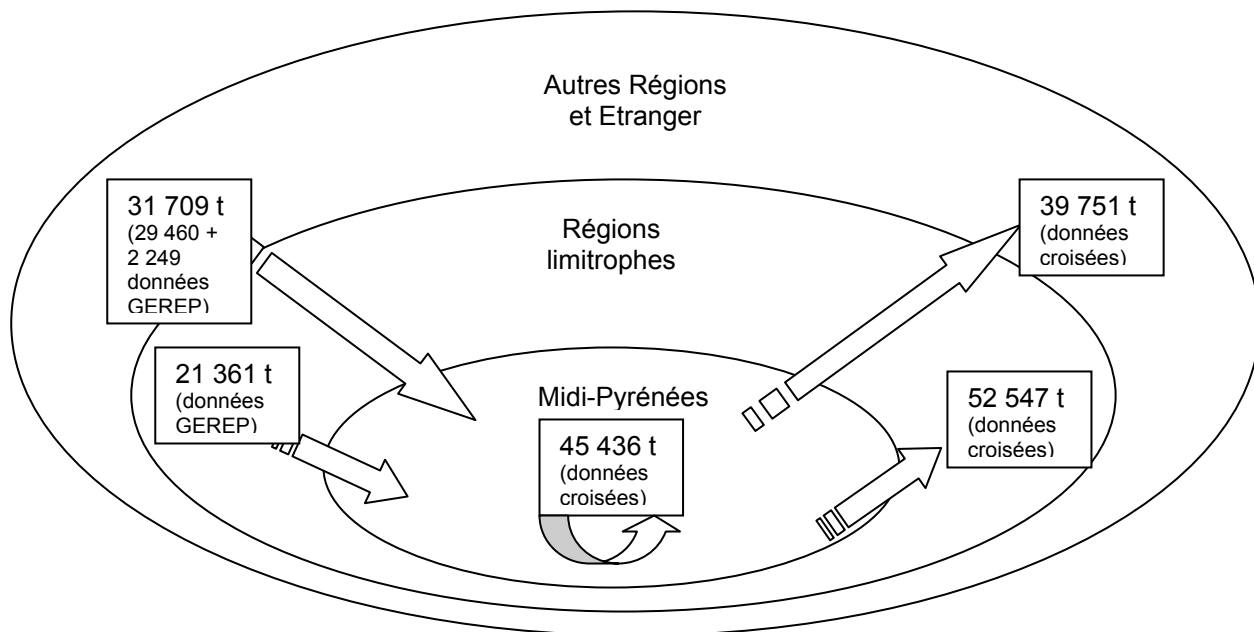
	2005	2006
Dont quantité provenant de Midi-Pyrénées	52 372	45 436
Dont quantité provenant de régions limitrophes	21 469	21 361
Dont quantité provenant d'autres régions	28 245	29 460
Dont quantité provenant de l'étranger	2 639	2 249
Total	104 725	98 506



Flux de déchets dangereux 2005 :



Flux de déchets dangereux 2006 :



Globalement, sur les deux années enquêtées, les flux sont assez stables. Le flux de déchets dangereux sortant de la région est plus important que le flux entrant :

	Flux de déchets dangereux entrant (données GEREP)	Flux produit et traité en région (données croisées)	Flux de déchets dangereux sortant (données croisées)
2005	52 353 t	52 372 t	92 942 t
2006	53 070 t	45 436 t	92 298 t

1.1.3 - Déchets phytosanitaires agricoles

En Midi-Pyrénées, on dénombre environ 60 000 exploitations agricoles au recensement général de l'agriculture de 2000. Une étude sur les flux de déchets phytosanitaires agricoles a été réalisée, en 1997, par la Chambre régionale d'agriculture pour le compte de l'ORDIMIP. La production de déchets phytosanitaires agricoles est estimée à :

- 720 tonnes par an de déchets d'Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP), dont 80 % sont des bidons plastiques (580 tonnes), le reste étant constitué de sacs en papier ou plastique et de cartons,
- 27 tonnes par an de Produits Phytosanitaires Non Utilisés (PPNU). Par ailleurs le gisement de PPNU en stock chez les agriculteurs est de l'ordre de 460 tonnes.

Les chiffres actualisés fin 2005 sont les suivants :

- 550 tonnes par an d'EVPP dont 76% sont des bidons plastiques rigides et 24% des emballages souples.
- 8 tonnes par an de PPNU. Par ailleurs, le gisement restant après deux collectes est au maximum de 270 tonnes.

1.1.4 - Déchets Toxiques en Quantités Dispersées et Déchets Ménagers Spéciaux

L'estimation des flux annuels des déchets toxiques produits en petites quantités a été réalisée en 1999 et en 2007 par l'ORDIMIP. On distingue :

- les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : déchets toxiques en quantités dispersées produits par les ménages,

- les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD) : déchets toxiques en quantités dispersées produits par les artisans, commerçants, PME/PMI, lycées, administrations,

1.1.4.1 - DMS

Le gisement des déchets ménagers spéciaux en Midi-Pyrénées a été estimé à partir du ratio national le plus récent (données ADEME 1995 et 2007 : 2,2 kg/an/habitant) et des estimations de population par département (données INSEE 1999 et 2005 et 2006). La répartition du gisement des DMS par département est présentée dans le tableau suivant :

Départements	Quantités (t/an) en 1999	Quantités (t/an) en 2005
Ariège	300	322
Aveyron	580	597
Haute-Garonne	2 300	2 543
Gers	380	395
Lot	350	370
Hauts-Pyrénées	490	506
Tarn	750	798
Tarn et Garonne	450	487
TOTAL	5 600	6 018

Le gisement 2006 est estimé à 6 062 tonnes.

1.1.4.2 - DTQD

L'estimation 1999 du gisement des DTQD de Midi-Pyrénées a été réalisée à partir d'ouvrages bibliographiques, de bases de données, de résultats d'études réalisées sur la région et des données du fichier SIRENE de l'INSEE.

L'estimation 2006 a elle était réalisé à partir d'un outil de calcul statistique de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, basé sur des ratios de production de déchets en fonction de la taille de l'entreprise (ici de 1 à 499 salariés).

Les valeurs de 1999 et 2006 sont donc difficilement comparables.

Quantités (t/an) en 1999	Départements	Quantités (t/an) en 2006
1 120	Ariège	1 388
2 520	Aveyron	4 158
9 260	Haute-Garonne	9 837
1 750	Gers	2 381
1 670	Lot	2 171
1 990	Hauts-Pyrénées	2 140
2 880	Tarn	4 152
1 820	Tarn et Garonne	2 440
23 010	TOTAL	28 667

Les activités produisant des DTQD sont, par exemple, l'automobile, le bâtiment, l'imprimerie, la photographie, le travail des métaux, ...

Ces données sont cependant à considérer avec précaution car elles ne prennent en compte que les déchets potentiellement aidés par l'Agence de l'Eau, à savoir, les liquides et pâteux.

1.1.5 - Déchets d'amiante

(Source Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)

On distingue deux types de déchets d'amiante :

- les déchets d'amiante lié (type amiante-ciment) qui ne sont pas susceptibles de libérer des fibres libres. Le stock en place est estimé à 22 millions de tonnes (source ADEME, 2002). Le rythme de dépose est estimé à 400 000 tonnes par an (source ADEME, 1998), ce qui représenterait un tonnage annuel de l'ordre de 18 800 tonnes pour la région Midi-Pyrénées (proratisation en fonction du poids économique de la région, à savoir 4,7% du PIB).
- les déchets contenant des fibres d'amiante libre dont le tonnage à éliminer sur 10 ans est estimé à environ 200 000 tonnes au niveau national (source ADEME, 1998), soit environ 940 tonnes par an pour la région Midi-Pyrénées. Ces déchets sont éliminés en centre de stockage de déchets dangereux ultimes ou par vitrification.

L'exploitation des données déclarées sur GEREP par les éliminateurs en 2005 et 2006 donne les tonnages suivants pour l'élimination des déchets d'amiante libre et d'amiante lié :

	2005	2006
Amiante libre provenant de Midi-Pyrénées	54,96	104,77
Amiante lié provenant de Midi-Pyrénées	0,35	83,06
Total	55,31	187,83

1.2. La collecte et le transit des déchets industriels dangereux en Midi-Pyrénées

La collecte des déchets industriels dangereux est assurée par des sociétés spécialisées disposant du matériel adapté et des compétences techniques requises pour, à la fois assurer le chargement et le déchargement des produits collectés et assurer une gestion optimum des déchets ayant des origines et des caractéristiques différentes.

Lorsque les quantités collectées sont insuffisantes pour assurer un transport direct vers le centre de traitement adapté, les centres de transit assurent la rupture de charge nécessaire pour constituer des lots complets.

18 centres de transit de déchets dangereux autorisés existent aujourd'hui en Midi-Pyrénées (liste au 31/12/07). Certains de ces centres n'acceptent que certains types de déchets dangereux. Les centres suivis d'un astérisque sont ceux conventionnés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne :

- ARIEGE DECHETS* à Laroque d'Olmes (09),
- LLAU* à Lorp Sentaraille (09),
- BRALEY à Bezannes (12)
- COTRIVAL ENVIRONNEMENT à Millau (12),
- DECHETS SERVICES à Savignac (12),
- ONYX MIDI-PYRENEES à Sébazac-Concourès (12),
- SARL BRIANE JEAN* à Ledergues (12),
- COVED à Toulouse (31),
- GACHES CHIMIE* à Escalquens (31),
- SEPS* à Revel (31)
- SIAP* à Toulouse (31),
- SRA SAVAC à Toulouse (31),
- TRIADIS SERVICES* à Saint-Alban (31),
- PREVOST* à Mercuès (46),
- PSI* à Lannemezan (65)
- SRA SAVAC à Albi (81),
- BRENNTAG SA à Saint-Sulpice (81),
- DRIMM à Montech (82).
- LABO SERVICES* à Castelsarrasin (82),

Par ailleurs, 5 centres de transit d'huiles usagées sont implantés en Midi-Pyrénées (liste au 31/12/07) :

- SEVIA - SRRHU à St Alban (31),

- SEVIA - SRRHU à Espère (46),
- SEVIA - SRRHU à Ossun (65),
- SEVIA - SRRHU à Bout du Pont de l'Arn (81),
- SOCIETE CARMAUSINE DE RECUPERATION à Carmaux (81).

Sur ces sites, les capacités de stockage temporaire sont très variables et ne dépassent pas, en général, quelques centaines de mètres cubes.

1.3. Les filières de traitement des déchets industriels dangereux en Midi-Pyrénées

1.3.1 - Etat de l'art national

Dans la nomenclature française établie par le Ministère chargé de l'Environnement, un déchet est identifié par sa catégorie et par l'activité dont il est issu.

Une même catégorie de déchets peut être éliminée selon différentes filières en fonction principalement des critères techniques définis par les équipements d'un centre de traitement, d'une part et par la nature même (composition chimique) du déchet d'autre part.

Le choix d'une filière est conditionné par l'état et la nature des déchets. Les quatre grandes filières sont les traitements physico-chimiques, l'incinération, la stabilisation et la mise en centre de stockage de déchets dangereux ultimes.

Les traitements physico-chimiques

- l'objectif : neutraliser les substances toxiques contenues dans les déchets dangereux.
- les principes : utilisation de produits qui, par réaction chimique, neutralisent les substances toxiques, séparation des différentes phases (liquide, solide, gazeuse) d'un déchet par divers procédés.
- les déchets concernés sont des déchets contenant une ou plusieurs substances toxiques, souvent en mélange avec l'eau, par exemple :
 - les bains usés de traitement de surface,
 - les fluides d'usinage aqueux (en général mélange d'eau, d'hydrocarbures et d'émulsifiants) servant à lubrifier les pièces métalliques lors de leur fabrication.

L'incinération en centres spécialisés ou en cimenteries

- l'objectif : détruire les molécules organiques.
- le principe : brûlage des déchets dans des fours à haute température : la matière organique est transformée essentiellement en eau et en gaz carbonique.
- les déchets concernés sont tous les déchets de nature organique : solvants et huiles usées, boues de peintures, goudrons, ...

Ces unités d'incinération sont pour la plupart équipées d'installations de valorisation de l'énergie produite par la combustion des déchets.

La stabilisation

Les deux types de procédés de traitement les plus couramment utilisés à ce jour sont :

- la stabilisation à froid avec utilisation de liants minéraux
- la vitrification.

Ces procédés de traitement des déchets dangereux permettent de combiner un traitement physique et un traitement chimique du déchet conduisant à la transformation des espèces polluantes, initialement disponibles dans les résidus en composés minéraux stables et à leur immobilisation dans une matrice.

La mise en centre de stockage de déchets dangereux ultimes

La mise en centre de stockage doit être considérée comme le dernier maillon d'un mode de gestion des déchets qui privilégie, en amont, la valorisation et le traitement des déchets dangereux.

La mise en centre de stockage est réservée aux déchets résultant ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux. De tels déchets sont essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils sont très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

Les déchets dangereux ultimes acceptables en centre de stockage proviennent principalement :

- de l'incinération des déchets non dangereux et des déchets dangereux (cendres, boues, mâchefers et poussières de filtration des fumées),
- de la réhabilitation de locaux ou de terrains pollués (terres polluées, déchets d'amiante)
- de façon générale de la dépollution de l'eau (boues déshydratées) ou de l'air (poussières) dans l'industrie.

Les déchets dangereux ultimes mis en casiers de stockage sont des déchets déjà stables en l'état ou stabilisés sur le centre par un traitement approprié (voir paragraphe précédent sur la stabilisation).

1.3.2 - Capacité des outils de traitement existants en Midi-Pyrénées

1.3.2.1 - Centres de traitement

La région Midi-Pyrénées dispose des capacités de traitement ou de valorisation de déchets dangereux suivantes (liste au 31/12/07) :

- **RECYCARBO à Laroque d'Olmes (09)**
 - Traitement des eaux souillées aux hydrocarbures : 20 000 t/an
- **SNAM à Viviez (12)**
 - Valorisation d'accumulateurs au nickel et/ou cadmium : 4 000 t/an.
 - Valorisation de boues d'hydroxydes de cadmium et de nickel.
 - Valorisation d'accumulateurs au lithium/ion : 300 t/an.
- **CIMENTERIE LAFARGE CEMENTS à Martres-Tolosane (31)**
 - Incinération et valorisation thermique de déchets dangereux :
 - ✓ Huiles usagées : 15 000 t/an (agrément ministériel),
 - ✓ Déchets aqueux : 10 000 t/an,
 - ✓ Déchets solides combustibles : 30 000 t/an,
 - ✓ Autres déchets solides : 10 000 t/an,
 - ✓ Graisses animales : 25 000 t/an,
 - ✓ Farines animales : 20 000 t/an.
 - Valorisation de déchets dangereux solides par incorporation aux matières premières : 80 000 t/an.
 - Valorisation de déchets dangereux solides par incorporation au clinker : 20 000 t/an.
- **Ions Services à Mazères sur Salat (31)**
 - Régénération de résines échangeuses d'ions : 60 m³/an
 - Traitement de bains usés : 600 m³/an
- **STCM à Toulouse (31)**
 - Valorisation d'accumulateurs au plomb : 40 000 t/an.
- **SIDENERGIE à Laval de Cere (46)**
 - Valorisation par thermolyse de bois créosotés : 18 000 tonnes par an.
- **PSI à Lannemezan (65)**
 - Traitement des eaux souillées aux hydrocarbures : 32 000 m³/an
- **MAILLE ENVIRONNEMENT à Castres (81)**
 - Valorisation des déchets de perchloréthylène : 1 300 t/an
- **CTSDU OCCITANIS à Graulhet (81)**
 - Stabilisation de déchets dangereux
 - Traitement biologique de terrains pollués aux hydrocarbures (biotertre) : 50 000 t/an
- **DRIMM à Montech (82)**
 - Traitement des eaux souillées aux hydrocarbures : 30 000 t/an (non encore opérationnel – AP d'autorisation de 2005)

1.3.2.2 - Centre de stockage

La région Midi-Pyrénées est dotée de son centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, le CTSDU OCCITANIS, autorisé par arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 après une large concertation conduite par l'ORDIMIP de 1993 à 1999 entre les pouvoirs publics, le milieu associatif, les riverains et les porteurs de projet. Ce centre, basé à Graulhet dans le Tarn, a ouvert en juillet 2002. Il a pour vocation l'élimination de déchets dangereux issus de la région Midi-Pyrénées en priorité et des régions limitrophes. Sa durée de vie maximale est fixée à 30 ans. La rapide saturation de la capacité initialement autorisée du CTSDU, liée à l'évolution récente de la réglementation, des équipements et des outils de gestion des déchets dans le Sud-Ouest, a conduit l'exploitant à déposer, en 2007, une demande de modification de la capacité annuelle autorisée pour 50 000 tonnes de déchets par an et l'exploitation complémentaire d'un biotertre à vocation régionale et interrégionale pour le traitement biologique de terres polluées aux hydrocarbures. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 30 novembre 2007. Cet arrêté autorise par ailleurs l'exploitant à recevoir, dans le respect des 50 000 tonnes annuelles du CTSDU, des déchets dangereux de la Principauté d'Andorre ainsi qu'un maximum de 10 000 tonnes de déchets dangereux en provenance des régions Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur.

1.3.3 - Outils de traitement dans les régions voisines

La liste ci-après a été établie sur la base d'informations recueillies auprès des DRIRE (Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) concernées. Elle recense les principaux centres de transit, de valorisation, de traitement ou de stockage de déchets industriels dangereux implantés ou projetés dans les régions voisines de Midi-Pyrénées. Elle ne se veut pas exhaustive.

1.3.3.1 - AQUITAINE (liste au 31/12/07)

a - Installations de traitement

Régénération des solvants usages :

- BERKEM à Gardonne (24)
 - 2 000 t/an
 - Rectification et entraînement vapeur organiques
- SPEICHIM à Mourenx (64)
 - 15 000 t/an
 - Distillation de solvants chlorés ou non

Traitement physico-chimique :

- L'ELECTROLYSE à Latresne (33)
 - 60 000 t/an
 - Détoxication Cr, CN, résines échangeuses d'ions
- SIAP à Bassens (33)
 - 16 000 t/an
 - Détoxication Cr, CN, précipitation métaux, neutralisation

Incinération de déchets dangereux :

- SOBEGI à Mourenx (64)
 - 8 000 t/an
 - Liquides PCI > 3000 – dérivés soufrés et halogénés
- SIAP à Bassens (33)
 - 72 000 t/an
 - Solides pâteux et liquides chlorés ou non
- INERTAM - COFAL à Morcenx (40)
 - 2 000 t/an
 - Incinération DIS

Vitrification de déchets :

- SOCOGEST à Cenon (33)
 - 300 kg/h
 - Vitrification de REFIOM
- INERTAM - COFAL à Morcenx (40)
 - 8 000 t/an
 - Vitrification d'amiante et de déchets amiantés

b – Regroupement

Récupération des piles et accumulateurs :

- SIRMET à Boulazac (24)

- 25 t/an batteries automobiles
- ACOOR ENVIRONNEMENT à Cestas (33)
 - 800 t/an
- AFM Recyclage à Villenave d'Ornon (33)
 - Non connue
 - Récupération de batteries automobiles
- GENEVIEVE ENVIRONNEMENT à Puyoo (64)
 - 280 t/an
 - piles accumulateurs

c- Collecte, transit et regroupement de déchets dangereux

- SANITRA FOURRIER à Pau (64)
- PENA METAUX à Mérignac (33)
- BOUCOU RECYCLAGE à Montardon (64)
- AEPF à Lacq (64)
- CETRAID à Anglet (64)
- TRIADE ELECTRONIQUE à Puyoo (64)
- JEAN TRANSPORT à St Loubès (33)
- SARP à Bassens (33)
- PENA ENVIRONNEMENT à St Jean d'Ilac (33)
- SIAP à Bassens (33)
- SIRMET à Boulazac (24)
- CHIMIREC DELVERT SAS à Ezyerac (24)
- CHIMIREC DARGELOS à Ygos-Saint-Saturnin (40)

1.3.3.2 – AUVERGNE (liste au 31/12/07)

a - Installations de traitement

- CIMENTERIE VICAT à Créchy (03)
 - Incinération de déchets dangereux : 103 000 t/an
 - Valorisation matière (mâchefers, réfractaires, fines d'aluminium, sables, boues d'usinage) : 70 000 t/an (dangereux et non dangereux).
- CALDIC CENTRE (ex PCA) à Cournon d'Auvergne (63)
 - Régénération de solvants
 - 400 litres/heure

b - Centre de transit ou de regroupement

- Ets TEIL PLAINADIEU à Arpajon sur Cère (15)
 - DIS et DTQD
- ECOSYNTHESE à RIOM (63)
 - DEEE

1.3.3.3 - LANGUEDOC-ROUSSILLON (liste au 31/12/07)

a - Installations de traitement existantes

- CIMENTERIE CALCIA à Beaucaire (30)
 - 20 548 t introduites en fours en 2001
 - 34 427 t introduites en fours en 2004
 - 24 300 t introduites en fours en 2006
- CIMENTERIE LAFARGE à Port-la-Nouvelle (11)
 - 24 300 t introduites en fours en 2004
 - 22 375 t introduites en fours en 2006
- SCORI à Frontigan (34)
 - Plate-forme de prétraitement d'huiles minérales usagées
 - 68 800 t/an
- SITA FD à Bellegarde (30)
 - Stockage de déchets industriels spéciaux ultimes
 - 133 000 t stockées en 2001
 - 165 500 t stockées en 2004
 - 178 230 t stockées en 2006
- SIKA à Théziers (30)
 - Traitement d'huiles claires
 - 710 t traitées en 2004

- 830 t traitées en 2006

b - Centres de transit ou de regroupement

- CHIMIREC-SOCODELI à Carcassonne (11)
- ATO à Sommières (30)
- CHIMIREC-SOCODELI à Caveirac (30)
- CHIMIREC à Beaucaire (30)
- SRA-SAVAC à Béziers (34)
- COVED à Villeneuve-les-Béziers (34)
- SRRHU à Baillargues (34)
- CULARD à Montpellier (34)
- Environnement 48 à Mende (48)
- COVED à Rivesaltes (66)

1.3.3.4 – LIMOUSIN (liste au 31/12/07)

a - Installations de traitement existantes

- VALDI LE PALAIS au Palais sur Vienne (87)
 - Valorisation de coproduits (piles sans mercure, battitures, boues d'hydroxydes, etc.), capacité de fusion autorisée : 32 000 t/an
 - Tri et prétraitement de piles : capacité autorisée : 9 000 t/an
 - Transit et regroupement de ces produits

b - Centres de transit et de regroupement

- SANICENTRE à Limoges (87)
- APROVAL 87 à Limoges (87)
- S.A.R.L. VIDANGES NOUVELLES à Limoges (87)
- ETABLISSEMENTS LAMBERTY ET FILS à Verneuil sur Vienne (87)
- SOCIETE ASSAINISSEMENT SERVICE LIMOUSIN à Couzeix (87)
- Société AVC 2000 à Limoges (87)
- DUPRE ASSAINISSEMENT à Saint Vaury (23)
- LA BOITE A PAPIERS à Limoges (87)
- SVE ONYX à Limoges (87)
- SEVIA - SRRHU à Limoges (87)
- ENVIE LIMOUSIN à Limoges (87)

1.3.3.5 - POITOU CHARENTES (liste au 31/12/07)

a - Installations de traitement existantes

- LAFARGE CEMENTS à La Couronne (16)
 - 4 875 t de DID en 2001
 - 10 226 t de déchets dangereux en 2004
 - 6 590 t en 2006
- CIMENTERIE CALCIA à Bussac-Forêt (17)
 - 16 891 t de DIS en 2001
 - 11 313 t de déchets dangereux en 2004
 - 8 006 t en 2006
- CIMENTERIE CALCIA à Airvault (79)
 - 45 944 t de DID en 2001
 - 38 087 t de déchets dangereux en 2004
 - 42 668 t en 2006

b - Centres de prétraitement

- RTR SUD OUEST à Oriolles (16)
 - 18 488 t en 2004
- SCORI à Airvault (79)
 - 19 217 t en 2004

c - Centres de transit et/ou de regroupement

- SANITRA FOURRIER à Angoulême (16)
- SAS SNATI SARP SUD OUEST à La Vergne (17)
- SNAM à Niort (79)
- AVSP à Yversay (86)
- DELVERT à Jaunay-Clan (86)

- APROVAL à Mornac (16)
- PIVETAUD Gérard à Sireuil (16)
- SEVIA à La Rochelle (17)
- SEVIA à Niort (79)
- MONTMORILLON CARBURANTS à Montmorillon (86)

1.4. Eléments économiques de l'élimination des DD en Midi-Pyrénées

Les prix sont fonction, entre autre, de la composition des déchets, des conditionnements, de l'état physique, des quantités, des conditions de collecte :

Filières	Fourchette de tarifs 2008
Incinération	150 à 700 €/t
Bioterre	40 à 60 €/t
Stockage	85 à 130 €/t
Physicochimique	150 à 400 €/t
Valorisation	200 à 1 200 €/t

Ces fourchettes de prix s'entendent hors taxe et hors TGAP. Ces fourchettes ne sont citées qu'à titre indicatif.

2. PERSPECTIVES

2.1. Evolution du tonnage de Déchets Industriels Dangereux à traiter dans les prochaines années

La définition du besoin régional de traitement et de stockage des déchets industriels dangereux doit s'appuyer sur une phase prospective d'évolution des flux afin de tenir compte des modifications prévisibles des marchés disponibles.

L'étude réalisée par Socotec Environnement estimait, sur la base du gisement de déchets dangereux de 183 500 tonnes en 1996, une production de déchets dangereux en 2005 comprise entre 168 000 et 201 000 tonnes. Il s'avère aujourd'hui que ce gisement était surestimé. L'étude menée en 2007 rapporte un gisement de l'ordre de 140 000 tonnes. Le marché du traitement des déchets dangereux en Midi-Pyrénées est donc plutôt stable et aurait même tendance à baisser.

L'évolution des tonnages par filière, dans les 10 prochaines années, est difficile à évaluer car il n'est pas possible d'intégrer d'ores et déjà :

- l'évolution du tissu économique de la région,
- les progrès technologiques qui seront accomplis en matière de traitement des déchets,
- les technologies propres qui seront mises en œuvre dans les entreprises

Cependant, pour certaines filières, cette évaluation est possible compte tenu des évolutions prévisionnelles qui sont d'ores et déjà connues pour certains secteurs d'activités (papeterie, électrometallurgie) au travers des études déchets ou peuvent être anticipées de part l'application ou la connaissance de l'évolution de la réglementation. Les filières concernées sont :

- les décharges internes,
- le stockage de déchets dangereux ultimes
- la cimenterie.

L'évolution des dernières années montre une certaine stabilité dans la quantité de déchets dangereux à traiter. Toutefois il est à noter une tendance à la régression des tonnages importants « produits » unitairement : les grandes entreprises de production, tant pour des raisons écologiques qu'économiques, ont modifié et modifient encore leurs procédés (voire aussi arrêt d'activités). En revanche, l'émergence de flux nouveaux diffus est significative et se poursuivra dans les prochaines années. Elle conduit, notamment, à la création de nouvelles plateformes de transit/regroupement. Ceci ne traduit pas forcément la « production » de nouveaux déchets, mais pour l'essentiel une meilleure captation de déchets existants. Le travail d'information et de sensibilisation du plus grand nombre aux défis écologiques à relever n'est pas resté sans conséquences !

Ces deux tendances devraient perdurer dans les prochaines années.

Cependant deux « productions » sont plus difficiles à évaluer :

- Les déchets de la dépollution des terres
- Les déchets de la dépollution de l'air liés au traitement thermique des déchets

En effet même s'il existe des données concernant les sites pollués, il est délicat de quantifier avant diagnostic d'un site, la part qui relèvera du traitement des déchets dangereux et si celui-ci s'effectuera sur site ou à l'extérieur. Il est à noter que la région Midi-Pyrénées dispose déjà d'une palette d'outils adaptés à cette problématique.

Les flux de REFIOM et REFIDI de la région devrait rester stable dans la mesure où la création d'équipements « producteurs », tel qu'une nouvelle usine d'incinération des déchets ou des boues, est aujourd'hui peu probable à court terme. En revanche, le développement d'une nouvelle filière de valorisation des déchets (combustibles de substitution) est possible et pourrait alors conduire à l'apparition de nouveaux tonnages, modestes, à 5 ans : 1 000 t/an tout au plus.

Décharges internes

Dans le PREDIMIP le tableau ci-dessous présentait l'évolution prévisionnelle des tonnages stockés dans les décharges internes du fait des efforts consentis par les industriels de la papeterie et de l'électrometallurgie

pour valoriser leurs déchets. Dans ce tableau n'étaient pas prises en compte 20 600 tonnes de boues biologiques de papeteries qui à l'horizon de l'an 2000 devaient être épandues ou faire l'objet d'une valorisation thermique.

Objectifs du PREDD :

Département	1996		2000		2005	
	Nb. de décharges	Tonnage	Nb. de décharges	Tonnage	Nb. de décharges	Tonnage
Ariège	5	15 000	1	3 000	1	3 000
Haute-Garonne	3	27 000	2	17 000	1	8 000
Tarn	1	8 000	1	8 000		
Hautes-Pyrénées	3	5 000	2	4 000	1	2 000
Total	12	55 000	6	32 000	3	13 000

La situation à fin 2006 est la suivante :

Département	Nombre de décharges	Exploitant	Commune	Tonnage 2004	Tonnage 2006
Tarn	1	Régie des eaux de Graulhet	Graulhet	5 977	
Hautes-Pyrénées	1	Aluminium Pechiney	Lannemezan	6 219*	2 140
Total	2			12 196	

*dont 4 000 tonnes provenant en 2004 du curage des bassins de décantation des eaux (opération exceptionnelle réalisée tous les 10 ans).

Centre de stockage de déchets dangereux ultimes

DD admissibles en CTSDU

L'exploitation de la base de données régionale GEREP, permet d'identifier une partie des tonnages de déchets dangereux admissibles en CTSDU (avec les réserves déjà faites sur cette base de données, les tonnages sont donc sous évalués) :

	2005	2006
Total	22 556 t	35 803 t
Dont déchets dangereux de Midi-Pyrénées admis sur le CTSDU OCCITANIS	8 802 t	8 920 t
Dont déchets dangereux de Midi-Pyrénées admissibles en CTSDU et dirigés vers d'autres centres hors Midi-Pyrénées	13 754 t	26 883 t

Dont les REFIOM

Les trois incinérateurs de déchets non dangereux de Midi-Pyrénées ont généré les tonnages suivants de REFIOM :

	2005	2006
REFIOM de Midi-Pyrénées	8 978	9 352

Cimenterie

Les combustibles de substitution sont introduits directement dans la flamme dont la température est de 2 000°C.

Les matières de substitution sont incorporées dans la matière crue, avant de passer dans le four où elles seront intimement combinées aux composants minéraux principaux, à une température de 1 450°C.

Evolution des tonnages de combustibles et matières de substitution traités en Midi-Pyrénées :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Combustibles de substitution	13 567	15 440	12 997	16 058	11 420	10 265
Farines animales	14 416	16 559	22 380	21 662	21 042	21 508

Matières de substitution	40 237	42 633	47 586	55 795	55 385	56 404
--------------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

2.2. L'évolution réglementaire

Eléments sur l'évolution de l'action publique en matière de déchets :

Bilan rapide des dix dernières années

De nombreux bilans des dix dernières années de politique sur les déchets ont été tirés à l'approche de l'échéance du 1^{er} juillet 2002, les points essentiels sont les suivants :

Points positifs

- ✓ Une sensibilisation réussie des différents acteurs (comme en témoigne le développement du tri sélectif).
- ✓ Une meilleure maîtrise des traitements et une diminution des impacts sur la santé et sur l'environnement, même si quelques points noirs persistent encore.
- ✓ Une meilleure structuration de la gestion des déchets.

Points négatifs

- ✓ Des résultats mitigés en matière de prévention (plutôt positifs pour les déchets industriels, plus décevants pour les déchets ménagers, malgré des progrès réels).
- ✓ Des coûts mal maîtrisés.

La loi prévoyait une échéance au 1^{er} juillet 2002, un bilan s'imposait. Deux actions ont été entreprises pour marquer cette échéance :

- ✓ Introduction d'une modulation de la TGAP afin de récompenser les décharges pour déchets ménagers et taxer plus lourdement les décharges non autorisées.
- ✓ Les aides de l'ADEME n'ont pas été maintenues pour les retardataires.

Parmi les priorités à retenir figurent la diminution des quantités de déchets mises en décharges ou incinérées, la prévention de la production de déchets, l'importance du respect de la réglementation sur le traitement des déchets et la meilleure acceptabilité des installations de traitement, le développement des filières de produits en fin de vie.

Evolutions récentes de la réglementation en matière de déchets

Une meilleure maîtrise du traitement

En matière d'incinération, la directive 2000/76/CE du 4 décembre 2000 a été transposée en droit national par les arrêtés du 20 septembre 2002 (l'un pour l'incinération des déchets dangereux, l'autre pour l'incinération des déchets non dangereux et des déchets d'activité de soin à risque infectieux).

Si, pour l'incinération des déchets dangereux, le texte ne prévoit pas de modifications sensibles par rapport à l'arrêté du 10 octobre 1996, à l'exception de l'introduction d'une valeur limite pour les NOx, les modifications sont beaucoup plus importantes pour les installations d'incinération des déchets non dangereux. Par rapport au texte du 25 janvier 1991, le nouvel arrêté fixe des valeurs limites pour les NOx et les dioxines et abaisse les valeurs limites pour certains autres polluants.

Les installations existantes doivent se mettre en conformité avec le nouveau texte au 28 décembre 2005 au plus tard.

Enfin, il convient de souligner que depuis fin 2002, l'ensemble du parc des usines d'incinération de déchets non dangereux respecte les dispositions réglementaires en vigueur.

La réglementation en matière de stockage de déchets a été mise à jour en raison de la transposition de la directive 1999/31/CE sur la mise en décharge. En outre, de nouveaux critères d'admission des déchets en centre de stockage pour déchets dangereux ont été fixés par l'arrêté du 30 décembre 2002 paru au journal officiel le 16 avril 2003. Ce dernier texte consolide la procédure d'admission en trois phases :

- ✓ caractérisation initiale des déchets
- ✓ contrôle de conformité
- ✓ contrôle sur place.

Pour le stockage des déchets industriels inertes, l'arrêté du 31 décembre 2004 prévoit les conditions d'aménagement et reprend également les critères d'admission de la décision du Conseil du 19 décembre 2002.

Filières de produits en fin de vie

La tendance à l'implication plus importante des producteurs de produits à l'élimination de ceux-ci quand ils deviendront des déchets est sensible au niveau international (OCDE), communautaire ou national.

L'actualité dans le domaine est :

- ✓ La signature (le 24 décembre 2002) et la publication (le 29 décembre 2002) du décret sur les pneumatiques usagés. Ce texte fixe les conditions dans lesquelles les producteurs ou les importateurs de pneumatiques doivent procéder à l'élimination des pneumatiques usagés.
- ✓ Le décret pour transposer la directive sur les véhicules hors d'usage a été pris le 1^{er} août 2003. Les arrêtés d'application sont pris.
- ✓ La directive sur les déchets d'équipements électriques et électroniques a été approuvée en fin d'année 2002. Le décret de transposition a été pris le 20 juillet 2005.

Planification

La loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a transféré aux Conseils Régionaux la responsabilité de l'élaboration des plans régionaux d'élimination des déchets industriels dangereux.

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux Conseils Généraux la responsabilité de l'élaboration et du suivi des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers.

Les nouveaux plans doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (articles L 122-4 et R 122-17 et suivants du code de l'environnement).

Contrôle des circuits de traitement de déchets

La nouvelle réglementation sur le contrôle des circuits de déchets entre en application le 01 décembre 2005. A cette date, tout producteur de déchet devra produire un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD). De nouveaux bordereaux de suivi sont mis en place pour les déchets dangereux, l'amiante, les déchets inertes. Tous les acteurs de la chaîne de traitement des déchets se devront de tenir des registres de production, valorisation, et élimination des déchets.

Par ailleurs, les producteurs de déchets produisant plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an, tout centre d'élimination – valorisation de déchets dangereux et les installations de traitement des autres déchets que les déchets dangereux, à l'exception de la valorisation des déchets inertes, seront tenus d'effectuer une déclaration annuelle de production, valorisation ou élimination.

2.3. L'évolution technique

L'évolution réglementaire dans les années à venir, va se traduire par une nécessaire évolution technique. En effet, l'ambition de la politique nationale n'est pas seulement d'assurer un traitement optimal des déchets dans des filières adaptées, mais d'en diminuer progressivement la toxicité en particulier pour la fraction destinée au stockage.

La " recherche et développement " va devoir développer ses travaux dans ce sens en prenant en compte toute la difficulté de cette approche. Les déchets sont des matières de caractéristiques variables et dont l'évolution prévisionnelle dans le temps reste encore théorique.

Il est bien évident que la priorité restera donnée à la prévention du déchet au plus près de sa production sachant que le " zéro déchet ", s'il est un objectif, reste aujourd'hui un idéal dans bien des cas.

L'évolution des techniques prendra en compte ces considérations, il pourrait s'agir :

- de l'amélioration de l'efficacité de techniques de traitement en portant l'effort sur le rendement énergétique, la limitation des effluents, ...
- de l'amélioration des techniques de piégeage par prétraitement préalable des résidus, référence faite aux techniques minières.

3. LES ORIENTATIONS DU PLAN POUR LES DID

Les grandes lignes directrices du plan régional doivent s'articuler suivant les principes énoncés dans la loi du 15 juillet 1975 modifiée, à savoir :

- Réduire la production et la nocivité des déchets,
- Valoriser les déchets,
- Organiser le transport en limitant les distances et les volumes,
- Traiter les déchets dans des installations adaptées,
- Assurer l'information du public.

Suivant l'article 6 du décret N° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif au plan d'élimination des déchets industriels spéciaux, « *L'autorité compétente présente à la commission consultative au moins une fois par an un rapport relatif à la mise en œuvre du plan* ». L'ORDIMIP a été mandaté par le Conseil Régional Midi-Pyrénées afin de produire ce rapport.

La suite du document reprend les orientations du PREDD et fait le point sur les actions engagées en région pour atteindre les objectifs du plan.

3.1. Réduire la production et la nocivité des déchets

3.1.1 - Objectifs du PREDD

Une bonne gestion des déchets doit être fondée sur plusieurs principes complémentaires dont la réduction à la source constitue le principe de base. La prévention à la source peut se faire soit par une réduction des tonnages de déchets produits, soit par la réduction le plus en amont possible des impacts environnementaux, énergétiques, et sanitaires des biens de consommation.

La production de déchets peut être limitée en favorisant :

• **L'intégration des préoccupations environnementales aux stratégies industrielles**

Des actions appliquées sur le management environnemental et en particulier sur la maîtrise des déchets devraient être poursuivies en s'appuyant principalement sur trois volets :

- la sensibilisation, la formation et l'état des lieux des PME/PMI de Midi-Pyrénées,
- l'accompagnement par des moyens appropriés tels que le plan environnement - entreprise développé par l'ADEME,
- la certification ISO 14 001.

• **La découverte et/ou l'approfondissement d'une démarche d'écoconception** au sein des PME/PMI.

L'éco-conception se caractérise par la prise en compte de l'environnement lors de la phase de conception ou d'amélioration d'un produit ou d'un service. Axée sur une démarche globale (tout le cycle de vie du produit) et multicritères de l'environnement (consommation de matières et d'énergie, rejets dans l'eau et dans l'air, production de déchets) l'éco-conception constitue une approche prometteuse pour réduire les impacts sur l'environnement des biens et des services. Des formations collectives de personnes ressources pourraient être mises en place pour faire découvrir la démarche de l'éco-conception. Des journées d'accompagnement personnalisées d'une personne ressource au sein de l'entreprise pourraient être aidées pour approfondir la démarche.

• **Le recours aux technologies propres et l'utilisation des éco-produits** : des guides sur les technologies et les filières de traitement ont été édités par secteur d'activité (industrie mécanique, industries de la fonderie, traitement de surface, industrie papetière, application des peintures industrielles, ...).

Des actions collectives par secteur d'activité pourraient être mises en place en collaboration avec les organisations professionnelles. Elles permettraient une sensibilisation des entreprises et la mise en place d'une politique de réduction des flux.

Une action pourrait être, par exemple, mise en place dans le secteur de la métallurgie dont la production de déchets représente 34 % du gisement total de Midi-Pyrénées.

Il convient aussi de s'appuyer sur les « études déchets » engagées par l'industrie à la demande de la DRIRE, mais aussi sur toute étude qui permettra la mise en place de bilans matières intégrant ou recoupant un bilan « déchets ».

Le développement de la recherche dans ces domaines doit être encouragé car il constitue un instrument majeur permettant de concevoir des produits de substitution assurant la réduction à la source et des nouvelles technologies induisant une diminution des flux de déchets.

3.1.2 - Mise en oeuvre

- En Midi-Pyrénées, un programme régional de management environnemental est mis en place pour sensibiliser et accompagner les entreprises. Ce programme propose un soutien financier des pouvoirs publics (le Conseil Régional qui préside le comité de pilotage de l'opération, l'ADEME, l'Etat et l'Union Européenne) et un soutien technique de l'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE), l'ADEME, la CRCI et le réseau des CCI de Midi-Pyrénées. L'entreprise profite d'un plan progressif adapté à son rythme et à ses besoins : formation préalable, état des lieux, définition d'un plan d'actions, mise en place d'un Système de Management Environnemental et préparation à la certification ISO 14 001. L'aide d'un bureau d'études est proposée à chacune des étapes.

Nombre d'entreprises engagées en phase 1 entre 1998 et 2005 (10 entreprises avaient déjà bénéficié de la phase 1 entre 1995 et 1997-ancien dispositif), par année :

1998	1999	2000	2001*	2002	2003	2004**	2005***	TOTAL
5	21	40	69	40	49	56	52	332

*En 2001, ce chiffre comprend :

- 9 élevages porcins dans le cadre de l'opération Midi Porc
- 1 entreprise ayant suivi uniquement la formation

**En 2004, ce chiffre comprend 2 entreprises ayant suivi uniquement la formation

***En 2005, ce chiffre comprend 10 entreprises adhérentes de l'UIMM

Nombre d'entreprises engagées en phase 2 entre 1997 et 2005, par année :

1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	TOTAL
9	8	8	14	11	25 *	23	21	27	146

* plus 5 élevages porcins

- De nombreuses actions collectives se sont mises en place en Midi-Pyrénées :

➔ **Création d'un réseau régional de points d'apport des DTQD des entreprises et artisans du BTP**

- Maître d'ouvrage : ARCE Midi-Pyrénées.
- Durée de l'opération : 2 ans, de septembre 2002 à septembre 2004.
- Zone géographique concernée : Première phase d'expérimentation dans deux départements pilotes : le Gers et les Hautes-Pyrénées, puis deuxième phase d'extension à l'ensemble de la région.
- Secteur d'activité concerné : Bâtiment et Travaux Publics.
- Nombre d'entreprises concernées : Toutes les entreprises du bâtiment en 2001, soit 17 925 entreprises.
- Objectifs de l'opération :
 - Mettre en place un réseau régional structuré de points de collecte des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées des entreprises et artisans du BTP en se basant sur les solutions déjà en place au niveau départemental (déchèterie, professionnels du déchets, fournisseurs de matériaux ...).
 - Diminuer, pour les producteurs, les coûts d'élimination des déchets en permettant notamment aux entreprises utilisatrices du réseau de bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'élimination des déchets toxiques.
 - Avoir des solutions de proximité pour toutes les entreprises et artisans du BTP de la région.
- Partenaires : Conseil Régional Midi-Pyrénées, ARPE, ADEME, Agence de l'Eau Adour-Garonne.

L'opération Réseau Chantiers Propres a pour objectif de proposer des solutions de collecte des DTQD produits par les entreprises de BTP en Midi-Pyrénées :

- Solution de collecte par l'intermédiaire de points d'apports volontaire (petites quantités) : fournisseurs distributeurs de matériaux, déchèteries publiques, professionnels du déchet.

- Solution de collecte en porte à porte (grandes quantités) : professionnels du déchet (centres de transit conventionnés Agence de l'Eau).

17 points de collecte sont opérationnels sur la région (10 fournisseurs de matériaux, 3 déchèteries publiques, 4 professionnels des déchets).

4 fournisseurs de matériaux sont en cours de mise en place du service de récupération des déchets de peinture pour les entreprises (avec l'aide du guide que l'ARCE a élaboré).

De nombreux syndicats gérant des déchèteries publiques sont également en cours de réflexion interne (soit environ 70 à 80 déchèteries publiques sur MP).

Ce service est mis en place dans le cadre de l'opération collective « RESEAU CHANTIERS PROPRES » initiée par l'Association Régionale Construire l'Environnement (ARCE) avec le relais des Fédérations Départementales du Bâtiment et des Travaux Publics de Midi-Pyrénées (FBTP).

Cette opération est menée avec le soutien du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'ADEME et de l'ARPE. La DRIRE, la DRE et la CRCI sont également membres du comité de pilotage.

Bilan 2004 (juin à décembre) : 11 tonnes sur 10 entreprises

Bilan 2005 (janvier à septembre) : 92 tonnes sur 68 entreprises

Liste des points de collecte disponible sur demande à l'ARCE : seppeliadesv@midi.ffbatiment.fr ou sur internet : www.midipy.ffbatiment.fr rubrique actualités ou rubrique déchets de chantiers pour accéder à la base de données des solutions d'éliminations des déchets du BTP (recherche par ville).

→ Adoption d'une démarche Qualité Environnementale par l'Artisanat du Bâtiment

- Maître d'ouvrage : CAPEB Haute-Garonne.
- Durée de l'opération : 3 ans, de juillet 2001 à juillet 2004.
- Zone géographique concernée : Action pilote au niveau national qui sera expérimentée, dans un premier temps, sur le département de la Haute-Garonne. Par la suite, elle sera reproductible sur d'autres départements.
- Secteur d'activité concerné : Les entreprises artisanales du bâtiment, tous métiers confondus.
- Nombre d'entreprises concernées : Les 7 200 entreprises artisanales du bâtiment de la Haute-Garonne.
- Objectifs de l'opération :
 - Faire évoluer les comportements des entreprises en matière d'environnement.
 - Stimuler l'intégration de la Qualité Environnementale dans l'offre de services des entreprises artisanales.
 - Accroître la compétitivité des entreprises, tout en pérennisant les emplois.
 - Mettre en place un dispositif concret de collecte des DTQD d'entreprise.
- Partenaires : Conseil Régional Midi-Pyrénées, ADEME, ARPE, Direction des Entreprises Artisanales, du Commerce et des Services (DECAS), Confédération Artisanale des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB nationale).

Bilan 2004 : 23 tonnes collectées.

→ Uni vert graphique 31

- Maître d'ouvrage : Union des Métiers Graphiques 31.
- Durée de l'opération : 2 ans, de mai 2002 à mai 2004.
- Zone géographique concernée : Haute-Garonne.
- Secteur d'activité concerné : Tous les codes 222 du registre des métiers, métiers graphiques.
- Nombre d'entreprises concernées : Environ 400 pour le département.
- Objectifs de l'opération :
 - Améliorer les performances environnementales des entreprises par la mise en place d'un programme d'actions proposé par un conseiller environnement.
 - Valoriser les actions des entreprises en attribuant une marque : UNI VERT GRAPHIQUE.
 - Communiquer autour de la marque UNI VERT GRAPHIQUE en direction des clients et des fournisseurs.
 - Mettre en place un dispositif concret de collecte des DTQD d'entreprise.
- Partenaires : CCIT, Chambre des Métiers, FIGG, ADEME, Conseil Régional Midi-Pyrénées, Agence de l'Eau Adour-Garonne.

La liste des imprimeurs adhérant au dispositif s'enrichit. Ils sont aujourd'hui 17 à satisfaire aux exigences du label.

Bilan 2004 : 73 tonnes collectées.

→ Relais propre artisanal

- Maître d'ouvrage : CNAMS Midi-Pyrénées.
- Durée de l'opération : 3 ans, de 2002 à fin 2004.
- Zone géographique concernée : Midi-Pyrénées.
- Secteur d'activité concerné : Secteur artisanal de l'entretien et la réparation automobile, de l'entretien et réparation de machines agricole et de cycle -motocycle.
- Nombre d'entreprises concernées : 4 541 entreprises.
- Objectifs de l'opération :
 - Mettre en place une solution de tri, de collecte et de traitement optimisés des DIS et DIB du secteur de l'automobile et du machinisme agricole sur la région Midi – Pyrénées.
 - Amener les professionnels à une prise de conscience de l'intérêt stratégique et concurrentiel de la prise en compte effective de l'environnement dans la gestion et le développement de leur entreprise.
 - Sensibiliser les entreprises des secteurs concernés à l'aide d'un mailing et de réunions départementales d'information.
 - Proposer pour les entreprises volontaires un service global de gestion de l'environnement (déchets et eau).
 - Mettre en place une signalétique pour les entreprises répondant à une chartre d'engagement en matière de gestion de l'environnement.
 - La sensibilisation du public et des professionnels à l'environnement à travers des campagnes de communication, valorisant également chaque partenaire public ou privé de la CNAMS.
- Partenaires : ADEME, Agence de l'Eau Adour-Garonne, ARPE, Conseil Régional, Chambre Régionale de Métiers, CNAMS régionale, CNPA, FNAF, FNAR, GPCR.

Bilan 2004 : Tonnages collectés en 2004 non significatifs.

→ Pacte Vert J'adhère

- Maître d'ouvrage : CNPA Branche Démolisseurs.
- Durée de l'opération : 3 ans, de 2000 à 2004.
- Zone géographique concernée : Midi-Pyrénées.
- Secteur d'activité concerné : Démolition automobile.
- Nombre d'entreprises concernées : 210 entreprises.
- Objectifs de l'opération :
 - Recensement des sites de stockage des VHU.
 - Identification de gisements de déchets et des sources de pollution.
 - Mise en place d'une organisation de collecte et de traitement des déchets pour les entreprises.
 - Information et sensibilisation des professionnels.
- Partenaires : ADEME, Agence de l'Eau Adour-Garonne, ARPE, Conseil Régional.
L'opération collective « Pacte Vert J'adhère », organisée en région Midi-Pyrénées depuis le 1^{er} janvier 2000, à l'initiative de l'ARPE, de l'agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'ADEME, du Conseil Régional et du CNPA Branche des Recycleurs de l'Automobile, a pour but de généraliser les « bonnes pratiques environnementales » en matière de traitement des véhicules hors d'usage. A ce jour, sur les 124 entreprises de récupération automobile autorisées, 36 ont la signalétique « Pacte Vert J'adhère », et 15 sont engagées dans l'opération pour l'obtenir.

Bilan 2004 : 67 tonnes collectées.

Toutes ces opérations font l'objet d'un protocole de suivi et d'évaluation pluriannuel des quantités de déchets collectés.

3.2. Optimiser les filières de traitement : favoriser la valorisation

Le développement de la valorisation passe par le **développement du tri**. En effet, les déchets mélangés trouvent difficilement des solutions de valorisation, alors que les produits correctement triés peuvent avoir une valeur marchande comme matière première.

Beaucoup de producteurs de déchets ne connaissent pas les moyens existants pour collecter et éliminer leurs déchets. L'optimisation des filières de traitement passe donc par une information **de ces producteurs de déchets sur les possibilités de collecte et de traitement**.

En outre, lorsque les filières de valorisation existent, un effort soutenu doit être fait pour promouvoir ces filières auprès des producteurs de déchets.

Lorsqu'il n'existe pas de filières de valorisation, la recherche de nouveaux procédés et la mise en place de nouvelles filières doivent être encouragées.

La bourse des déchets industriels (BDI) est une base de données nationale, gérée au niveau de notre région par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI), disponible sur Internet, www.bourse-des-dechets.fr, qui permet aux entreprises de consulter et de publier gratuitement des annonces d'offres et de demandes de déchets industriels. Basée sur le principe que les résidus des uns peuvent servir de matières premières aux autres, la bourse des déchets a pour but de mettre en relation les entreprises qui produisent des déchets et celles qui peuvent les utiliser ou les traiter. Elle permet de trouver de nouveaux débouchés.

3.2.1 - Valorisation des pneus usagés

3.2.1.1 - Objectifs du PREDD

Le flux annuel des pneumatiques en 1998 est estimé en Midi-Pyrénées à 21 000 tonnes, les Pneumatiques Usagés Non Rechapables (PUNR) représentant 75 % du gisement (15 700 t). Il est préconisé la mise en place d'une filière de valorisation des pneumatiques. La mise en place de cette filière pourrait être favorisée par les actions suivantes :

- interdiction de la mise en décharge des pneus usagés,
- limitation de la quantité de pneumatiques usagés en stock chez les carcassiers.

3.2.1.2 - Mise en œuvre

Le 24 décembre 2002 a été publié le décret sur l'élimination des pneumatiques usagés organisant la filière de collecte et d'élimination des pneumatiques usagés. Ce décret prévoit que les producteurs sont responsables de la collecte et de l'élimination des pneumatiques usagés dans la limite du tonnage mis sur le marché l'année précédente.

Les producteurs ont la possibilité de confier leur responsabilité à un organisme commun ou de passer directement par leurs propres collecteurs. Deux organismes ont été créés par les producteurs :

- ALIAPUR, qui rassemble la plupart des producteurs
- France Recyclage Pneumatique (FRP).

Certains petits producteurs-importateurs ont choisi de passer par leur propre collecteur.

Les collecteurs doivent, en outre, détenir un agrément préfectoral délivré après avis de la DRIRE et de l'ADEME.

Durant l'année 2004, en Midi-Pyrénées, 8 agréments ont été délivrés aux collecteurs travaillant pour ALIAPUR et 1 pour le collecteur de FRP (SEVIA-SRRHU). A la fin 2004, soit un an après le démarrage de la nouvelle filière, la quasi totalité des pneumatiques usagés produits en France ont été collectés et éliminés, soit plus de 300 000 tonnes dont 85 % de ce tonnage pour ALIAPUR et à peu près 5 % pour FRP sur un tonnage national estimé à 310 000 tonnes.

Sur la base de cette nouvelle filière, des sociétés recherchent des voies performantes de réutilisation des pneumatiques usagés. Aujourd'hui les pneus peuvent être :

- rechapés et réutilisés,
- brûlés en cimenterie,
- utilisés en remblais routiers ou remblais d'isolement acoustique,
- peuvent servir à boucher, mélangés à de la terre des anciennes carrières.

Si la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés sont aujourd'hui organisées, tel n'est pas le cas pour les dépôts historiques et sauvages. La région Midi-Pyrénées, comme toutes les régions de France, en

compte en moyenne un par département : Cugnaux (31), Souillac (46), Graulhet (81), Campsas (82), etc. Selon les données fournies par les professionnels, 400 000 tonnes de pneus seraient abandonnées dans des dépôts sauvages. Pour la région Midi-Pyrénées, les dépôts sont :

Dépôt de Cugnaux : Le dépôt a été totalement éliminé en 2005.

Dépôt de Souillac : Environ 17 000 tonnes stockées (données propriétaire).

Dépôt de Graulhet : Pour ce dépôt, d'une capacité de 1 200 tonnes, l'ensemble des procédures administratives a été mené à terme. Une recherche des différents exploitants ayant participé à la constitution de ce dépôt est en cours.

Dépôts du Tarn et Garonne : Environ 20 000 tonnes de pneumatiques ont été stockées. Les procédures à l'encontre du liquidateur judiciaire ont été engagées. ALIAPUR s'est engagé à traiter la globalité des deux sites principaux en 2006.

Une réflexion est engagée au niveau national pour trouver une solution globale au problème qui se pose. Il apparaît cependant dès à présent que les différents financeurs n'accepteront de contribuer que si les différents responsables de la situation ont été identifiés et ont rempli leurs obligations.

La ministre de l'Ecologie et du Développement Durable s'est engagée, en septembre 2005, à ce que la totalité des vieux stocks de pneumatiques soient traités d'ici 2 ans. La résorption totale du dépôt de Cugnaux est le début du lancement de cette opération.

3.2.2 - Valorisation des boues biologiques de papeteries

3.2.2.1 - Objectifs du PREDD

Il faudrait orienter ces boues vers les filières d'élimination suivantes :

- la valorisation agricole : cette pratique doit être réalisée strictement dans le cadre réglementaire,
- la valorisation énergétique : traitement thermique (thermolyse, cimenterie, ...) avec récupération d'énergie.
- valorisation matière : isolation, matériaux de construction, ...

3.2.2.2 - Mise en œuvre

En Midi-Pyrénées il y a quatre papeteries :

- ✓ MATUSSIÈRE et FOREST à Saint Girons (09),
- ✓ SAINT GIRONS INDUSTRIES à Saint Girons (09),
- ✓ LEON MARTIN à Engomer (09),
- ✓ TEMBEC SAINT GAUDENS à Saint Gaudens (31).

Mi 2002, la société MATUSSIÈRE et FOREST a fermé sa décharge interne et la totalité des boues fait dorénavant l'objet d'une valorisation agricole par épandage.

Les boues de la papeterie SAINT GIRONS INDUSTRIES font l'objet, depuis 2001 d'une valorisation énergétique (incinération chez LAFARGE CEMENTS à Martres Tolosane) ou d'une valorisation agricole par épandage.

Les boues de la papeterie LEON MARTIN sont valorisées, depuis 2003 par épandage agricole.

Les boues de la papeterie TEMBEC SAINT GAUDENS font l'objet d'une valorisation agricole par épandage depuis plusieurs années.

Le bilan 2004 est le suivant :

	Valorisation énergétique (t)	Valorisation agricole (t)
MATUSSIÈRE et FOREST à Saint Girons		22 260
SANT GIRONS INDUSTRIES	1 027	3 207
LEON MARTIN à Eychel (09)		363
TEMBEC SAINT GAUDENS		12 000

3.2.3 - Les véhicules hors d'usage (VHU)

3.2.3.1 - Objectifs du PREDD

Il n'y avait pas d'objectif fixé dans le PREDD pour les VHU. Les objectifs à retenir sont ceux du décret N°2003-727 du 01 août 2003. Devant l'enjeu environnemental que représente le traitement correct des **1,2 à 1,5 million de véhicules hors d'usage (VHU) produits chaque année**, les acteurs de la filière du secteur automobile se sont mobilisés.

Ainsi, dès mars 1993, un **accord-cadre** sur le retraitement des véhicules hors d'usage était signé entre les pouvoirs publics, représentés par les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie, et les différents opérateurs intervenant dans le cycle de vie du véhicule. Les principaux importateurs de véhicules ont adhéré à cet accord en janvier 1995. La mobilisation continue de l'ensemble des signataires a permis d'améliorer le fonctionnement de la filière de traitement des VHU.

La directive européenne n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000, relative aux véhicules hors d'usage, publiée au Journal officiel des Communautés européennes le 21 octobre 2000, instaure de nouveaux enjeux.

D'un point de vue environnemental, les enjeux de ce texte sont notamment de concevoir des véhicules de plus en plus valorisables, de réduire l'utilisation de substances dangereuses, de prévoir des solutions qui facilitent le démontage et de promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés.

La directive prévoit en outre que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que la remise d'un véhicule à une installation de traitement s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur ou propriétaire.

Les constructeurs ou importateurs professionnels de véhicules dans un Etat membre supportent la totalité ou une partie significative des coûts de mise en œuvre de cette mesure.

Enfin, s'agissant des objectifs de réutilisation et de valorisation, ce texte indique qu'au plus tard le 1er janvier 2006, pour tous les VHU, le taux de réutilisation et de valorisation, calculé en base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % en masse pour l'ensemble des véhicules traités. Au 1^{er} janvier 2015 au plus tard, le même taux sera porté à un minimum de 95 %. Dans les mêmes délais, le taux de réutilisation et de recyclage doit atteindre un minimum de 80 % et de 85 %.

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003, publié au JORF du 5 août, élaboré en liaison étroite avec ces professionnels, transpose cette directive. Ce texte a recueilli l'accord global des professionnels.

Conformément aux principes de la directive, le décret prévoit qu'en cas de déficit des filières de traitement des véhicules hors d'usage, chaque constructeur ou importateur de véhicules doit, soit compenser le déficit des broyeurs, les démolisseurs n'étant pas concernés par cette compensation, soit reprendre lui-même ses véhicules, en vue de procéder à leur traitement.

Les arrêtés d'application du décret ont été préparés par le ministère de l'écologie et du développement durable, en concertation avec les professionnels et les industriels de l'automobile.

3.2.3.2 - Mise en oeuvre

Dans le cadre de l'anticipation de l'application de la Directive Européenne 2000/53 CE VHU, les démolisseurs d'automobiles de Midi-Pyrénées ont lancé l'opération « Pacte Vert j'adhère ». Les objectifs de l'opération sont de recenser de manière exhaustive les sites de stockage des VHU et d'identifier les gisements de déchets et les sources de pollution. Cela se traduira par la mise en place d'une organisation de collecte et de traitement des déchets. En 2002, 72 000 VHU ont été traités par les démolisseurs de Midi-Pyrénées. Cela représente environ 5% du nombre de véhicules immatriculés par an en Midi-Pyrénées.

3.2.4 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

3.2.4.1 - Objectifs du PREDD

Il n'y avait pas d'objectif fixé dans le PREDD pour les DEEE. Les objectifs à retenir sont ceux du décret en cours de préparation.

3.2.4.2 - Mise en œuvre

La Directive Européenne relative aux DEEE a été adoptée en décembre 2002. Elle impose notamment la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, le traitement systématique des composants dangereux, la valorisation de tous les D3E collectés avec une priorité donnée à la réutilisation et au recyclage. Des objectifs de recyclage (4 kg/an/habitant pour les DEEE provenant des ménages) et des taux de valorisation allant de 60 à 80% sont imposés aux états membres. Le financement et la mise en place des filières relèvent des producteurs d'équipements ou « metteurs sur le marché ». En France, les travaux d'adoption des Directives Européennes ont été engagés.

En 2000, on estime que 1,5 millions de tonnes de DEEE ont été produites par les ménages, dont 60 000 tonnes environ en Midi-Pyrénées.

La filière est en cours de construction.

3.2.5 - Bois créosotés

3.2.5.1 - Objectifs du PREDD

Il n'y avait pas d'objectif fixé dans le PREDD pour ce type de déchet.

3.2.5.2 - Mise en œuvre

La société Sidénergie (Laval de Céré, 46) spécialisée dans le traitement des déchets dangereux (traverses de chemin de fer et poteaux créosotés) a été autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en avril 2003. Sa capacité annuelle est de 18 000 tonnes. Ces bois, après acheminement par voies ferrées, sont transformés en charbon de bois et charbon actifs pour filtration.

3.3. Améliorer la collecte des déchets toxiques diffus

La solution considérée comme la plus appropriée pour améliorer la collecte des déchets diffus est l'intégration du coût de l'élimination dans le prix de vente. Les démarches de négociation sont menées au niveau national.

3.3.1 - DMS/DTQD

3.3.1.1 - Objectifs du PREDD

Les quantités de DMS et de DTQD collectées en Midi-Pyrénées sont faibles : on estime, en effet, que leurs taux de collecte sont respectivement de 9 % et 2 % de leurs gisements estimés.

La difficulté principale, liée aux caractéristiques de ces déchets (dispersion, petits conditionnements) réside au niveau de la collecte puis du regroupement et du reconditionnement, étapes nécessaires pour acheminer vers les centres de traitement des quantités suffisamment importantes.

Pour améliorer la collecte des déchets toxiques produits en petite quantité par les ménages et par les artisans, commerçants, PME/PMI, ... il est recommandé de :

- **inciter les collectivités locales à mettre en place des systèmes de collecte des DMS et notamment la collecte des DMS en déchèterie**

Il faudrait pour cela aménager les installations existantes, prévoir les équipements adéquats pour les installations futures, et étendre la formation des gardiens sur la gestion des déchets toxiques.

Pour inciter au développement de ce mode de collecte, les mesures suivantes pourraient également être prises :

- ouvrir les aides publiques aux investissements complémentaires des déchèteries permettant de les équiper pour collecter les DMS (les aides n'étant attribuées aujourd'hui qu'aux projets de nouvelles déchèteries),
- subordonner les aides attribuées pour la création de nouvelles déchèteries à l'acceptation de l'ensemble des déchets ménagers spéciaux,
- réfléchir sur la création d'une aide spécifique à la collecte et à l'élimination des déchets ménagers spéciaux. Cette réflexion pourrait être menée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

La collecte mobile (apport volontaire à un camion de collecte stationné sur des sites donnés) pourrait être organisée comme système complémentaire à la collecte des DMS en déchèterie soit pour permettre la desserte des communes n'ayant pas de déchèterie, soit pour améliorer la couverture de la zone.

- **favoriser une organisation collective de la gestion des DTQD**

Il semble, en effet, aujourd'hui que les solutions naîtront de la coopération entre les industriels (PME/PMI, artisans, ...) ou leurs représentants, les professionnels du déchet, les collectivités locales et les autres acteurs régionaux (Agence de l'Eau, Chambre des Métiers, ADEME, réseaux des CCI, administrations, associations de protection de l'environnement ou de consommateurs, ...). Ainsi, il apparaît nécessaire de créer des groupes de travail comprenant l'ensemble de ces acteurs afin qu'ils puissent mettre en commun leurs compétences, leurs ressources techniques et financières.

- **mettre en place des solutions de collecte des DTQD adaptées au contexte local**

Il faut encourager la reprise des déchets par le fournisseur, l'organisation de tournées de collecte des DTQD et le développement de points de transits intermédiaires notamment par l'adaptation des plates-formes DIB et des déchèteries. L'ORDIMIP recommande d'envisager le mode de collecte "collecte des DTQD en déchèterie" spécifiquement dans les zones où la demande est moins importante c'est-à-dire en zone rurale ou dans les petites communes.

Il faudrait aussi inciter les collectivités locales à mettre en place une cellule "antipollution" toxique qui aurait une mission de prévention auprès des producteurs de déchets toxiques en quantités dispersées (ménages, artisans, commerçants, ...), d'information et de contrôle des déversements dans les réseaux d'égouts et les ordures ménagères. Cette cellule établirait avec les professionnels les conventions de déversement et fédérerait les actions collectives pour la récupération et l'élimination des déchets toxiques en quantités dispersées. Elle servirait de relais aux organismes publics et permettrait la création d'emplois jeunes avec des aides financières de l'Agence de l'Eau ou autres intervenants publics.

Il serait également souhaitable de **mettre en place un suivi de la collecte** des DMS et de DTQD qui permettrait de :

- faire le point sur l'évolution de la situation en matière de collecte et d'élimination des DMS/DTQD,
- tirer des conclusions sur le fonctionnement des systèmes de collecte existants (coûts, gisement collectable, ...),
- mettre à disposition une information utile pour une meilleure sensibilisation.

En vue d'optimiser la collecte et l'élimination de ces déchets en Midi-Pyrénées, l'ensemble de ces données pourrait être centralisé par des organismes tels que l'ADEME ou l'Agence de l'Eau et accessibles à tous.

Par ailleurs, un des principaux freins à la mise en place de ces solutions est d'ordre réglementaire. Il apparaît opportun de **clarifier les seuils de classement de la nomenclature des installations classées** pour la protection de l'environnement pour favoriser la reprise des déchets par le fournisseur et l'adaptation des structures existantes (plates-formes DIB, déchèteries, ...). Le Président de l'ORDIMIP ou de toute structure en assurant la compétence pourrait solliciter le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur cette question.

Il faudrait également inciter les collectivités locales à mettre en place la redevance spéciale pour les professionnels.

Enfin, il est proposé de réaliser une diffusion régulière d'information au travers des médias régionaux afin de sensibiliser téléspectateurs, auditeurs et lecteurs à une meilleure gestion de leurs déchets dangereux.

3.3.1.2 - Mise en œuvre

Les DMS ne sont pas intégrés au PREDD car ils sont déjà pris en compte dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés en ce qui concerne la collecte.

Il existe en Midi-Pyrénées des opérations d'incitation au développement de la collecte des DTQD :

A l'initiative conjointe des organismes professionnels et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et dans le cadre de partenariat avec le Conseil Régional de Midi-Pyrénées, de l'ARPE et de l'ADEME, des

opérations collectives de collecte, transit et traitement des DTQD sont en cours de développement dans la région Midi-Pyrénées.

Ce type d'opération comprend un porteur de projet qui constitue le pivot de cette mise en place (chambres consulaires, organisations professionnelles, associations, ...) qui intervient dans un périmètre bien défini et pour des secteurs d'activités professionnels concernés au départ.

Dans la région Midi-Pyrénées, on peut notamment citer :

- RELAIS PROPRE ARTISANAL piloté par la Confédération Nationale de l'Artisanat des Métiers et des Services Midi-Pyrénées (CNAMS),
- Points de collecte des DTQD du BTP piloté par l'Association Régionale Construire l'Environnement en Midi-Pyrénées (ARCE),
- PACTE VERT J'ADHERE concerne la collecte des DTQD des véhicules hors d'usage piloté par le CNPA.

Dans le cas de la mise en place concrète de ces opérations collectives, ces organismes recherchent actuellement les conditions dans lesquelles les déchèteries publiques existantes, notamment dans les départements du Gers et du Lot, seraient susceptibles de contribuer à la mise en place de ce dispositif, en solution alternative et intermédiaire, pour faciliter le drainage des DTQD vers des centres de transit conventionnés ou habilités à exercer cette activité et pour permettre l'attribution de l'aide Agence de l'Eau aux producteurs. Les déchèteries ne devront cependant pas avoir à assumer les coûts de traitements de ces déchets.

Les DTQD sont souvent en lien étroit avec les rejets liquides non domestiques des établissements régionaux et industriels. La réalisation, pour ces rejets, des arrêtés municipaux d'autorisation de déversement permet normalement une traçabilité fiable des DTQD, leur élimination étant suivie par les collectivités dans le cadre de la police « assainissement ».

3.3.2 - Déchets phytosanitaires

3.3.2.1 - Objectifs du PREDD

Sous le terme " déchets phytosanitaires ", on distingue deux grands types de déchets différents :

- les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).
- les produits phytosanitaires non utilisés (PPNU).

Pour les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP), il est préconisé :

- de tester la faisabilité de recyclage du plastique et d'incinération en four de cimenterie,
- d'améliorer les pratiques de rinçage des agriculteurs : des actions de communication sur l'interdiction de brûlage, sur la nécessité de bien rincer pour banaliser l'emballage vide de phytosanitaires, et des actions d'incitation à l'achat d'équipements individuels de rinçage pourraient être initiées pour améliorer cet état,
- d'encourager la reprise des déchets phytosanitaires par les distributeurs.

La reprise des déchets phytosanitaires est également à encourager pour la reprise des produits phytosanitaires non utilisés.

3.3.2.2 - Mise en œuvre

Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires et le Produits Phytosanitaires Non Utilisés sont classés parmi les déchets dangereux et sont traités par des sociétés habilitées. Leur collecte et leur élimination relèvent d'une organisation nationale.

En 2001, est créée la société ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs et Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles) sur une démarche volontaire des acteurs économiques du monde agricole.

Le fonctionnement de la filière française repose sur :

- 32 sociétés fabricantes de produits phytosanitaires qui apportent une contribution spécifique ;
- plus de 1 000 distributeurs (coopératives et négociants agricoles) qui gèrent, sur plus de 4 000 dépôts, la collecte, l'entreposage et le regroupement de ces déchets ;
- les organisations agricoles (Chambres d'Agriculture et syndicats agricoles) qui apportent leur appui à l'organisation d'opérations à l'échelle du département ou de la région.

ADIVALOR prend totalement en charge la collecte et l'élimination des EVPP. Ce dispositif de collecte a démarré en 2001.

ADIVALOR gère également la collecte et l'élimination des stocks historiques de PPNU avec l'aide financière de l'Agence de l'Eau.

Etat des lieux de la collecte des EVPP depuis la mise en place d'ADIVALOR (juillet 2001) :

	Points de collecte	Distributeurs engagés	2001	2002	2005
REGION	323	100	8,05 tonnes	67,5 tonnes	132,5 tonnes

Résultats par départements :

	Points de collecte	Distributeurs engagés	1 ^{ère} collecte	2 ^{ème} collecte	3 ^{ème} collecte	4 ^{ème} collecte
Ariège	12	6	08/03			
Aveyron	66	15	06/03 : 0,8 t			
Haute-Garonne	29	10	06/02 : 6,2 t	12/02 : 2 t	06/03 : 5,8 t	
Gers	55	24	06/02 : 13,2 t	11/02 : 18 t	06/03 : 18,4 t	
Lot	37	14	11/01 : 2,7 t	06/02 : 2,9 t	11/02 : 3,5 t	06/03 : 3,9 t
Hautes-Pyrénées	32	8	06/02 : 1,3 t	06/03 : 1,6 t		
Tarn	47	18	11/01 : 3,4 t	04/02 : 4,4 t	06/02 : 7,7 t	06/03 : 5,3 t
Tarn et Garonne	45	19	11/01 : 2 t	06/02 : 6 t	11/02 : 2,4 t	06/03 : 5,9 t

Source : ADIVALOR, 2003

La mise en place du dispositif de collecte des EVPP a démarré en 2001. Elle concerne, dans un premier temps, les emballages rigides (bidons). En 2002, les Chambres d'Agriculture de six départements ont organisé, chacune, une à trois collectes. A partir de 2003, les 8 Chambres d'Agriculture de la région organisent une à trois collectes, chacune, par an. La collecte des EVPP est étendue aux emballages souples à compter de 2005.

Etat des lieux de la collecte des PPNU :

	1998 - 2000	2005
REGION	390 tonnes	254 tonnes

A terme, une fois les stocks historiques résorbés, la collecte annuelle devrait correspondre à un flux annuel d'environ 8 tonnes/an pour l'ensemble de la région.

3.3.3 - Huiles moteurs

3.3.3.1 - Objectifs du PREDD

Améliorer la collecte en développant la mise en place de points de collecte surveillés accompagnée d'actions de communication et de sensibilisation des collectivités territoriales.

3.3.3.2 - Mise en œuvre

L'ensemble du dispositif de collecte et d'élimination des huiles usagées donne lieu à un suivi permanent et des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, de l'ADEME grâce à des statistiques mensuelles envoyées par les ramasseurs et les éliminateurs agréés. L'Observatoire des huiles usagées mesure l'évolution du taux de collecte et d'élimination des huiles usagées.

Le tonnage collecté en Midi-Pyrénées a été de :

- 11 603 tonnes en 2001 ;
- 11 538 tonnes en 2002 ;
- 11 728 tonnes en 2003 ;
- 11 945 tonnes en 2004

Entreprises agréées pour la collecte en Midi Pyrénées	Départements de collecte
CARMAUSINE DE RECUPERATION	12 - 81
CHIMIREC DARGELOS	32
CHIMIREC SOCODELI	09 - 31 - 81
SEVIA SRRHU	09 - 12 - 31 - 32 - 46 - 65 - 81 - 82

Dans le cadre de la simplification administrative, les commissions pour l'attribution des agréments ont été supprimées. Seul l'avis de l'ADEME sera dorénavant requis.

3.3.4 - Huiles de friture

3.3.4.1 - Objectifs du PREDD

Développer l'apport volontaire en déchèterie et la collecte en porte à porte auprès des restaurants, des cantines et autres producteurs.

3.3.4.2 - Mise en œuvre

La CRCI Midi-Pyrénées, en partenariat avec la CGAD et la Chambre Régionale des Métiers de Midi-Pyrénées, travaille à la mise en place d'une opération régionale d'accompagnement collectif des professionnels de la restauration et de l'hôtellerie, pour une meilleure gestion de leurs déchets d'huiles alimentaires usagées (huiles de friture). Cette réflexion est menée avec le soutien de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'ADEME, de l'ARPE et de la Région Midi-Pyrénées. En Midi-Pyrénées, on dénombre environ 12 500 établissements concernés (industries alimentaires, commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé, hôtels et restaurants). Le gisement d'huiles de friture en Midi-Pyrénées est estimé à 7 300 tonnes par an.

La société Sud Récupération (Muret, 31) collecte et traite 8 000 tonnes d'huiles alimentaires usagées par an. Les huiles traitées sont destinées à des filières de biocombustible (20%) et des filières techniques en lipochimie (80%). Cette unité est une installation classée pour l'environnement depuis novembre 2001.

3.3.5 - Emballages souillés : DIS

Les emballages plastiques ou métalliques peuvent avoir contenu des produits toxiques. Ces emballages sont éliminés en incinération hors de la région Midi-Pyrénées. La mise en place de filières de traitement de ces emballages (lavage, rénovation des emballages) est à encourager pour permettre une réutilisation de ces emballages ou une valorisation matière de ceux-ci. Un projet dans ce sens a été présenté par la société SEPS sur la commune de Revel (31).

3.4. Appliquer le principe de proximité

La mise en place du principe de proximité doit favoriser le traitement des déchets au plus près de leur lieu de production et limiter les transports. Ce principe doit guider une organisation d'élimination des déchets en les dirigeant à qualité égale de traitement et à coût comparable vers des installations situées au plus près du lieu de production.

Tout nouveau centre d'élimination est désormais tenu, dans sa demande d'autorisation d'exploiter de préciser l'origine géographique des déchets réceptionnés. Pour les différentes filières de traitement et/ou de stockage envisagées en Midi-Pyrénées, les zones d'appel seront a priori les suivantes :

- **centre de stockage de classe 1** : en priorité la région Midi-Pyrénées et dans la limite du tonnage maximal de déchets admissibles sur le centre (déterminé pour les besoins de la région Midi-Pyrénées), les régions françaises limitrophes à la région Midi-Pyrénées,
- **incinération en cimenterie** : la région et les régions limitrophes françaises,
- **centre de transit, regroupement et prétraitement** de déchets industriels spéciaux : la région,
- **incinération en centre spécialisé** : à définir en fonction de la spécificité des déchets qui y seront destinés.

3.5. Mettre en place les filières de traitement adaptées aux besoins de Midi-Pyrénées

La comparaison des quantités annuelles de Déchets Industriels Spéciaux (DIS) produites en Midi-Pyrénées et des tonnages économiquement acceptables pour assurer la rentabilité d'éventuelles installations à implanter dans la région montre que :

- le tonnage actuel potentiellement acceptable en **incinération et co-incinération** est insuffisant : environ 40 000 tonnes potentielles (hors déchets d'activités de soins et hors 18 600 tonnes déjà incinérées en interne) contre un seuil économique à 60 000 tonnes/an.
- de plus 8 000 tonnes sont déjà valorisées énergétiquement en cimenterie.
- le potentiel d'**évapo-incinération** est insuffisant pour assurer la rentabilité d'une unité : 5 000 tonnes/an contre un seuil économique de 10 000 tonnes/an.
- le tonnage actuel potentiellement acceptable en **traitement physico-chimique** est également insuffisant pour envisager la mise en place d'une unité rentable en Midi-Pyrénées.

Seul le tonnage des déchets industriels spéciaux ultimes justifie la création d'un centre de traitement et de stockage des déchets industriels spéciaux ultimes (CTSDU). Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un CTSDU a été présenté par la société Occitanis sur la commune de Graulhet (81). Ce dossier a été examiné par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène du Tarn le 9 juillet 1999 et l'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé par le Préfet du Tarn le 22 juillet 1999. Le projet d'une capacité de 30 000 tonnes par an a été dimensionné pour les besoins de la région Midi-Pyrénées. Dans la limite de cette capacité de 30 000 tonnes par an, les déchets en provenance des régions françaises limitrophes pourront être acceptés sur ce centre.

Pour les décharges internes, dont la plupart vont fermer dans les années à venir, il est nécessaire que des études complètes visant à quantifier l'impact de ces sites sur l'environnement soient réalisées.

Pour les décharges internes dont l'exploitation a cessé, l'inspection des installations classées demande à chaque exploitant de décharge, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une étude de réaménagement. Ces études doivent contenir :

- ✓ Une évaluation de la nature et des quantités des différents déchets qui ont été déposés.
- ✓ Un plan à l'échelle du cadastre, sur lequel apparaîtront les différentes zones de dépôts qui ont été effectués.
- ✓ Un volet géologique, hydrogéologique et hydrologique : nature des terrains, épaisseurs, coefficients de perméabilité, existence de nappes d'eaux souterraines (sens d'écoulement, qualité de ces eaux), de cours d'eaux et de risques de crues.
- ✓ Un plan topographique des terrains en fin d'exploitation sur lequel les différentes pentes seront indiquées. La stabilité des talus ainsi que le mode de contrôle du compactage des déchets déposés devront être justifiés.
- ✓ La composition de la couche de couverture finale (épaisseur, qualité et coefficient de perméabilité des matériaux) afin :
 - de permettre le ruissellement des eaux de pluie,
 - d'empêcher l'infiltration des eaux de pluie dans les déchets.
- ✓ Les dispositions qui seront prises pour assurer le contrôle de la conformité de la couche de couverture finale devront être indiquées (contrôles par un organisme qualifié et indépendant...).
- ✓ Un descriptif précis du réseau de drainage des biogaz si nécessaire (puits verticaux, drains horizontaux, torchères).
- ✓ Un descriptif précis du réseau de drainage des eaux du site (intérieures et extérieures). La projection horizontale de ces réseaux sera reportée sur un plan. Sur ce plan devront par ailleurs être reportées :
 - la position des têtes de réseaux de drainage du biogaz, la ou les torchères (si nécessaire),
 - le ou les puits de pompage des lixiviats,
 - l'emplacement de piézomètres, le sens d'écoulement de la nappe phréatique.
- ✓ Un descriptif précis de l'aménagement du site et des plantations prévues.
- ✓ Un plan topographique présentant l'ensemble des aménagements du site (clôture, plantations, fossés de collecte, bassin de stockage des eaux...).
- ✓ Une notice sur l'intégration paysagère du site dans son environnement.
- ✓ Les dispositions qui seront prises pour assurer le suivi à long terme du site après réaménagement pour :

- le pompage, la reprise (débit de pompe, bassin de stockage adapté) et le traitement des lixiviats,
 - le contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles (nature et fréquence des contrôles),
 - l'entretien du site (fossés, réseaux de drainage, couche de couverture finale).
- ✓ Le devenir du site qui devra être compatible avec la présence de déchets dans le sous-sol et qui ne devra en aucun cas remettre en cause l'aménagement final du site.
 - ✓ L'accord écrit du propriétaire du sol sur le devenir prévu du site.
 - ✓ Un projet définissant les « servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Une veille technologique pourrait être réalisée en matière de gestion des déchets dangereux menées en France et à l'étranger

3.6. Evaluer l'impact environnemental des déchets

Il est préconisé de recourir systématiquement aux études d'impact nécessaires aussi bien lors de la mise en place de nouvelles filières de traitement, notamment de valorisation, ou de centres de stockage, que dans le cas d'opérations de remédiation sur des sites contaminés (sites orphelins et/ou décharges internes). Ces études d'impact intégreront à la fois les effets chimiques et les effets biologiques sur les sites concernés.

3.7. Améliorer l'information, la communication et la formation

3.7.1 - Objectifs du PREDD

L'information et la sensibilisation des différents intervenants sont indispensables pour atteindre les objectifs du plan : réduction des flux, optimisation des collectes, amélioration du tri, du traitement, du stockage, ...

La création d'une base de données regroupant l'ensemble des données relatives aux déchets industriels apparaît nécessaire pour permettre une meilleure diffusion de l'information. Cette base de données pourrait contenir des renseignements relatifs :

- aux flux de déchets en Midi-Pyrénées,
- à la réglementation,
- aux démarches environnementales,
- aux moyens de collecte et d'élimination des déchets industriels,
- aux aides financières,
- aux interlocuteurs régionaux,
- aux formations existantes dans le domaine de l'environnement,
- aux références bibliographiques (études régionales, guides sur les technologies propres, etc.).

La réalisation de cette base de données pourrait être confiée à l'ORDIMIP, ou à toute structure en assurant la compétence. A partir de celle-ci, la mise en place d'un site Internet serait envisageable.

La sensibilisation, l'information et la formation pourraient également se faire sous forme de colloques ou de journées d'information organisés en collaboration avec les organisations professionnelles, les collectivités, les organismes consulaires et les mouvements associatifs.

Il est également suggéré de généraliser l'intégration de modules "environnement" dans l'enseignement supérieur de la région et de mener une action particulière vers les milieux scolaires.

Il est également préconisé de favoriser la mise en place de structures d'information et de surveillance sur les centres de traitement et de stockage de déchets qu'ils soient externes ou internes (commissions locales d'information et de surveillance).

3.7.2 - Mise en œuvre

Le site Internet de l'ORDIMIP, actuellement en ligne, a pour objectif de servir de ressource régionale en matière d'information sur les déchets industriels. Il se décline en plusieurs parties :

- Une partie institutionnelle qui présente l'observatoire, son historique et ses actions.
- Une partie réglementaire et technique sur les déchets.
- Une partie sur les prestataires du secteur en région.
- Une partie documentaire qui, à terme, devrait permettre de consulter les plans d'élimination des déchets (BTP, Déchets ménagers et assimilés, industriels).

Le site est maintenu à jour par le secrétariat de l'ORDIMIP. Il est conçu de façon à permettre une grande réactivité et peut évoluer rapidement.

L'inventaire des actions engagées par les chambres consulaires, les organisations professionnelles et les collectivités seront recensés ultérieurement. D'autres propositions sont faites :

- Réaliser un document de synthèse du PREDD afin de le rendre plus accessible.
- Réaliser une veille réglementaire.
- Réaliser un guide des déchets dangereux.
- Réaliser des demi-journées d'information thématique en relation avec les organisations professionnelles (UIC, APOMIP, UIMM, etc.).

Les principales formations intégrant un module environnement (liste non exhaustive) :

- Ecole des Mines d'Albi-Carmaux : Diplôme ingénieur « Génie des Procédés - option éco-industries »
- Lycée polyvalent de Decazeville : Formation Complémentaire d'Initiative Locale (FCIL) « Environnement, traitement, valorisation des déchets et communication »
- IUT de Figeac : DUT « Génie Mécanique et Productique, option Environnement et traitements mécaniques des solides recyclables »
- IEQT - CCF de Rodez, Management de l'Environnement du Risque Industriel et de la Sécurité (Bac +4)
- IUT de Tarbes : Licence professionnelle « Sciences et Technologies des Energies Renouvelables » (STER)
- INSA de Toulouse : Diplôme de Formation Supérieure Technologique « Ingénierie des procédés de l'environnement »
- INP - INSA de Toulouse : DESS « Environnement en milieu rural »
- Université Paul Sabatier de Toulouse :
 - IUP Génie de l'Environnement,
 - DESS et Mastère - option « Géomécanique de l'environnement »,
 - Maîtrise des Sciences de l'environnement,
 - Licence professionnelle « Analyse et Gestion Industrielle du Traitement des eaux de Boues et des Déchets »,
 - Diplôme Universitaire « Qualité et Management Environnemental »,
 - IUT Département Génie chimique - Génie des procédés, Licence professionnelle « Production industrielle : conduite et gestion des procédés de la chimie, de la pharmacie, de l'environnement »,
 - DEA « Economie de l'environnement, des Ressources Naturelles, de l'Energie et de l'Agriculture » (ERNEA)
 - IUT Département Génie Mécanique Productique (GMP), Licence professionnelle « Eco-conception en produits industriels »
- CESI de Toulouse (Labège) : Mastère Spécialisé en « Management de la Qualité, de la Sécurité et de l'Environnement »
- Centre Universitaire d'Albi : DESS Gestion sociale de l'environnement – Valorisation des ressources territoriales
- Lycée d'enseignement général et technologique agricole d'Albi, Licence professionnelle « Analyse et gestion du traitement des eaux, des boues et des déchets »
- Montauban : Licence professionnelle « management des organisations : pilote du Système de Management Intégré et du Développement durable de l'entreprise »

Les CLIS concernant les déchets industriels dangereux en Midi-Pyrénées sont les suivantes :

- Graulhet : créée à l'origine sous forme de CLI. Elle concerne le site Occitanis de classe 1 ;
- Castres : créée au démarrage de l'établissement Maille Environnement.

Les CLIS sont de la compétence de l'Etat, cependant toute collectivité locale ou association peut en demander la création au Préfet.

3.8. Examen des projets de centres de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux

Tout projet de centre de traitement et/ou de stockage de déchets industriels spéciaux en Midi-Pyrénées sera examiné par l'ORDIMIP ou par toute structure en assurant la compétence.

Projets qui ont fait l'objet d'une présentation à l'ORDIMIP :

Projets réalisés :

- SA MAILLE ENVIRONNEMENT : unité de distillation de culots de dégraissage, septembre 1995 ;
- LAFARGE CIMENT : valorisation énergétique de déchets industriels en four de cimenterie, décembre 1995 ;
- SARP : unité de traitement /valorisation des déchets gras d'origine alimentaire, décembre 1996 ;
- COTRIVAL : Plateforme de regroupement de déchets, juillet 2004 ;
- DRIMM : Pôle Bio-énergie de Fromissard, décembre 2003 – février 2005 ;

Projets en cours :

- Ions Services : Régénération de résines échangeuses d'ions, juillet 2004 ;
- Recycarbo : Traitement des eaux souillées aux hydrocarbures, juillet 2004 ;
- PSI : Traitement des eaux souillées aux hydrocarbures, juillet 2004 ;
- GRS Valtech : Dépollution de terres souillées aux hydrocarbures, novembre 2005

Projets abandonnés :

- SEPS : traitement d'emballages souillés, mai 1999 ;
- SOPREDIS : extension d'un centre de transit, juin 1999 ;
- SAGECO : plateforme de valorisation multi déchets, juillet 2001 ;
- SOVALIS : incinération de farines animales, juillet 2002 ;
- STEREAU : thermolyse des boues de la Régie des eaux de Graulhet, janvier 2003.

PARTIE 3 : LES DECHETS DES ACTIVITES DE SOINS

1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions relatives au transfert de compétence de l'Etat vers la Région prises en 1997, la mise en œuvre des modalités de collecte et d'élimination des déchets d'activités de soins relève dorénavant du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) devenu Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) le 8 décembre 2003.

En effet, suite à la publication de la nouvelle nomenclature des déchets (décret du 18/04/2002), les déchets d'activités de soins sont désormais considérés comme des déchets dangereux. Ces déchets n'étant pas pris en compte lors de la publication du PREDIS en 2001, puisqu'ils disposaient de leur propre plan, il s'avère aujourd'hui nécessaire de les intégrer au PREDD, en profitant de l'arrivée à échéance du Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins en mars 2005.

La mission de rédaction de la partie relative aux déchets d'activités de soins a été confiée par le Conseil Régional à l'Observatoire Régional des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées (ORDIMIP).

2. LES RISQUES SANITAIRES

Le risque sanitaire engendré par les déchets d'activités de soins existe plus particulièrement au sein des établissements où les personnels médicaux et paramédicaux peuvent entrer en contact physique avec le déchet qui véhicule des agents infectieux. Ceux-ci peuvent provoquer une contamination de l'organisme lors d'une blessure ou d'une coupure.

Le risque sanitaire est également présent chez les personnels chargés du transport de ces déchets à l'extérieur des établissements, tout au long du circuit d'élimination. Toutefois la mise en œuvre de la réglementation relative au conditionnement, au transport et au traitement de ces déchets minimise ce risque. La nouvelle réglementation applicable au 28 décembre 2005 sur l'incinération des déchets ménagers et des déchets d'activités de soins limitera les rejets dans l'environnement de ces unités et donc l'impact sur la santé humaine.

Les médicaments non utilisés peuvent se retrouver dans les déchets des ménages et peuvent engendrer un risque sanitaire. Il s'agit notamment des hormones et analogues, pouvant entraîner des troubles de la reproduction, des antimitotiques, lesquels peuvent être génotoxiques ou encore des antibiotiques, entraînant une résistance accrue de certains organismes contre lesquels il est alors plus difficile de lutter. La plupart de ces déchets ne se dégrade pas facilement et peut être à l'origine de pollutions si elle n'est pas éliminée dans des conditions satisfaisantes. D'autres polluants peuvent être créés au cours du traitement, par réaction (oxydes de soufre, oxydes d'azote, dioxines, etc.).

L'exposition aux différents risques peut donc ainsi survenir :

- Lors de la production
- Lors du conditionnement
- Lors de la collecte : renversement de bacs, ouverture de sacs par les animaux : exposition des collecteurs à des risques chimiques, biologiques (piqûres, contacts cutanés, exposition respiratoire aux microorganismes).
- Lors de l'entreposage
- Lors de l'enlèvement

Les principaux risques encourus sont les risques infectieux ou biologiques, le risque mécanique, le risque chimique ou toxique, le risque ressenti ou le risque psycho-émotionnel.

Le risque infectieux ou biologique : ce risque est la probabilité de contracter une maladie due à un agent biologique présent dans le milieu ou sur les instruments de travail.

Le risque mécanique : ce risque est la probabilité de subir une effraction cutanée sur le lieu de travail. Il provient de la manipulation d'objets piquants, coupants, tranchants dont l'usage est fréquent en milieu médical.

Le risque chimique ou toxique : ce risque est la probabilité de subir une agression chimique ou toxique due aux produits utilisés ou aux conditions de travail. L'exposition peut se faire par inhalation, ingestion ou par contact cutané-muqueux. Elle peut provoquer des effets immédiats à moyen ou long terme, comme par exemple le cancer.

Le risque ressenti ou le risque psycho-émotionnel : ce n'est pas nécessairement un risque réel. Il correspond à la crainte de la population ou des intervenants de la filière face à la présence de déchets d'activités de soins.

Le plan doit permettre de réduire ces risques pour protéger :

- Les populations exposées
 - Les patients hospitalisés
 - Le personnel soignant
 - Les agents chargés de l'élimination des déchets
 - Les particuliers
- L'environnement

3. LES DECHETS ET LEUR ELIMINATION

Les déchets pris en compte dans le plan sont les Déchets des Activités de Soins (DAS).

« Les DAS sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire. Sont assimilés aux déchets des activités de soins, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les mêmes caractéristiques. »

Code de la Santé Publique, art. R1335-1

Le groupe de travail s'est également posé la question des déchets piquants des tatoueurs et des toxicomanes. Ces déchets ne sont pas visés par le décret du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Ils ne proviennent pas d'une activité de soins mais ils présentent un risque infectieux. Ces déchets ne sont pas encore pris en compte dans la présente mise à jour du plan mais il apparaît nécessaire de les identifier et d'envisager des solutions rapidement. Ils pourraient être considérés comme assimilables aux DASRI dans le cadre d'une approche territoriale.

3.1. Typologie des déchets

Les quatre catégories de déchets différenciées ci-dessous comprennent des déchets solides et des effluents liquides.

3.1.1 - Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

« Est infectieuse une matière contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants »

Directive Européenne n° 91-689 du 12 décembre 1991

Sont également considérés comme des DASRI même en l'absence de risque infectieux :

- les matériels piquants, coupants, tranchants destinés à l'abandon,
- les produits sanguins non complètement utilisés ou périmés,
- les déchets anatomiques humain ou animal.

Lorsque des déchets non infectieux sont mélangés aux DASRI ils deviennent eux-mêmes des DASRI.

La liste suivante énumère de façon non exhaustive les DASRI :

- aiguilles,
- cathéters,
- champs à usage unique,
- compresses,
- crachoirs,
- gants à usage unique,
- matériel à usage unique,
- matériel de laboratoire (boîtes de Petri, cultures, écouvillons, lames, milieux de culture, pipettes, etc.),
- membranes de dialyse,
- pansements,
- pièces anatomiques,
- poches de drainage et d'irrigation, de sang, d'urine, prélèvements biologiques,
- seringues,
- serviettes hygiéniques en service gynéco-obstétrique,
- sondes diverses,
- tubes,
- tubulures de perfusion,
- verres ayant contenu du sang ou des sécrétions,
- etc.

3.1.2 - Les déchets toxiques

Les déchets toxiques produits par les activités de soins sont similaires à ceux produits par les activités économiques ou les ménages. Ils présentent un risque toxique et un risque de pollution.

Dans les activités de soins, les déchets toxiques sont notamment :

- Le mercure et les composés contenant du mercure : l'utilisation des thermomètres à mercure est interdite et le mercure doit avoir disparu des établissements de santé depuis le 31 décembre 1999. Concernant les amalgames dentaires, les modalités d'élimination font l'objet de l'arrêté du 30 mars 1998.
- Les piles et accumulateurs (dont les pace-makers)
- Les films radiographiques : La circulaire n°02992 du 04 août 1980 précise que l'argent des films de radiologie médicale doit être récupéré
- Les bains de développement
- Les médicaments non utilisés : les médicaments cytotoxiques et cytostatiques sont classés comme dangereux depuis le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. Les médicaments destinés aux animaux d'élevages sont très difficiles à contrôler. Il est cependant nécessaire de les prendre en compte.

Les déchets toxiques issus des activités de soins relèvent de la partie 2 du PREDD. De ce fait, les modalités de tri, conditionnement, stockage, collecte, transport et élimination ne seront pas traitées dans le présent chapitre.

Dans le but d'éviter la dispersion des déchets médicamenteux et de leurs composants, l'élimination des déchets de médicament sera réalisée dans les centres de traitement des déchets à risques inscrits au présent plan, centres agréés et autorisés par arrêté préfectoral.

3.1.3 - Les déchets radioactifs

Les déchets radioactifs issus des activités de soins ne relèvent pas du PREDD. Ces déchets sont gérés directement par l'ANDRA si leur période dépasse 71 jours. Les autres déchets, ceux dont la période est inférieure à 71 jours, sont mis en décroissance au sein de l'établissement pour être banalisés. De ce fait, les modalités de tri, conditionnement, stockage, collecte, transport et élimination ne seront pas abordés dans la suite du chapitre 3.

L'utilisation en médecine nucléaire de radioéléments en sources non scellées produit des déchets et des effluents radioactifs. Les flacons usagés ayant reçu des liquides actifs et des petits matériels de laboratoire (tubes, verrerie, gants, seringues, aiguilles, coton souillé) constituent les déchets solides. Les effluents liquides proviennent des préparations diverses (eau de rinçages de matériels, produits scintillants utilisés pour le comptage de certains radioéléments).

L'activité des sources scellées utilisées en radiothérapie est plus élevée, avec des périodes de plusieurs années. Ces sources sont reprises par leurs fournisseurs après exploitation.

Dans les unités productrices, les déchets solides sont triés dans des conteneurs spécifiques en fonction des risques. Les déchets à vie très courte sont placés en attente de leur élimination après décroissance de la radioactivité sur place. Ils s'éliminent alors dans les circuits classiques de déchets hospitaliers après les mesures finales de la radioactivité résiduelle. Les déchets qui ne sont pas gérés de cette manière, et qui nécessitent d'être envoyés vers un stockage de l'ANDRA, représentent un volume faible, qui est comptabilisé dans l'Inventaire National des déchets radioactifs et matières valorisables.

Les effluents aqueux, provenant des laboratoires et des sanitaires des chambres réservées à l'hospitalisation de patients ayant reçu des doses d'iode 131, sont collectés dans des cuves et stockés pour décroissance sur place. Les effluents non aqueux marqués (liquide de scintillation) sont rassemblés à part et éliminés par l'ANDRA, qui les dirige vers l'incinérateur de la société CENTRACO à Marcoule (30).

3.1.4 - Les Déchets d'Activités de Soins non dangereux

Les déchets des activités de soins non dangereux sont les déchets provenant des activités précédemment citées mais qui peuvent être assimilés aux déchets des ménages.

Ce sont, par exemple :

- bottes à usage unique,
- coiffes à usage unique,
- changes à usage unique,
- effluents liquides,
- emballages divers,
- flacons de perfusion,
- masques,
- papiers, journaux,
- plastiques,
- reliefs de repas,
- serviettes hygiéniques,
- verre,
- etc.

Ces déchets ne présentent pas de risque infectieux, ne sont ni toxiques, ni radioactifs. Ils doivent être éliminés comme les déchets des ménages. **Ils doivent donc être pris en compte dans les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.** Ceci devra être rappelé lors de toutes les commissions régionales du PREDD au cours desquelles les plans départementaux sont présentés. Ces déchets peuvent suivre les mêmes filières de valorisation matière que les déchets des ménages lorsqu'elles existent.

3.2. Les producteurs

Est considéré comme producteur :

« Toute personne qui produit des déchets définis à l'article R 1335-1 est tenu de les éliminer. Cette obligation incombe :

- à l'établissement de santé, l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;

- à la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;

- dans d'autres cas, à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets. »

Code de la Santé Publique, art. R1335-2

Ce sont les hôpitaux, les cliniques, les maisons de retraite, les laboratoires, les professionnels de santé en exercice libéral, les bâtiments d'élevage, etc. Les personnes en auto-traitement font parties de la troisième catégorie de l'article précédemment cité. Il s'agit en particulier des personnes diabétiques, dialysées, hémophiles, atteintes de cancers, de sclérose en plaques, d'hépatite, du VIH, d'enfants traités aux hormones de croissance, etc. La production est caractérisée par de très faibles quantités extrêmement dispersées géographiquement. Trier ces déchets permet de les retirer des poubelles des ménages car, s'ils restent en mélange, ils peuvent être source d'accidents. Il existe cependant un conflit entre le respect de la confidentialité des malades et la traçabilité de leurs déchets.

3.3. Tri, conditionnement, stockage des DASRI

3.3.1 - Tri

« Les déchets d'activités de soins et assimilés doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets. »

Code de la Santé Publique, art. R1335-5

Un tri doit être mis en place afin de séparer :

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- les déchets d'activités de soins toxiques ;
- les déchets d'activités de soins radioactifs ;
- les pièces anatomiques ;
- les déchets d'activités de soins non dangereux.

Ce tri doit permettre :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- de respecter les règles d'hygiène ;

- d'éliminer chaque type de déchet par la filière appropriée, dans le respect de la réglementation. En particulier, les déchets des activités de soins, à risques contaminants ou toxiques, ne doivent pas être mélangés aux déchets ménagers et assimilés ;
- de contrôler l'incidence économique de l'élimination des déchets d'activités de soins ;
- etc.

3.3.2 - Conditionnement

Chaque catégorie de déchets doit être conditionnée de manière distincte en assurant le respect de la réglementation, des procédures internes, des codes couleur.

Le choix du conditionnement doit notamment intégrer :

- les dispositions de la Circulaire de la direction générale de la santé n°296 du 30 avril 1996 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- les critères de la Circulaire DH/DGS n°98-554 du 1^{er} septembre 1998 relative à la collecte des objets piquants, tranchants souillés ;
- les prescriptions de l'Arrêté du 01 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit Arrêté « ADR », dès lors que les déchets d'activités de soins à risques infectieux font l'objet d'un transport sur la voie publique (grande majorité des cas) à partir de 15 kg ;
- les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- les normes AFNOR (concernant les sacs, boîtes pour déchets piquants coupants).

La qualité des conditionnements est une garantie de sécurité tout au long de la filière d'élimination. Ils doivent être adaptés aux types de déchets produits, aux conditions de leur production, aux spécificités internes et externes de la filière d'élimination. Les divers conteneurs (sacs, cartons, fûts, boîtes à aiguilles, etc.) doivent être disponibles sans rupture d'approvisionnement dans l'unité productrice de déchets.

Les emballages doivent satisfaire aux conditions mentionnées dans l'article 11 de l'Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine. Les emballages doivent aussi être conformes aux normes ou réglementations en vigueur (norme NF X 30-501 pour les sacs, norme NF X 30-500 pour les boîtes, ADR pour le transport par route).

Les emballages sont obligatoirement à usage unique à l'exception des grands emballages ou des Grands Récipients pour Vrac (G.R.V.). Ces derniers seront nettoyés et désinfectés après chaque déchargement complet. Ces emballages devront être adaptés aux exigences des sites de traitement ou de prétraitement (volumes, dimensions, mode de préhension, etc.). Les procédures de nettoyage et de désinfection doivent être formulées par écrit.

3.3.3 - Entreposage et Stockage

L'entreposage et le stockage sont l'objet de l'Arrêté du 07 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Cet arrêté s'applique à l'entreposage et au regroupement des déchets d'activités de soins, le regroupement étant l'immobilisation provisoire dans un même local de déchets provenant de producteurs différents.

Le tableau, ci-après, récapitule les délais fixés par l'Arrêté concernant l'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux, c'est-à-dire la durée maximale entre la production des déchets et leur traitement. En ce qui concerne le secteur diffus, la réglementation précise que les déchets d'activités de soins à risques infectieux doivent être évacués aussi fréquemment que l'imposent les contraintes d'hygiène et dans un délai maximum de trois mois.

Seuils d'application de l'arrêté du 07 septembre 1999	Délai maximum entre la production et le traitement
Production > 100 kg/semaine sur un même site	72 heures
Production < 100 kg/semaine Et > 5 kg/mois	7 jours

Production < 5 kg/mois	3 mois
------------------------	--------

Des remarques sont néanmoins à prendre en compte :

- les délais sont les mêmes pour des quantités regroupées ;
- la congélation, le compactage de ces déchets en vue de leur entreposage sont interdits ;
- le mélange de ces déchets à d'autres implique l'élimination du tout comme déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Les lieux de stockage doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- espace réservé à l'entreposage des déchets, clairement identifié ;
- surface adaptée à la quantité de déchets et de produits à entreposer ;
- déchets emballés uniquement et aisément identifiables ;
- conteneurs mobiles distincts et clairement identifiés pour les déchets d'activités de soins et pour les déchets assimilables aux ordures ménagères ;
- sécurisés contre la dégradation ou le vol ;
- identifiables en cas d'incendie ;
- ventilés et éclairés correctement ;
- protégés contre les intempéries et la chaleur ;
- munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;
- sols et parois lavables ;
- arrivée d'eau munie d'un disconnecteur*, évacuation des eaux avec dispositif d'occlusion (cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé) ;
- nettoyage régulier.

Lorsque la configuration des bâtiments ne permet pas de respecter ces dispositions, les déchets d'activités de soins peuvent être entreposés sur une aire extérieure grillagée, munie d'une toiture, située dans l'enceinte de l'établissement et respectant les précédentes prescriptions. Tout centre de regroupement, quel que soit son importance, doit posséder un local de stockage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux dont la production est inférieure ou égale à 5 kg/mois, les DASRI sont, dans ce cas, stockés à l'écart des sources de chaleur dans des emballages étanches.

3.4. Collecte, transport des DASRI

3.4.1 - Collecte

Le producteur de déchets peut faire appel à un prestataire de service afin de réaliser la collecte de ses déchets d'activité de soins à risques infectieux. Une convention doit obligatoirement être établie entre le collecteur et le producteur. Dès lors qu'un producteur remet ses déchets à un tiers pour tout ou partie de l'élimination, il est tenu de signer avec celui-ci une convention précisant les termes du contrat. Ce document comporte notamment les informations suivantes :

- objet de la convention et partie contractante précisant les coordonnées du producteur, du prestataire de service, la durée du service ;
- les modalités de conditionnement (description des emballages utilisés), d'entreposage, de collecte (fréquence) et de transport (modalités). Par ailleurs, le collecteur doit s'engager à respecter les durées de collecte et de transport fixées par la réglementation ;
- les modalités d'incinération ou de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Le collecteur doit indiquer les coordonnées des installations de secours ;
- les modalités de refus de prise en charge des opérations de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Les refus de prise en charge doivent être explicites et précisés dans la convention ;
- les assurances et notamment l'engagement du collecteur sur le respect de la réglementation et la sécurité du travail mais aussi la responsabilité civile garantie par les polices d'assurances ;
- les conditions financières précisant le coût de la prestation (précision du calcul du prix et des prestations qu'il regroupe : conditionnement, collecte, transport et traitement) et la formule de révision des prix ;

- les clauses de résiliation de la convention.

Le collecteur doit satisfaire aux obligations du Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets. De ce fait, il doit déclarer son activité auprès de la préfecture du département dès lors que la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux transportée dépasse 100 kg. Cette déclaration d'activité peut figurer dans la convention.

3.4.2 - Transport

Les dispositions relatives au transport des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques sont précisées dans l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté « A.D.R. », appartenant à la classe 6.2 de l'article 12.

Les dispositions sont les suivantes :

- L'usage de véhicules à deux ou trois roues pour le transport de ce type de déchets est interdit.
- Ces déchets doivent être transportés à l'intérieur des véhicules, dans des compartiments solidaires des véhicules ou dans des caissons amovibles. Ces compartiments ou caissons leur sont réservés.
- Les compartiments des véhicules immatriculés en France répondent aux conditions d'aménagement suivantes :
 - ils permettent d'éviter tout contact entre leur contenu et le reste du chargement ;
 - ils sont séparés de la cabine du conducteur par une paroi pleine et rigide ;
 - leurs parois sont en matériaux rigides, lisses, lavables, étanches aux liquides et permettant la mise en œuvre aisée d'un protocole de désinfection ;
 - leurs planchers doivent être étanches aux liquides et comporter un dispositif d'évacuation des eaux de nettoyage et de désinfection.
- Les compartiments sont nettoyés et désinfectés après chaque déchargement.
- Les caissons amovibles placés dans un véhicule immatriculé en France, répondent aux caractéristiques suivantes :
 - leurs parois et planchers sont en matériaux rigides, lisses et étanches aux liquides ;
 - ils sont facilement lavables et permettent la mise en œuvre aisée d'un protocole de désinfection ;
 - ils sont munis d'un dispositif de fixation permettant d'assurer leur immobilité pendant le transport ;
 - ils sont munis d'un dispositif de fermeture assurant le recouvrement complet de leur contenu. Ce dispositif est fermé pendant le transport.
- Les caissons amovibles sont lavés et désinfectés après chaque déchargement.
- Si le véhicule stationne plus de deux heures dans un lieu, ce lieu doit offrir toutes les garanties de sécurité.
- Il est interdit de transporter des voyageurs (en dehors du personnel de bord).
- Le producteur est tenu de remettre au conducteur des consignes écrites de sécurité précisant :
 - la nature du danger présenté par le chargement du véhicule ;
 - les mesures à prendre et les moyens de protection individuelle à utiliser ;
 - les autorités locales à alerter.

Lorsque la quantité de DASRI manipulée par opération de chargement est supérieure à 333 kg, un conseiller à la sécurité doit être désigné.

Les emballages utilisés doivent être conformes aux exigences imposées par l'accord européen, relatif au transport international des marchandises par route, dit Arrêté « A.D.R. ».

Les sacs, et certaines boîtes à aiguilles, ne peuvent pas être agréés car ils ne répondent pas aux prescriptions techniques imposées. Ils doivent être placés, pour être transportés, dans un emballage agréé. Cet emballage, appelé suremballage ou conteneur, peut être une caisse en carton doublée de plastique, un fût, un jerrycan, un Grand Récipient pour Vrac (G.R.V.).

Les emballages et suremballages utilisés doivent être choisis en adéquation avec le reste de la filière d'élimination. Par exemple, le G.R.V. devra être compatible avec le système d'introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux dans l'installation d'incinération ou dans l'appareil de désinfection afin d'éviter les manipulations de déchets.

3.5. Elimination

3.5.1 - Les déchets à risques infectieux

« Les déchets d'activités de soins et assimilés doivent être soit incinérés, soit prétraités par des appareils de désinfection de telle manière qu'ils puissent être collectés et traités par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Code de la Santé Publique, art. R1335-8

3.5.1.1- L'incinération

On distingue :

- L'incinération externe lorsqu'elle est pratiquée dans une installation située à l'extérieur de l'enceinte d'un établissement de santé ;
- l'incinération interne, lorsqu'il s'agit d'installations réservées principalement à l'usage d'un établissement de santé et implantées dans son enceinte.

Ces installations peuvent être :

- Des Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères (U.I.O.M.) répondant aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 qui indique les prescriptions techniques qui doivent être appliquées aux incinérateurs d'ordures ménagères pour pouvoir recevoir les déchets d'activités de soins à risques infectieux. Cet arrêté indique le quota maximum de déchets d'activités de soins à risques infectieux qui peut être introduit dans les fours et qui ne doit pas dépasser 10%, en masse, en moyenne annuelle, de la quantité de déchets incinérés. Le taux d'imbrûlés doit être suffisamment bas afin de réduire les risques de contamination.
- Des incinérateurs spécifiques réservés aux déchets d'activités de soins implantés sur le site hospitalier ou à l'extérieur, et répondant à la réglementation sur les installations classées.

3.5.1.2 - La désinfection ou la banalisation

Les déchets prétraités par désinfection sont rendus assimilables à des ordures ménagères. Leur apparence a été modifiée. Les risques de contamination microbiologique ont été supprimés par action thermique ou chimique. Ils peuvent ensuite être incinérés en usine d'incinération d'ordures ménagères. Le compostage de ce type de déchets est par contre exclu en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques.

La mise en service de procédés de désinfection ou banalisation est subordonnée à la signature d'un arrêté préfectoral précisant la nature et l'origine des déchets à traiter. Toutefois, dans le cas d'une production mensuelle inférieure ou égale à 5 kg, une simple déclaration doit être effectuée auprès du service Santé Environnement de la DDASS (Circulaire DGS/DPPR n°2000-216 du 19 avril 2000).

La liste des appareils homologués se trouve en annexe 2.

3.5.1.3 - Cas des déchets susceptibles de renfermer des Agents Transmissibles Non Conventionnels (A.T.N.C.)

Les déchets susceptibles de renfermer des Agents Transmissibles Non Conventionnels (A.T.N.C.) doivent obligatoirement être incinérés. Conformément à la circulaire DGS/DPPR n°2000/292 du 29 mai 2000, leur désinfection est interdite, même lorsque les déchets désinfectés sont destinés à l'incinération.

Conformément aux recommandations de l'OMS, les liquides de nettoyage des dispositifs médicaux ayant été en contact avec les tissus considérés comme infectieux chez des patients présentant un ou plusieurs facteurs de risque individuel d'encéphalopathie spongiforme subaiguë transmissible, de même que les liquides de nettoyage avant séquestration des dispositifs utilisés chez des patients suspects, doivent, avant l'évacuation, être traités par un dispositif d'inactivation des A.T.N.C. du groupe IV, ou, à défaut, du groupe III, mentionnés dans la fiche 2 de la circulaire DGS/5C/DHOS/E2/2001/138, relative aux précautions à observer lors de soins en vue de réduire les risques de transmission d'A.T.N.C.

3.5.2 - Les déchets radioactifs

L'élimination des déchets radioactifs fait partie intégrante de la gestion des sources radioactives dont est responsable chaque titulaire d'une autorisation de détention et d'utilisation de telles substances. Une personne compétente en radioprotection doit être nommée et suivre les différentes étapes de l'élimination. La reprise des sources scellées est obligatoire. Seule la gestion des sources non scellées incombe à l'établissement producteur.

La circulaire du 09 juillet 2001, relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides, définit les modalités techniques à prendre en compte pour assurer, dans les établissements de santé utilisant des sources radioactives non scellées, une bonne gestion de ce type de déchets.

Un plan de gestion des déchets radioactifs doit notamment être mis en œuvre dans chaque établissement. Il doit définir les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination des effluents et des déchets produits par l'établissement.

La circulaire indique que deux modes d'élimination sont possibles en fonction du type de déchets radioactifs :

- Le traitement local par décroissance radioactive pour les effluents et déchets provenant de l'utilisation de radioéléments de période inférieure à 100 jours. Le service producteur de déchets assure le conditionnement et le stockage jusqu'à ce que l'activité détectée ne dépasse pas 1,5 à 2 fois le bruit de fond ambiant. Le déchet peut alors être évacué :
 - vers la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
 - vers la filière des déchets d'activités de soins toxiques ;
 - vers la filière des déchets ménagers et assimilés en l'absence de risques infectieux ou toxiques ;
 - vers le réseau public de collecte des eaux usées urbaines pour les effluents liquides.
- La prise en charge des déchets par l'ANDRA pour les déchets liquides et solides provenant de l'utilisation de radionucléides de période supérieure à 100 jours. Ceci ne peut se faire qu'après une demande d'autorisation d'enlèvement auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), en vue d'un traitement spécifique et d'un stockage sur un site spécialisé.

3.5.3 - Les pièces anatomiques identifiables

Les pièces anatomiques sont des organes, des membres ou des fragments d'organes ou de membres, aisément identifiables par un non-spécialiste.

« Les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé conformément à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont le gestionnaire est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-41 de ce code. »

Code de la Santé Publique, art. R1335-11

« Les pièces anatomiques d'origine animale destinées à l'abandon doivent être acheminées vers les établissements d'équarrissage conformément aux dispositions du code rural. »

Code de la Santé Publique, art. R1335-12

Le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir deux conventions, l'une avec le transporteur et l'autre avec l'exploitant du crématorium. La traçabilité est assurée par un bordereau CERFA (n°11350). L'établissement doit tenir à jour un registre nominatif des pièces anatomiques. Un numéro est attribué à chaque pièce et est reporté sur le bordereau de suivi. Ainsi, tout en préservant l'anonymat, ce dispositif permet d'assurer une traçabilité depuis le dossier de soins jusqu'à la crémation.

3.6. La traçabilité des DASRI

La traçabilité est assurée :

- Soit par le bordereau de suivi qui est un document CERFA n°11352 lorsque la quantité de déchets produite est supérieure à 5 kg/mois ;
- Soit par un bon de prise en charge et une copie du document CERFA de regroupement n°11351 dans le cas d'un regroupement de déchets des activités de soins à risques infectieux de producteurs produisant plus de 5 kg/mois ;
- Soit par un bon de prise en charge et un état récapitulatif annuel dans le cas de producteurs produisant moins de 5 kg/mois.

Le producteur doit veiller à ce que l'élimination de ces déchets soit effectuée conformément à la réglementation surtout quand ces opérations d'élimination sont confiées à un prestataire de service.

Le bordereau de suivi ou le bon de prise en charge avec l'état récapitulatif permettent de suivre les déchets depuis leur production jusqu'à leur élimination et permettent d'identifier les différents intervenants de la filière.

Le bordereau CERFA accompagne le déchet jusqu'à l'installation d'élimination. Le producteur, le collecteur et l'exploitant de l'installation d'élimination sont tenus de viser successivement ce bordereau au moment de la prise en charge des déchets. Le bordereau est la preuve que les déchets d'activités de soins à risques infectieux ont été pris en charge. L'exploitant de l'installation d'élimination, dans un délai d'un mois, envoie au producteur le bordereau signé mentionnant les dates de prise en charge et d'incinération ou de prétraitement par désinfection des déchets.

Dès lors qu'un producteur de déchets remet ses déchets à un tiers pour tout ou partie de l'élimination, il est tenu de signer avec celui-ci une convention précisant les termes du contrat (les informations relatives à ce document sont explicitées dans la partie 3.4.1 collecte).

4. LA SITUATION EN MIDI-PYRENEES

4.1. Production

4.1.1 - Nombre d'établissements en Midi-Pyrénées

	Midi-Pyrénées	09	12	31	32	46	65	81	82
Etablissements sanitaires	159	8	15	60	17	13	16	19	11
Laboratoires d'analyses	210	6	19	115	14	7	16	20	13
Foyers Logements	119	15	15	45	10	15	2	10	7
Maisons de retraite	360	23	61	89	28	34	36	58	31

Source : fichiers ADELI des DDASS et FINESS de la DRASS, janvier 2003

Les quantités générées par les gros producteurs ne sont pas extrapolables à partir des résultats de l'enquête réalisée auprès des transporteurs de DASRI car trop de données manquent. Une estimation plus exacte serait de prendre la quantité incinérée et de retirer la production de DASRI du secteur diffus, soit environ 2 000 tonnes (1 150 tonnes pour les professions libérales et 850 tonnes pour le divers (lycées, etc.).

4.1.2 - Nombre de libéraux en Midi-Pyrénées

	Midi-Pyrénées	09	12	31	32	46	65	81	82
Médecins généralistes	3 432	168	292	1 652	227	188	302	373	230
Médecins spécialistes	2 739	72	176	1 627	91	94	191	312	176
Chirurgiens	96	3	3	68	4	4	3	5	6
Anesthésistes	209	2	10	139	4	5	14	19	16
Obstétriciens	139	4	9	79	5	8	9	18	7
Cardiologues	197	6	14	102	6	9	16	26	18
Dermatologues	171	3	8	111	6	3	12	21	7
Gynécologues	108	3	6	67	5	5	9	8	5
Gastroentérologues	93	3	6	50	2	5	5	16	6
Pédiatres	154	2	9	97	5	3	10	18	10
Radiologues	231	9	13	140	9	8	14	23	14
Rhumatologues	105	5	10	53	4	4	9	13	7
Ophtalmologues	211	5	20	114	11	8	15	24	14
Oto-rhino-laryngologistes	118	4	8	61	3	7	12	17	6
Stomatologues	70	2	8	36	2	1	5	10	6
Pédicures	537	23	39	267	25	30	47	69	37
Chirurgiens Dentistes	2 037	95	184	1 047	123	100	164	198	126
Sages femmes	134	5	9	84	6	2	6	10	12
Infirmiers	4 728	217	503	1 983	272	292	386	742	333
Pharmacies*	1 099	59	125	421	79	68	110	152	85

Source : fichiers ADELI des DDASS et FINESS de la DRASS, janvier 2003

*Données janvier 2002

Le nombre de pharmacies est indiqué ici car elles participent à la collecte des médicaments. Elles ne sont cependant pas productrices de déchets d'activités de soins.

4.1.3 - Personnes en auto-traitement

Le nombre de personnes en auto-traitement est en augmentation.

Répartition géographique des principales populations en auto-traitement :

	Midi-Pyrénées	09	12	31	32	46	65	81	82
Diabète	61 058	3 947	5 187	24 741	3 538	3 968	6 076	8 271	5 330
Hormones de croissance	767	38	33	384	28	26	118	88	52
Dialyses*	84	13	10	31	4	3	3	16	4

Source : Assurance Maladie, novembre 2004

*Données Assurance Maladie 2003

Répartition géographique des personnes diabétiques traitées à l'insuline et productrices de DASRI :

	Midi-Pyrénées	09	12	31	32	46	65	81	82
Population au Régime Général	1 619 532	89 849	148 866	701 618	93 085	93 680	143 837	227 090	121 507
Nombre de patients traités à l'insuline	15 003	948	1 138	6 174	820	920	1 554	2 236	1 213
% de patients traités à l'insuline	0,93	1,06	0,77	0,88	0,88	0,98	1,08	0,98	1,00

Source : AFD, 2003

Estimation de production de DASRI sur une population de 10 000 habitants (DDASS 31) :

Hypothèse : Répartition homogène des patients concernés sur l'ensemble du territoire, zones urbaines, zones rurales et zones de montagne. Densité DASRI : 0,1kg/l

L'estimation est réalisée à partir des données départementales de la Haute-Garonne, à savoir :

Pathologie	Producteurs de DASRI dans le plan départemental	Production trimestrielle (2 l/patient/trim.)	Production annuelle	Besoin annuel en boîtes à aiguilles de 2 l (4 apports/patient/an)
Diabète	4 400 personnes	8 800 litres	35 200 litres	17 600 boîtes
Hépatite C	220 personnes	440 litres	1 720 litres	880 boîtes
Croissance	387 personnes	774 litres	3 096 litres	1 548 boîtes
Hémophilie	25 personnes	50 litres	200 litres	200 boîtes
Total	5 032 personnes	10 064 litres 10 m³ 1 tonne	40 056 litres 40 m³ 4 tonnes	20 228 boîtes

Source : DDASS 31

Estimation pour 10 000 habitants :

Pathologie	Nombre de producteurs de DASRI pour 10 000 habitants	Production trimestrielle (2 l/patient/trim.)	Production annuelle	Besoin annuel en boîtes à aiguilles de 2 l (4 apports/patient/an)
Diabète	44	88	352	176
Hépatite C	3	6	24	12
Croissance	4	8	32	16
Hémophilie	1	2	8	4
Total	52	104 litres 10 kg	416 litres 42 kg	208 boîtes

Source : DDASS 31

4.1.4 - Les producteurs de déchets radioactifs issus des activités de soins

Etablissements utilisant des radionucléides et détenant des déchets radioactifs dans le domaine des activités médicales en Midi-Pyrénées :

Localisation	Intitulé de l'unité	Principaux Radionucléides utilisés	Exutoire
Rodez (12)	Centre Hospitalier de Rodez - Médecine nucléaire	Technécium 99 – Iode 123 - Iode131	Décroissance
Cornebarrieu (31)	Clinique des Cèdres - Scintigraphie	Technécium 99 – Iode 123 - Iode131	Décroissance
Toulouse (31)	Centre de Diagnostic Biologique (Cedibio) Laboratoire de Tounis - Biologie	Iode 125	Décroissance CSFMA
Toulouse (31)	Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital de Rangueil - Médecine nucléaire - Radio-immunologie	Technécium 99 - 131I	Décroissance CSFMA*
Toulouse (31)	Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital La Grave -/ Laboratoire biochimie III	Iode 125	Décroissance
Toulouse (31)	Centre Hospitalier Universitaire - Hôpital Purpan - Médecine nucléaire - Biologie	Technécium 99 - Iode 125	Décroissance
Toulouse (31)	Clinique Pasteur - Scintigraphie	Technécium 99 – Iode 123 - Iode131	Décroissance
Toulouse (31)	Clinique Saint Jean du Languedoc - Scp / Biologie	Iode 125	Décroissance
Toulouse (31)	Institut Claudius Régaud - Centre Régional de Lutte contre Le Cancer / Médecine nucléaire - Curiethérapie - Biologie	Iode 125 - Iode131	Décroissance / projet
Tarbes (65)	Centre Hospitalier Intercommunal de Tarbes Vic-En-Bigorre - Médecine nucléaire - Biologie	Technécium 99 – Iode 123 - Iode131	Décroissance CSFMA*
Tarbes (65)	Clinique de L'ormeau - Curiethérapie	Iridium 192	Décroissance
Albi (81)	Centre Hospitalier d'Albi - Médecine nucléaire	Technécium 99 – Iode 123 - Iode131	Décroissance
Albi (81)	Centre Claude Bernard - Curiethérapie	Curiethérapie	Décroissance
Castres (81) Mazamet (81)	Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet - Hôpital Général - Médecine - Hospitalisation	Iode 123 - Iode131	Décroissance
Montauban (82)	Clinique du Pont de Chaume - Scintigraphie	Technécium 99 – Iode 123 - Iode131	Décroissance

Source : ANDRA, inventaire géographique des déchets radioactifs – brochure n °6 – édition 2004

*CSFMA : Centre de Stockage de déchets à Faible et Moyenne Activité

Ce secteur recouvre trois grands domaines :

- les analyses de biologie, effectuées *in vitro* sur des prélèvements biologiques dans un but de diagnostic ;
- les techniques d'imagerie médicale, utilisées en diagnostic ;
- les applications en thérapeutique, effectuées *in vitro* ou *in vivo*.

4.2. Collecte, transport

4.2.1 - Les professionnels de la collecte et du transport des DASRI

La liste des professionnels déclarés en préfectures pour le transport des DASRI se trouve en annexe 3.

4.2.2 - La collecte des DASRI pour les malades en auto-traitement

Le principal problème de la collecte des déchets des activités de soins des personnes en auto-traitement reste celui de la traçabilité et de la confidentialité. En effet, dans tous les exemples cités ci-dessous, le

producteur n'est jamais identifié. Il y a un transfert de responsabilité. Dans les exemples cités, ce sont les collectivités qui assument la responsabilité des déchets d'activités de soins des personnes en auto-traitement. C'est à ces collectivités que le retour des BSD (CERFA N°11352*01) sera fait. Dans les cas cités en exemple, ce sont les pharmaciens qui initient le circuit de la traçabilité en remettant aux personnes munies d'une ordonnance une boîte identifiée.

Un des grands principes de fonctionnement de ces différentes méthodes de collecte des déchets des activités de soins des personnes en auto-traitement est notamment le respect de l'anonymat, du secret médical.

La collecte reste difficile à optimiser compte tenu :

- de l'éparpillement des patients en auto-traitement ;
- des risques encourus par le personnel de la filière déchets si ceux-ci restent dans la poubelle des ménages.

Quelques exemples sont cités ci-après.

4.2.2.1 - Les Déchetteries

a - SYDED du Lot

Le SYDED (SYndicat mixte Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés) du Lot a mis en place une solution de collecte à l'échelle du département du Lot. Les personnes en auto-traitement, résidant sur le territoire du SYDED, obtiennent, sur présentation de leur ordonnance en pharmacie, une boîte (capacité 2 litres) pour leurs déchets d'activités de soins. Lorsque leur boîte est pleine, ils la ramènent dans une des 25 déchetteries exploitées par le SYDED au 31 mai 2005 (réseau départemental de déchetteries) où on leur échange contre une vide. L'anonymat des patients est conservé. La société CDM, entreprise locale, collecte une fois par trimestre chaque déchetterie. Les déchets sont ensuite éliminés à la SETMO de Montauban. L'opération a démarré le 01 février 2003. Les résultats pour l'année 2004 sont les suivants :

Population du Lot desservie par le SYDED (INSEE 1999 DGF)	192 511
Nombre de pharmacies sur le territoire	72
Nombre total de boîtes fournies aux pharmacies au démarrage de l'opération (des réapprovisionnements réguliers sont organisés à la demande)	1440
Nombre de déchetteries	19
Nombre de boîtes retournées en déchetteries	1300
Fréquence de collecte	1 fois / trimestre
Coût de la collecte (sur plus de 20 déchetteries)	305 € HT / tournée
Coût de l'élimination	0,4 €/kg HT

Le département de l'Ariège, sous l'impulsion de l'AFD, vient de lancer une opération similaire sur tout son territoire.

b - Commune de Blagnac (31)

La collecte mise en place par la commune fonctionne sur le même principe que la collecte du SYDED du Lot. Les personnes en auto-traitement obtiennent leur première boîte en pharmacie sur présentation de leur ordonnance. Lorsque la boîte est pleine ils la ramènent en déchetterie où ils l'échangent contre une vide. L'anonymat est préservé. Les boîtes ont une contenance de deux litres (environ un trimestre de traitement pour une personne diabétique). Une fois par mois, la société ARC Hygiène et Environnement collecte les boîtes en déchetteries et les fait éliminer à la SETMI à Toulouse.

L'opération a démarré le 01 mars 2004. Après un trimestre :

Population de la commune (INSEE 1999)	20 806
Nombre de pharmacies sur la commune	8
Nombre total de boîtes fournies aux pharmacies	357
Nombre de boîtes retirées par les malades en pharmacie	295
Nombre de déchetteries	1
Nombre de boîtes retournées en déchetteries	303
Fréquence de collecte	1 fois par mois

L'ADEME, l'Association Française des Diabétiques et l'Ordre des Pharmaciens travaillent actuellement à une extension nationale de l'opération menée dans le Lot. L'Ordre National des Pharmaciens ne tient pas à faire évoluer la législation dans le sens d'un regroupement des déchets d'activité de soins des particuliers en pharmacie (hors les médicaments non utilisés et les emballages des médicaments).

En région Midi-Pyrénées, le nombre de déchetteries programmées dans les années à venir est en forte hausse. L'ADEME aborde aujourd'hui systématiquement la problématique de l'ensemble des déchets dangereux produits par les ménages et donc des DASRI dans ces projets de déchetteries. Si cette solution de collecte n'est pas forcément la seule voie envisageable sur tout le territoire de Midi-Pyrénées, il convient tout de même de la recommander lorsque cela est possible.

Lors de la commission régionale du PREDD, un alinéa concernant les DASRI produits par les particuliers est systématiquement demandé lors de la présentation des Plans D'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

4.2.2.2 - Les autres lieux de regroupement

a - Exemple d'une petite commune : Bruguières (31)

La commune de Bruguières a mis en place un système de collecte au travers d'un partenariat avec les pharmaciens et le laboratoire d'analyses médicales. Les patients en auto-traitement retirent leur boîte en pharmacie sur présentation de leur ordonnance. Ils ramènent les boîtes pleines au laboratoire d'analyses médicales qui dispose d'un local spécifique pour le stockage de ces déchets. L'entreprise de collecte Midi-Coll réalise la collecte une fois par trimestre et fait éliminer les déchets à la SETMI à Toulouse.

Les personnes en auto-traitement des communes voisines peuvent être incluses dans le système de collecte mais elles doivent alors acheter les boîtes à aiguilles auprès des pharmaciens.

L'opération a démarré le 01 février 2004. Après un trimestre les résultats sont les suivants :

Population de la commune (INSEE 1999)	3 862
Nombre de pharmacies sur la commune	2
Nombre total de boîtes distribuées aux pharmacies	115
Nombre de boîtes retirées par les malades	60
Nombre de déchetterie	0
Nombre de boîtes retournées au laboratoire	43
Fréquence de collecte	1/trimestre
Coût financier estimé pour l'année complète 2004	520 €

b - Exemple d'une commune de taille moyenne : Castres (81)

La commune de Castres a mis en place un système de collecte depuis février 1997.

Population de la commune	45 000
Nombre total de boîtes collectées en 2002	1 700
Nombre de points d'apport volontaire	5
Coût de la collecte d'un conteneur (10 boîtes) de 30 litres	23,14 € HT

c - Exemple d'une grande commune : Toulouse (31)

La collecte des déchets d'activité de soins des particuliers en auto-traitement existe depuis décembre 1995 sur la commune de Toulouse. Cependant, à ce jour, elle ne fait l'objet d'aucune communication et ne se développe que sur la base du « bouche à oreille ». Une plaquette d'information devrait paraître prochainement. L'opération a débuté au centre de Monlong (5, chemin de Perpignan, 31100 Toulouse) où les particuliers et les employés municipaux pouvaient venir déposer des déchets d'activités de soins dans des bacs de réception. Depuis janvier 2002, la commune met à disposition des particuliers, gratuitement,

des boîtes à aiguilles (deux modèles proposés). Chaque particulier peut apporter un contenant de seringues et repart avec une boîte, aux normes, identifiée SCHS de Toulouse. Un deuxième point de collecte, créé en janvier 2003, est situé au centre ville, au service de vaccinations du service communal d'hygiène et de santé (17, place de la Daurade, 2^{ème} étage). Ces deux centres sont ouverts de 8h30 à 17h00 sans interruption du lundi au vendredi.

Par ailleurs, le SCHS collabore avec la DDASS et l'association AIDES (Association de lutte contre le SIDA) pour récupérer les seringues des toxicomanes. Trois totems « Distribox » permettant la récupération des seringues et assurant la distribution de matériel de prévention sanitaire ont été implantés sur la commune. Les frais sont partagés entre la ville et l'association. AIDES achète le matériel (totems, kits stériles) et le SCHS finance les conditionnements DAS, leur collecte et leur élimination. Deux « Gangbox » (reprise des seringues et distribution d'un kit stérile en échange d'un jeton distribué en pharmacie) ont été installés. Concernant ces deux totems, AIDES finance les conditionnements et leur collecte, la commune ne prenant en charge que l'élimination.

Population de la commune (INSEE 1999)	426700
Nombre de lieux de collecte municipaux	2
Nombre de boîtes distribuées en 2004	405
Nombre de boîtes retournées en 2004	254
Nombre d'autres conditionnements retournés (bouteilles...) en 2004	97
Quantité éliminée en 2003	120 kg
Quantité éliminée en 2004	200 kg
Nombre de lieux de collecte pour les toxicomanes	5
Quantité collectée dans les totems en 2003	23 kg
Quantité collectée dans les totems en 2004	30 kg
Coût de la collecte pour les lieux communaux et associatifs	11,44 € HT le passage
Coût du traitement à la SETMI	0,338 € HT / kg

d - Exemple d'un centre d'apport volontaire : Midi-Coll (31)

Midi-Coll, société de collecte de Déchets des Activités de Soins, met à la disposition des professionnels (notamment des infirmiers, pédicures et podologues) et des particuliers son centre de regroupement (3, rue Gustave Eiffel à Castelnest).

Les solutions sont à adapter en fonction des contraintes locales et des équipements déjà en place. Elles doivent être gratuites pour les malades.

Les déchets produits par les malades à domicile sont bien des déchets produits par les ménages. Ils doivent donc être pris en compte par les collectivités : les textes indiquent que **l'obligation du maire est limitée à l'information des citoyens sur les moyens de collecte et d'élimination mis à leur disposition** (article R. 2224-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

4.2.3 - La collecte des DASRI auprès des professionnels

Le tableau de synthèse, ci-dessous, est issu de la compilation des questionnaires sur l'activité 2003 des 20 transporteurs de DASRI dont la DRASS avait connaissance au moment de l'enquête. Ces chiffres sous-estiment nettement la collecte des DASRI auprès des professions libérales, notamment pour les raisons suivantes :

- Méconnaissance de certains transporteurs opérant en Midi-Pyrénées, notamment ceux domiciliés hors région.
- Perte d'information si le producteur de déchets passe par un collecteur intermédiaire (société de location de dispositifs médicaux, laboratoires, hôpital, etc.)
- Regroupement des professionnels en cabinets : dans certains cas, une seule convention est passée avec un collecteur pour l'ensemble du cabinet.

Région Midi-Pyrénées	Nb de clients collectés	Nb de professionnels	% collecté	Tonnage collecté	Extrapolation du tonnage à 100 % collecté
Médecins	1 942	6 171	31 %	2,33	7,41
Dentistes	1 512	2 037	74 %	36,29	48,89
Infirmiers	1 061	4 728	22 %	25,46	113,47
Sages femmes	20	134	15 %	0,48	3,22
Pédicures-podologues	191	537	36 %	4,58	12,89
Vétérinaires	397	777	51 %	3,71	7,25
Total	5 123	14 384	36 %	72,85	193,12

Source : DRASS, 2003

Cependant, ces chiffres sont le reflet d'une tendance, comme par exemple une collecte mieux gérée chez les vétérinaires. A défaut d'être exhaustif, il serait intéressant de connaître l'évolution de cette collecte dans le temps. Une évolution positive des chiffres serait le reflet d'une meilleure collecte mais aussi d'une meilleure traçabilité. Pour cela, il est nécessaire d'engager des actions vis à vis des professions libérales mais aussi vis à vis des collecteurs et des transporteurs.

4.2.4 - La collecte des DASRI auprès des éleveurs

Exemple de la filière porcine de Midi-Pyrénées.

Les quantités produites varient selon le type d'élevage et sont plus importantes sur les exploitations disposant d'une maternité, principalement du fait du volume des sondes d'insémination artificielle. Elles dépassent rarement le cadre « petit producteur », soit moins de 15 kg par trimestre.

Les démarches de tri et de récupération des déchets de soins sont anciennes dans la filière. Les exigences sanitaires ont amené les vétérinaires à maîtriser la filière d'élimination de ce type de déchets. En 2001, le volet environnemental de la démarche régionale de développement durable de la filière porcine Midi-Pyrénées permet de franchir une nouvelle étape dans la structuration de la filière d'élimination de ces déchets et de s'adresser à tous les élevages.

Les techniciens opérant dans un groupement de producteurs de porcs sont formés à la gestion des déchets. La nature des DAS et des conteneurs adaptés, les durées de stockage, le regroupement des conteneurs, le suivi administratif (signature des conventions, BSD) entre les producteurs et l'éliminateur sont clarifiés. Désormais la sensibilisation des éleveurs s'appuie sur un réseau organisé et efficace puisque 90% de la production de porcs de la région s'effectue dans le cadre coopératif. Les groupements ont choisi de mettre à disposition de leurs adhérents des conteneurs normalisés. Les exploitants achètent les boîtes selon leurs besoins et les ramènent sur le site de regroupement où le collecteur de DAS pourra les enlever. Cette centralisation a permis un accès facile pour les éleveurs à une filière d'élimination bien identifiée. Le nombre d'éleveurs concernés a permis des négociations commerciales avec les collecteurs et éliminateurs.

Les groupements de Midi-Pyrénées considèrent que 15 à 20 % de leurs adhérents utilisent cette filière. La particularité de Midi-Pyrénées fait que peu d'élevages sont spécialisés en production porcine. Beaucoup exercent d'autres activités d'élevages et peuvent utiliser les filières mises à dispositions par d'autres structures professionnelles ou directement le vétérinaire de l'élevage. Le nombre des éleveurs de porcs triant et éliminant les DAS via des filières spécialisées est, vraisemblablement, supérieur aux chiffres avancés par les groupements porcins.

4.2.5 - La collecte des médicaments

La collecte des médicaments et des emballages de médicaments est organisée par Cyclamed.

Les résultats de la collecte en Midi-Pyrénées sont les suivants :

	Tonnages incinérés	Valorisation totale (incinération et redistribution) en g/habitant
1995	243 tonnes	124 g/hab
2001	517 tonnes	214 g/hab
2002	587 tonnes	241 g/hab

Source : Cyclamed

L'efficacité et l'existence de Cyclamed, à la date de rédaction de ce projet, sont largement remises en question. Les pouvoirs publics réfléchissent à une modification éventuelle de la forme de la structure, de ses objectifs et moyens mis en œuvre pour les atteindre.

4.2.6 - La collecte des amalgames dentaires

La collecte spécifique aux dentistes concerne deux types de déchets :

- les déchets solides : déchets contenus dans les capsules d'amalgame vides (prédosés) et amalgames. Les dents extraites avec obturation d'amalgame sont préférentiellement stockées à part.
- les déchets en suspension : les effluents liquides contenant des résidus d'amalgame sont évacués vers le réseau d'eaux usées après passage dans un séparateur d'amalgame utilisant la technique de filtration ou de centrifugation. Celui-ci doit retenir au moins 95 %, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées. Selon la technique de séparation utilisée, le déchet à collecter est soit un filtre, soit une cassette.

L'enquête « Transporteurs » a permis de mettre en évidence les résultats suivants pour la collecte des DASRI :

	Nb de clients collectés	Nb de professionnels	% collecté	Tonnage collecté	Extrapolation du tonnage à 100 % collecté
Ariège	81	95	85	1,94	2,28
Aveyron	65	184	35	1,56	4,46
Haute Garonne	817	1 047	78	19,61	25,14
Gers	83	123	67	1,99	2,97
Lot	86,15	100	86	2,07	2,41
Hautes Pyrénées	100	164	61	2,04	3,34
Tarn	198	198	100	4,75	4,75
Tarn et Garonne	82	126	65	1,97	3,03
Région Midi-Pyrénées	1 512	2 037	74 %	36,29	48,89

Source : DRASS, 2003

Alors que les trois quarts des dentistes sont collectés pour les DASRI, seule la moitié des cabinets dentaires sont collectés pour les amalgames dentaires.

Collecte des amalgames dentaires :

Société	Nb cabinets collectés	Notes
D2S	36	34 kg collectés en 2003
Espass	508	
Hygiène Médical	3	
AMC Diffusion	113	
Midi-Coll	169	
Total	829	1 757 cabinets dentaires en Midi-Pyrénées

Source : DRASS, 2003

4.2.7 - La collecte des films radiographiques

Ce type de déchets est en diminution du fait de l'évolution des technologies. Les radiologues s'équipent d'appareils numériques. Les développements argentiques deviennent de moins en moins fréquents.

4.3. Filières d'élimination des DASRI

Il y a aujourd'hui une adéquation des conteneurs entre les deux unités d'élimination autorisées à incinérer des DASRI. Ainsi en cas d'arrêt d'une des deux unités, les conteneurs de DASRI peuvent être acceptés sur la seconde unité sans difficulté technique.

Eu égard aux modalités de fonctionnement des deux UIOM de la région Midi-Pyrénées acceptant les DASRI, les exploitants de ces deux unités programment les arrêts techniques de leurs usines à des périodes différentes afin d'assurer la continuité du service public d'élimination des DASRI.

4.3.1 - SETMI à Toulouse (31)

L'unité d'élimination de la SETMI à Toulouse est autorisée pour l'incinération de 6 000 tonnes de DASRI par an.

Elimination SETMI 2003	
DESIGNATION SOCIETE	TOTAL annuel
Arc Hygiène	20,46
Valoris	10,67
Drim	0,7
D2S	8,07
ClAF	0,97
Hygiène Médicale	1 058,54
Espass	226,28
ONYX	1 905,07
Dalkia	927,37
Midi-Coll	46,72
TAA	2,3
SURCA	45
TOTAL Midi-Pyrénées	4 252,15

Source : SETMI, 2003

4.3.2 - SETMO à Montauban (82)

L'unité d'élimination de la SETMO à Montauban est autorisée pour l'incinération de 2 000 tonnes de DASRI par an.

Elimination SETMO 2003	
DESIGNATION SOCIETE	TOTAL annuel
CDM	22,90
HYGIENE MEDICALE	811,82
ESPASS	1,91
SURCA CAHORS	213,24
SURCA TARBES	10,02
SURCA TOULOUSE	664,97
IPODEC SO	4,04
<i>SURCA ECOSTERIL (hors Midi-Pyrénées)</i>	<i>93,09</i>
WEIL	0,03
U.V.S.	0,20
TOTAL	1 822,06
TOTAL Midi-Pyrénées	1 728,97

Source : SETMO, 2003

4.3.3 - Unité de Lescar (64)

L'unité de traitement thermique de déchets ménagers et de déchets non dangereux de Lescar (64) exploitée par Béarn Environnement, reçoit uniquement les DASRI en provenance du département des Hautes Pyrénées. Tous les déchets reçus sur cette unité sont préalablement traités sur une unité de stérilisation (banalisation).

Unité de Lescar (64)	
DESIGNATION SOCIETE	Tonnage 2003
Hygiène Médicale	543
AM Diffusion	7
Total Midi-Pyrénées	550

Source : Béarn Environnement, 2003

4.3.4 - Crématoriums

Quatre crématoriums en Midi-Pyrénées :

Albi
Cornebarrieu
Tarbes
Montauban (en projet, opérationnel 2006)

5. LES ORIENTATIONS DU PLAN POUR LES DASRI

- Développer la communication, l'éducation et la sensibilisation auprès des professionnels (y compris des assistantes familiales proches des malades à domicile), des élus et des particuliers afin :
 - de mieux faire comprendre les enjeux sanitaires, les responsabilités de chacun et les solutions pratiques à adopter.
 - d'améliorer le tri pour diminuer le gisement de Déchets des Activités de Soins dangereux soit en quantité, soit en toxicité.
 - de faciliter la collecte auprès des professionnels et des particuliers.
 - de diminuer les risques auprès des professionnels du secteur des activités des soins et du secteur des déchets.

- Développer la collecte des DASRI des particuliers et des professionnels du secteur diffus :
 - encourager l'implication des pharmaciens au départ des circuits de récupérations des déchets de soins des particuliers.
 - favoriser le développement de l'accueil en déchetteries des DASRI des particuliers.
 - inciter au développement de l'implantation d'autres points de collecte (laboratoires, etc.) accessibles aux particuliers.
 - encourager les professionnels à passer des conventions avec des collecteurs spécialisés, notamment en se regroupant et en mutualisant leur dispositif (le contrat peut être négocié au niveau de l'organisation professionnelle).
 - valoriser les dispositifs existants en les faisant mieux connaître pour les adapter aux réalités locales.

- Favoriser une élimination sécuritaire et cohérente :
 - appliquer un principe de solidarité interrégionale en cas d'arrêt des incinérateurs.
 - élargir la provenance géographique, des déchets, aux déchets des régions limitrophes, hors Espagne et Andorre.
 - assurer une meilleure compatibilité entre les équipements d'élimination des DASRI et les équipements des collecteurs et des équipements de déchargements en quantité suffisante.
 - permettre le développement des banaliseurs.
 - améliorer la logistique d'accueil sur les centres d'incinération (nombre de bacs, etc.)

- Suivre et évaluer la mise en œuvre des orientations du plan.

ANNEXE 1

LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES (31 DECEMBRE 2007)

GENERALITES - NOMENCLATURE DECHETS

Lois

- Loi n° 75-633 du 15/07/75 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Loi n° 80-572 du 25/07/80 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires

Décrets

- Décret n° 2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Décret n° 2003-727 du 01/08/03 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage
- Décret n° 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets
- Décret n° 2001-594 du 05/07/01 relatif au Conseil national des déchets
- Décret n° 2000-404 du 11/05/00 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
- Décret n° 95-1027 du 18/09/95 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets
- Décret n° 94-729 du 23/08/94 relatif aux groupements d'intérêt public institués par l'article 22-4 de la loi du 15/07/75
- Décret n° 93-1410 du 29/12/93 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15/07/75
- Décret n° 75-310 du 23/04/75 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'élimination des déchets

Arrêtés

- Arrêté du 13/07/07 portant agrément de l'association Centre National d'Information Indépendante sur les Déchets
- Arrêté du 08/07/03 relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet
- Arrêté du 30/12/02 relatif au stockage de déchets dangereux
- Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
- Arrêté du 13/09/01 portant approbation des modalités de contrôle du dispositif selon lequel un producteur pourvoit à l'élimination des déchets résultant de l'abandon par les ménages des emballages qu'il utilise

Circulaires

- Circulaire du 23/01/07 relative à la taxe générale sur les activités polluantes pour les déchets industriels spéciaux
- Circulaire du 09/12/05 relative à la mise en conformité des usines d'incinération de déchets dangereux et des installations de co-incinération de déchets avec les dispositions des arrêtés ministériels du 20 septembre 2002
- Circulaire du 04/07/05 relative à la résorption des décharges non autorisées
- Circulaire du 10/12/04 relative à la mise en conformité des usines d'incinération d'ordures ménagères avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002
- Circulaire du 24/11/04 relative à la résorption des décharges non autorisées
- Circulaire du 27/06/03 relative à la prévention des incendies de forêt liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges
- Circulaire du 10/06/03 relative aux installations de stockage de déchets dangereux
- Circulaire du 03/10/02 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- Circulaire du 14/02/02 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
- Circulaire du 28/06/01 relative à la gestion des déchets organiques
- Circulaire n° 2001-39 du 18/06/01 relative à la gestion des déchets du réseau routier national

- Circulaire du 05/01/00 relative à la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement; classement des installations de compostage et des points d'apport volontaire de déchets ménagers triés
- Circulaire du 15/07/99 relative aux installations de traitement de déchets et à la création de commissions locales d'information et de surveillance
- Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/CM n° 0862 du 01/07/99 relative aux installations de traitement de déchets
- Circulaire du 20/11/96 portant complément à la circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de l'article 75 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Circulaire du 10/05/95 relative à l'application de l'article 75 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets)
- Circulaire du 11/01/93 relative à l'élimination des déchets
- Circulaire n° 92-13 du 19/02/92 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, études déchets
- Circulaire DPPN/SEI du 26/09/75 relative aux stations de transit de résidus urbains

CIRCUITS DE PRODUCTIONS TRANSPORT ELIMINATION DES DECHETS - IMPORT EXPORT

Directive - Règlement - Communication

- Directive n° 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 04/12/00 sur l'incinération des déchets
- Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29/11/07 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas
- Règlement n° 1379/2007 de la Commission du 26/11/07 modifiant les annexes IA, IB, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets, afin de tenir compte des progrès et des modifications techniques adoptées dans le cadre de la convention de Bâle
- Règlement n° 801/2007 de la Commission du 06/07/07 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ne s'applique pas
- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14/06/06 concernant les transferts de déchets
- Règlement du Conseil n° 259/93 du 01/02/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne
- Décision n° 2006/329/CE de la Commission du 20/02/06 établissant un questionnaire à utiliser pour rendre compte de la mise en œuvre de la directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets
- Communication de la Commission n° 1999/C 126/01 du 06/05/99 relative à la liste des autorités compétentes aux fins du règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne

Loi

- Loi n° 2003-623 du 8 juillet 2003 autorisant l'approbation de l'amendement à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

Décrets

- Décret n° 2006-302 du 15/03/06 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes
- Décret n° 2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Décret n° 2003-727 du 01/08/03 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage
- Décret n° 98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets

- Décret n° 77-974 du 19/08/77 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances

Arrêtés

- Arrêté du 23/10/07 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2006 fixant les taux de la taxe d'abattage affectée au financement de l'élimination des déchets et sous-produits animaux
- Arrêté du 09/07/07 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992
- Arrêté du 15/03/06 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations
- Arrêté du 20/12/05 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 07/11/05 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté du 13/05/05 relatif aux modalités de compensation des broyeurs agréés
- Arrêté du 13/05/05 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission de suivi des filières de traitement des véhicules hors d'usage
- Arrêté du 15/03/05 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
- Arrêté du 09/09/98 relatif à la composition du dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets
- Arrêté du 12/08/98 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets
- Arrêté du 22/09/94 définissant le document unique de suivi utilisé pour la présentation des demandes d'autorisation, l'octroi de l'autorisation et la transmission de l'accusé de réception concernant l'importation et l'exportation sous tous régimes douaniers, le transit ainsi que les échanges de déchets radioactifs entre Etats membres de la Communauté avec emprunt du territoire national
- Arrêté du 04/01/85 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances

Circulaires

- Circulaire du 07/04/06 relative au recensement des opérateurs agréés dans le cadre de la mise en place de la filière d'élimination des véhicules hors d'usage (VHU)
- Circulaire du 01/03/06 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Circulaire du 17/06/05 relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
- Circulaire du 16/12/98 relative à la mise en œuvre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets
- Circulaire n° 98-0206 du 18/02/98 relative à l'application du règlement du 1er février 1993 modifié concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté
- Circulaire DPPR/SDPD n° 96-985 du 12/06/96 relative aux transferts transfrontaliers de déchets
- Circulaire DPPR/SEI du 01/08/95 relative aux échanges intracommunautaires de déjections animales
- Circulaire du 27/05/94 relative à l'application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne
- l'application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté

européenne. Exportation de déchets de la France vers les pays non membres de l'OCDE de déchets de l'annexe II (liste verte) du règlement n° 259/93

- Circulaire du 26/06/80 relative à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets industriels
- Circulaire du 22/02/73 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains

PLAN D'ELIMINATIONS DES DECHETS

Décrets

- Décret n° 2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Décret n° 96-1009 du 18/11/96 relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux
- Décret n° 96-1008 du 18/11/96 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Décret n° 75-310 du 23/04/75 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de l'élimination des déchets

Arrêtés

- Arrêté du 11/02/03 portant approbation des modalités de contrôle du dispositif selon lequel un producteur pourvoit à l'élimination des déchets résultant de l'abandon par les ménages des emballages qu'il utilise
- Arrêté du 17/01/00 portant approbation des modalités de contrôle du dispositif selon lequel un producteur pourvoit à l'élimination des déchets résultant de l'abandon par les ménages des emballages qu'il utilise

Circulaires

- Circulaire du 25/04/07 relative aux plans de gestion des déchets ménagers
- Circulaire du 12/09/06 relative à l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2006 relatif à l'annulation partielle de l'ordonnance n° 2005-1119 du 8 septembre 2005 portant simplification en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'élimination des déchets
- Circulaire du 25/07/06 d'application des décrets n° 2005-1472 du 29 novembre 2005 et n° 2005-1717 du 28 décembre 2005 modifiant respectivement les décrets n° 96-1008 et 96-1009 du 18 novembre 1996 relatifs d'une part, aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), d'autre part, aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS)
- Circulaire du 17/01/05 relative à la décentralisation des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) – Bilan planification au 31 décembre 2004
- Circulaire du 28/04/98 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0807 du 27/06/97 relative aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux)
- Circulaire du 24/02/97 relative aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Circulaire DPPR/SDPD n° 96-2177 du 30/12/96 relative aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Circulaire DPPR/SDPD du 04/10/95 relative aux plans d'élimination de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés. Déchets d'activités de soins
- Circulaire DPPR/SDPD n° 96-2178 du 30/12/96 relative aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux
- Circulaire DPPR/SDPD n° 96-1155 (OM) du 04/07/96 relative aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Circulaire DPPR/SDPD du 27/12/95 relative aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Circulaire DPPR/SDPD du 04/10/95 relative aux plans d'élimination de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés. Déchets d'activités de soins
- Circulaire n° 94-35 du 01/03/94 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et plans départementaux d'élimination
- Circulaire du 11/01/93 relative à l'élimination des déchets

- Circulaire n° 90-74 du 21/09/90 relative aux schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers

AMIANTE

Directive

- Directive du Conseil n° 87/217/CEE du 19/03/87 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante

Décrets

- Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- Décret n° 96-1133 du 24/12/96 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation
- Décret n° 96-98 du 07/02/96 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- Décret n° 96-97 du 07/02/96 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 88-466 du 28/04/88 relatif aux produits contenant de l'amiante

Arrêtés

- Arrêté du 04/05/07 relatif à la mesure de la concentration en fibres d'amiante sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des laboratoires
- Arrêté du 06/03/03 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produit
- Arrêté du 05/02/03 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2002 modifié portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis
- Arrêté du 31/12/02 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail
- Arrêté du 02/12/02 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- Arrêté du 22/08/02 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique " amiante ", au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- Arrêté du 02/01/02 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- Arrêté du 24/12/01 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis
- Arrêté du 12/07/96 relatif à la création d'une commission interministérielle pour la prévention et la protection contre les risques liés à l'amiante
- Arrêté du 14/05/96 relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante

Circulaires

- Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22/02/05 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes
- Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0320 du 12/03/97 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets
- Circulaire n° 97-15 du 09/01/97 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks
- Circulaire n° 96-60 du 19/07/96 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment

- Circulaire DPP/SEI/CL/CBG n° 559 du 10/02/84 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Instruction technique relative aux activités de fabrication de produits contenant de l'amiante tels que papiers, cartons, filtres, textiles, produits moulés isolants, feuilles et joints...

ÉPANDAGE DE BOUES

Directive

- Directive du conseil n° 86-278 du 12/06/86 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture

Décrets

- Décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- Décret n° 96-540 du 12/06/96 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles

Arrêtés

- Arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- Arrêté du 22/11/93 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles

Circulaire

- Circulaire DPPR/SEI n° 96-240 du 30/04/96 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées

EMBALLAGES, PAPIERS ET CARTONS

Décrets

- Décret n° 2007-460 du 25/03/07 modifiant le décret n° 2006-239 du 1^{er} mars 2006 relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés
- Décret n° 2006-1766 du 23/12/06 relatif au barème de la contribution prévue à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et des soutiens versés aux collectivités mentionnées à ce même article et modifiant le décret n° 2006-239 du 1^{er} mars 2006 relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés
- Décret n° 98-638 du 20/07/98 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages
- Décret n° 94-609 du 13/07/94 portant application de la loi n° 75-663 du 15/07/75 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Décret n° 92-377 du 01/04/92 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Arrêtés

- Arrêté du 21/12/07 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Arrêté du 21/12/07 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Arrêté du 23/02/07 portant nomination à la commission consultative créée par l'arrêté du 23 juillet 1992 modifié relatif à l'agrément prévu par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages
- Arrêté du 19/01/07 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de

verser les soutiens aux collectivités locales en application de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et de l'article 1^{er} du décret n° 2006-239 du 1^{er} mars 2006

- Arrêté du 30/12/04 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Arrêté du 30/12/04 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Arrêté du 23/09/04 modifiant l'arrêté du 11 juin 1999 modifié portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Arrêté du 23/09/04 modifiant l'arrêté du 28 février 2000 modifié portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Arrêté du 07/07/03 portant nomination à la commission consultative créée par l'arrêté du 23 juillet 1992 modifié relatif à l'agrément prévu par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages
- Arrêté du 30/09/02 portant approbation des modalités de contrôle du dispositif selon lequel un producteur pourvoit à l'élimination des déchets résultant de l'abandon par les ménages des emballages qu'il utilise
- Arrêté du 28/02/00 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Arrêté du 11/06/99 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de prendre en charge les emballages usagés dans les conditions prévues par le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Arrêté du 21/04/94 portant approbation des modalités de contrôle du dispositif selon lequel un producteur pourvoit à l'élimination des déchets résultant de l'abandon par les ménages des emballages qu'il utilise
- Arrêté 20/09/93 portant approbation des modalités de contrôle du dispositif selon lequel les producteurs de médicaments pourvoient à l'élimination des déchets résultant de l'abandon par les ménages des emballages de leurs produits
- Arrêté du 23/07/92 relatif à l'agrément prévu par le décret n° 92-377 du 01/04/92 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages

Circulaires

- Circulaire n° 249 du 10/11/00 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages
- Circulaire n° 95-49 du 13/04/95 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Circulaire du 26/04/93 relative à la mise en décharge des "vieux papiers" et cartons des entreprises
- Circulaire du 16/02/93 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux

FLUIDES FRIGORIGENES

Décret

- Décret n° 92-1271 du 07/12/92 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Arrêtés

- Arrêté du 12/01/00 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
- Arrêté du 10/02/93 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

HUILES USAGEES

Directive

- Directive du Conseil n° 75-439 du 16/06/75 concernant l'élimination des huiles usagées

Décrets

- Décret n° 94-753 du 31 août 1994 portant création d'une taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Décret n° 79-981 du 21/11/79 portant réglementation de la récupération des huiles usagées

Arrêtés

- Arrêté du 15/03/05 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
- Arrêté du 19/01/05 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage
- Arrêté du 19/01/05 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
- Arrêté du 28/01/99 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
- Arrêté du 28/01/99 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
- Arrêté du 31/08/94 portant création du comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base
- Arrêté du 25/02/94 fixant le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base perçue au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Arrêté du 21/05/80 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques consommant des huiles usagées

Circulaires

- Circulaire n° 99-897 du 06/07/99 relative aux données annuelles de l'observatoire des huiles usagées
- Circulaire DPPR n° 389 du 29/03/99 relative à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées (contrôle d'admission des huiles usagées chez les éliminateurs)
- Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0808 du 27/06/97 relative à l'agrément des installations d'élimination des huiles usagées et des PCT et PCB. Application de l'article 44 du décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative
- Circulaire DPP/SD n° 11-86 du 11/03/86 relative au contrôle de la filière de récupération des huiles usagées
- Circulaire n° 80-22 du 08/02/80 relative à la réglementation de la récupération des huiles usagées

DECHETS ANIMAUX ET INCINERATION DE VIANDES BOVINES

Loi

- Loi n° 96-1139 du 26/12/96 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le Code rural

Arrêtés

- Arrêté du 23/10/07 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2006 fixant les taux de la taxe d'abattage affectée au financement de l'élimination des déchets et sous-produits animaux
- Arrêté du 07/08/98 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage des rapaces nécrophages
- Arrêté du 30/12/91 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale

Circulaires

- Circulaire DPPR/SEI3/NL-07-112 du 25/06/07 relative au transfert et à l'épandage de lisiers et de fumiers provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne
- Circulaire n° 95-08 du 05/01/95 relative aux prescriptions applicables aux installations de combustion incinérant des déchets
- Avis du 11/02/99 relatif à la transformation des déchets animaux issus de mammifères

- Avis du 30/01/99 relatif aux établissements procédant à la collecte de matières premières animales ou d'origine animale et à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
- Avis du 13/01/99 relatif aux établissements procédant à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

MACHEFERS ET CENDRES D'INCINERATION

Circulaires

- Circulaire du 08/08/02 relative à l'exportation de cendres volantes issues de l'incinération de déchets ménagers
- Circulaire n° 96-85 du 11/10/96 relative aux cendres issues de la filtration des gaz de combustion de combustibles d'origine fossile dans des installations classées pour la protection de l'environnement
- Circulaire DPPR/SDPD du 10/01/96 relative aux résidus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés dans des fours à lits fluidisés
- Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains

DECHETS DES ACTIVITES DE SOINS

Lois

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Décrets

- Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets définissant les déchets d'activités de soins à risques infectieux.
- Décret n°97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.
- Décret n°94-359 du 05 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.
- Décret n°93-140 du 03 février 1993 relatif aux plans d'élimination de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés.

Arrêtés

- Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.
- Arrêté du 14 août 2003 modifiant les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 4 février 2003 modifiés relatifs aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises et aux interdictions complémentaires de circulation pour 2003.
- Arrêté du 13 août 2003 modifiant les arrêtés des 10 janvier 1974, 22 décembre 1994 et 4 février 2003 modifiés relatifs aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses et aux interdictions complémentaires de circulation pour 2003 pour ces véhicules.
- Arrêté du 05 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR").
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
- Arrêté du 07 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Arrêté du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

- Arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains.

Circulaires

- Circulaire DHOS/E4/DGS/ SD7B/DRT/CT2 n°2005/34 du 11 janvier 2005 relative au conditionnement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
- Circulaire du 14 février 2003 relative à la mise en conformité des usines d'incinération d'ordures ménagères avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en œuvre du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- Circulaire DGS/SD 7/DPPR n°2002-472 du 02 septembre 2002 relative au changement de nom de la société commercialisant le procédé "Occigerm" pour la désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
- Circulaire DGS/DHOS n°2001/323 du 9 juillet 2001 relative à la gestion des effluents et des déchets d'activités de soins contaminés par des radionucléides.
- Lettre circulaire du 27 mars 2001 relative à l'appareil de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés : Logmed.
- Circulaire DGS-VS3/DPPR n°2000/322 du 9 juin 2000 relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral.
- Circulaire DGS/DPPR n°2000/292 du 29 mai 2000 relative à diverses mesures concernant les appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
- Circulaire DGS/DPPR n°2000/291 du 29 mai 2000 relative à la mise en œuvre du procédé Occigerm' 60 litres de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
- Circulaire n°911-2000 du 25 mai 2000 relative à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et à l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire DGS/DPPR n°2000-216 du 19 avril 2000 relative à la procédure administrative à appliquer pour la mise en œuvre d'appareils de désinfection destinés à des producteurs dont la production mensuelle de déchets d'activités de soins à risques infectieux est inférieure ou égale à cinq kilogrammes.
- Circulaire DGS/V3/DPPR/2000/131 du 9 mars 2000 relative à la mise en œuvre du procédé Sterifant 90/4 de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
- Circulaire DGS/V3/DPPR n°99-706 du 20 décembre 1999 relative à la mise en œuvre de la ligne de décontamination de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés proposée par la société Lagarde.
- Circulaire DGS/DPPR n°99-183 du 23 mars 1999 relative à la mise en œuvre des procédés Box 03 et Occigerm' de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
- Circulaire DGS/DPPR/V3/98/710 du 2 décembre 1998 relative à la mise en œuvre du procédé Dipsys 25 de la société S.G.N. de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.
- Circulaire DH/SI 2-DGS/V3 n°554 du 1er septembre 1998 relative à la collecte des objets piquants, tranchants souillés.
- Circulaire DGS/V3/V3/MATE/98/533 du 19 août 1998 relative à la mise en œuvre des procédés LAJTOS T.D.S. 2000 et MEDICAL DUAL SYSTEME de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produits par les établissements de santé et les professionnels du secteur diffus.
- Circulaire DPPR/SDPD n°97-0807 du 27 juin 1997 relative aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.
- Circulaire du 16 mai 1997, non publiée au journal officiel, relative aux autorisations de chargement de déchets hospitaliers dans des véhicules stationnés sur voie publique.
- Circulaire n°96-59 du 1er février 1996 relative aux procédés de désinfection des déchets d'activités de soins.
- Circulaire DGS/DPPR n°9 du 8 janvier 1996 relative à la mise en œuvre du procédé Lajtoss TDS 300 de désinfection des déchets d'activités de soins et assimilés.
- Circulaire DPPR/SDPD du 04 octobre 1995 relative aux plans d'élimination de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés.

- Circulaire DGS/DPPR n°50 du 15 juillet 1994 relative à la mise en œuvre du procédé Stéryl'max de désinfection des déchets d'activités de soins et assimilés.
- Circulaire DGS/DPPR n°49 du 15 juillet 1994 relative à la mise en œuvre du procédé Ecostéryl 250 de désinfection des déchets d'activités de soins et assimilés.
- Circulaire DGS/DPPR n°48 du 15 juillet 1994 relative à la mise en œuvre du procédé Lajtos TDS 1000 de désinfection des déchets d'activités de soins et assimilés.
- Circulaire n°93-37 du 24 mars 1993 relative à l'élimination des médicaments non utilisés provenant des ménages.
- Circulaire DGS/DPPR n°44 du 18 août 1992 relative à la mise en œuvre du procédé Gabler GDA 130S de désinfection des déchets d'activités de soins et assimilés.
- Circulaire DGS/DPPR n°17 du 24 mars 1992 relative à la mise en œuvre du procédé Virhoplan de désinfection des déchets d'activités de soins et assimilés.
- Circulaire DGS/DPPR n°54 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre du procédé Sthemos de désinfection des déchets d'activités de soins et assimilés.
- Circulaire du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection de déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés.
- Circulaire n°90-74 du 21 septembre 1990 relative aux schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers.
- Circulaire du 23 août 1989 relative aux usines d'incinération d'ordures ménagères recevant des déchets hospitaliers contaminés.

PILES ET ACCUMULATEURS

Décret

- Décret n° 99-374 du 12/05/99 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination

Arrêtés

- Arrêté du 19/01/05 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage
- Arrêté du 19/01/05 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage

Circulaire

- Circulaire du 07/01/97 relative à l'organisation de la collecte, du recyclage et de l'élimination des piles et accumulateurs

PNEUMATIQUES USAGES

Décrets

- Décret n° 2002-1563 du 24/12/02 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés

Arrêtés

- Arrêté du 15/03/05 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
- Arrêté du 19/01/05 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage
- Arrêté du 19/01/05 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
- Arrêté du 08/12/03 relatif à la collecte des pneumatiques usagés

Circulaire

- Circulaire du 04/03/04 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés en application de l'article 10 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002

DEEE

Décret

- Décret n° 2005-829 du 20/07/05 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

Arrêtés

- Arrêté du 20/12/07 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
- Arrêté du 19/12/07 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément d'un organisme coordonnateur en application de l'article 9 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
- Arrêté du 19/12/07 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
- Arrêté du 19/12/07 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
- Arrêté du 19/12/07 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
- Arrêté du 22/09/06 portant agrément d'un organisme coordonnateur en application de l'article 9 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
- Arrêté du 09/08/06 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
- Arrêté du 09/08/06 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
- Arrêté du 09/08/06 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
- Arrêté du 09/08/06 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques en application de l'article 14 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005
- Arrêté du 13/07/06 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus
- Arrêté du 13/03/06 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
- Arrêté du 06/12/05 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
- Arrêté du 23/11/05 relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
- Arrêté du 23/11/05 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements

DECHETS DU BTP

Circulaire

- Circulaire du 18/05/06 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics - Actions des comités de suivi

ICPE - REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Directives

- Directive n° 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 04/12/00 sur l'incinération des déchets
- Directive n° 1999/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets
- Directive du conseil n° 94/67/CE du 16/12/94 concernant l'incinération de déchets dangereux
- Directive du Conseil n° 89/429 du 21/06/89 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux
- Directive du Conseil n° 89/369 du 08/06/89 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux
- Directive 92/112/CEE du Conseil du 15/12/92 fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane

Arrêtés

- Arrêté du 18/07/07 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
- Arrêté du 31/12/04 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
- Arrêté du 23/07/04 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques
- Arrêté du 30/12/02 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux
- Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
- Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 09/09/97 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
- Arrêté du 31/05/94 relatif aux installations intercommunales de traitement des déchets ménagers et assimilés
- Arrêté du 23/08/89 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains

Circulaires

- Circulaire du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
- Circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0408 du 11/01/07 relative à la mise en oeuvre de garanties financières pour les établissements soumis à autorisation avec servitude
- Circulaire du 20/12/06 relative aux Installations de stockage de déchets inertes
- Circulaire du 25/07/06 relative Installations classées - Acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée ou concentrée dans les centres de stockage de déchets
- Circulaire du 28/06/06 relative à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration annuelle pour les installations de stockage de déchets inertes
- Circulaire n° DPPR/SDPD3/DB 060535 du 06/06/06 relative aux Installations de stockage de déchets non dangereux – Application de l'arrêté du 19 janvier 2006
- Circulaire de 14/04/05 relative à l'impact sanitaire des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
- Circulaire du 05/04/05 relative à l'acceptation de déchets provenant d'usines d'incinération à l'arrêt dans les installations de traitement de déchets
- Circulaire du 17/01/05 relative à la gestion des résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères
- Circulaire n° DPPR/SDPD3/DB n° 000288 du 26/04/04 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés

- Circulaire du 09/10/02 relative aux Installations classées (arrêtés ministériels relatifs à l'incinération de déchets, émissions de dioxines et de métaux des incinérateurs)
- Circulaire DPPR/SDPD/BPGS/LB n° 000870 du 04/07/02 relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
- Circulaire du 27/06/02 relative aux usines d'incinération d'ordures ménagères non conformes
- Circulaire du 27/06/02 relative à l'échéance du 1er juillet 2002 sur les déchets
- Circulaire du 17/06/02 relative aux installations de type « déchetterie » dont les clients seraient des producteurs « non ménages »
- Circulaire du 17/06/02 relative à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Arrêt du Conseil d'Etat du 5 avril 2002
- Circulaire DGS-VS 3/DPPR n° 2000-322 du 09/06/00 relative à l'acceptation en déchetterie des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les ménages et par les professionnels exerçant en libéral
- Circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
- Circulaire du 17/12/98 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998)
- Circulaire du 26/08/98 relative aux usines d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité supérieure à six tonnes par heure
- Circulaire n° 98-0597 du 19/05/98 relative au parc des usines d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité inférieure à six tonnes par heure
- Circulaire DPPR/SDPD n° 98-0538 du 04/05/98 relative au recensement des décharges
- Circulaire n° 97-94 du 10/11/97 relative à la résorption des décharges brutes
- Circulaire DPPR/SDPD n° 97-0760 du 30/05/97 relative au suivi du parc des installations existantes d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité supérieure ou égale à 6 tonnes par heure
- Circulaire du 30/05/97 relative aux dioxines et furanes
- Circulaire DPPR/SDPD n° 96-2125 du 20/12/96 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
- Circulaire du 21/10/96 relative à la mise en conformité des usines d'incinération d'ordures ménagères avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991
- Circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28/05/96 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets
- Circulaire DPPR/SEI du 01/02/96 relative à l'application du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et le décret modificatif n° 94-484 du 9 juin 1994
- Circulaire n° 96-85 du 11/10/96 relative aux cendres issues de la filtration des gaz de combustion de combustibles d'origine fossile dans des installations classées pour la protection de l'environnement
- Circulaire DPPR/SDPD du 10/01/96 relative aux résidus de l'incinération des déchets ménagers et assimilés dans des fours à lits fluidisés
- Circulaire DPPR/SEI n° 95-251 du 10/05/95 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Réglementation des installations mobiles
- Circulaire n° 95-08 du 05/01/95 relative aux prescriptions applicables aux installations de combustion incinérant des déchets
- Circulaire n° 95-08 du 05/01/95 relative aux prescriptions applicables aux installations de combustion incinérant des déchets
- Circulaire DPPR n° 95-007 du 05/01/95 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
- Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09/05/94 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains
- Circulaire DPPR/SEI du 03/05/93 relative à l'application de l'arrêté du 3 mai 1993 sur les cimenteries
- Circulaire du 16/03/93 relative aux conditions d'application des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de certains déchets industriels stabilisés

- Circulaire du 01/12/92 relative à la loi du 13/07/92 : fermeture des dépôts autorisés de déchets ménagers et assimilés
- Circulaire du 28/12/90 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Etudes déchets
- Circulaire du 23/08/89 relative aux usines d'incinération d'ordures ménagères recevant des déchets hospitaliers contaminés (installations classées pour la protection de l'environnement)
- Circulaire du 23/08/89 relative aux usines d'incinération d'ordures ménagères recevant des déchets hospitaliers contaminés (installations classées pour la protection de l'environnement)
- Circulaire du 29/03/89 relative à l'acceptabilité des ordures ménagères en décharge de classe I à caractère collectif
- Circulaire DEPPR/SEI du 24/03/89 relative au centre de traitement de déchets industriels. Contrôles inopinés
- Circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30/08/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels
- Circulaire n° 85-02 du 04/01/85 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable
- Circulaire DPP/SD/SEI/YG/MM n° 1364 du 16/10/84 relative à la mise en décharge de déchets industriels
- Circulaire du 22/07/83 relative aux installations d'élimination de déchets
- Circulaire du 26/06/80 relative à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets industriels
- Circulaire du 26/06/80 relative à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets industriels
- Instruction technique du 22/01/80 pour la mise en décharge des déchets industriels
- Circulaire du 18/05/77 relative au service d'élimination des déchets des ménages. Application du titre IV de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975

ANNEXE 2

Liste des appareils homologués pour la désinfection ou la banalisation des DASRI

LISTE DES APPAREILS HOMOLOGUES POUR LA DESINFECTION OU LA BANALISATION DES DASRI

En 2002, 16 dispositifs de désinfection étaient validés par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et avaient fait l'objet de circulaires de mise en oeuvre. Il s'agit, par ordre chronologique d'apparition :

- STHEMOS (circulaire du 26 juillet 1991)
- VIRHOPLAN (circulaire du 15 juin 1992)
- GABLER GDA 130 S (circulaire du 18 août 1992)
- STERIL MAX (circulaire du 15 juillet 1994)
- ECODAS 1000 (circulaire du 15 juillet 1994)
- ECOSTERYL 250 (circulaire du 15 juillet 1994)
- ECODAS 300 (circulaire du 8 janvier 1996)
- ECODAS 2000 (circulaire du 19 août 1998)
- M.D.S (circulaire du 19 août 1998)
- DYPSIS 25 (circulaire du 2 décembre 1998)
- OCCIGERM' (circulaire du 23 mars 1999)
- BOX O3 (circulaire du 23 mars 1999)
- LAGARDE (circulaire du 20 décembre 1999)
- STERIFIANT 90/4 (circulaire du 9 mars 2000)
- OCCIGERM 60 litres (circulaire du 29 mai 2000).
- LOGMED (circulaire du 27 mars 2001).
- STERIFLASH (circulaire du 30 janvier 2004).

Parmi ces appareils de désinfection, seuls quelques-uns sont en activité. En effet, DYPSIS 25 a été abandonné et les 2 appareils OCCIGERM ont fait l'objet d'un dépôt de bilan de l'entreprise. Le STHEMOS, l'ECOSTERYL, le GABLER GDA 130S et le VIRHOPLAN ne sont plus fabriqués. Enfin, tous les appareils de désinfection validés présentent des capacités de prétraitement adaptées à une production hospitalière à l'exception de l'appareil MDS exclusivement destiné aux professionnels de santé en exercice libéral et en particulier aux médecins.

(Liste à jour au 31/12/05)

ANNEXE 3

Liste des transporteurs de DASRI

TRANSPORTEURS DE DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Dernière mise à jour : avril 2005

NOM	SIEGE SOCIAL	AGENCE LOCALE	RESPONSABLE LOCAL
DRIM	33, rue Marcel Paul 31830 PLAISANCE DU TOUCH siret : 394 661 813 00011 récépissé de déclaration n° 2004-19 délivré le 23 mars 2004.		M. DUPUY Tél. : 05-61-07-26-07 Fax : 05-61-07-26-07
D2S	18, rue de Savoie 31700 BLAGNAC siret : 403 395 932 00011 récépissé de déclaration n° 2004-13 délivré le 12 février 2004		M. DEGEILH Tél. : 05-61-30-41-40 Fax : 05-61-71-15-87
ESPASS	Rayssac – Route de Lafenasse 81120 REALMONT siret : 407 890 425 00017 récépissé de déclaration n° 81-T-31 délivré le 21 janvier 2004		M. CASTAGNE Tél. : 05-63-79-00-31 Fax : 05-63-79-19-47
HYGIENE MEDICALE	75, cours Gambetta 33270 FLOIRAC récépissé de déclaration n° 15422 délivré le 6 septembre 2002	ZI de Saint-Sauveur 31790 SAINT-SAUVEUR	M. VACHER Tél. : 05-34-27-22-50 Port. : 06-03-53-20-00 Fax : 05-61-74-02-54
ONYX MIDI-PYRENEES	Chemin Goubard – CD 24 31270 VILLENEUVE TOLOSANE siret : 380 157 875 00010 récépissé de déclaration n° 171 délivré le 27 mars 2003		M. COFFINET Tél. : 05-62-87-17-60 Fax. : 05-61-72-19-61
L'ARC HYGIENE ENVIRONNEMENT	146, rue Dominique Clos 31300 TOULOUSE siret : 410 332 431 00015 récépissé de déclaration n°2004-17 délivré le 10 mars 2004		M. GARCIA Tél. : 05-34-50-41-67 Fax : 05-34-50-41-67
S.A.R.L. MIDI-COLL	Z.A. de Naucou 3, rue Gustave Eiffel 31780 CASTELGINEST siret : 421 585 746 000 25 récépissé de déclaration n° 2004-11 délivré le 4 février 2004		Mme ATTELAN Tél. : 05-61-70.00.41 Port. : 06-15-91-00-90 Fax : 05-61-70.81.35
Association VALORIS	1, rue Dupont de l'Eure 32000 AUCH siret : 422 551 978 000 30 récépissé de déclaration n° 2000- délivré le		M. BEAULANDE Tél. : 05-62-05-98-46 Fax : 05-62-05-98-46
TOULOUSE ASSISTANCE ANIMAUX (T.A.A.)	RN 20 31810 CLERMONT LE FORT siret : 388 497 398 0005 récépissé de déclaration n° 2004-22 délivré le 9 avril 2004		M. ROBERT Tél. : 05-61-08-23-46 Fax : 05-61-36-13-62
SURCA	Parc Industriel 20, avenue Gustave Eiffel BP 184 33607 PESSAC cedex récépissé de déclaration n° 14729-1 délivré le 8 décembre 2003	8 Ter, Chemin de la Violette 31240 L'UNION siret : 701 980 203 0005	M. BOTELLI Tél. : 05-62-89-26-00 Fax : 05-62-89-26-05
C.I.A.F. Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers	5, chemin de Boussières BP 25 59127 BEAUVOIS EN CAMBRESIS siret : 393 015 490 000 39 récépissé de déclaration n°T59000221 délivré le 11 juin 2002		M. OLLIO Tél : 02-51-87-69-99 Fax : 02-51-87-62-52
A.M. C. DIFFUSION	Quartier Aspajot 65140 MONFAUCON siret : 453 084 626 00010 récépissé de déclaration n° 65-036 délivré le 5 mai 2004		M. CURIEL Tél. : 05-62-96-38-45 Port. : 06-87-80-33-47 fax : 05-62-96-38-45

NOM	SIEGE SOCIAL	AGENCE LOCALE	RESPONSABLE LOCAL
CDM	112, rue des Thermes 46000 CAHORS siret : 323 144 352 00032 récépissé de déclaration n° 2004-004 délivré le 23 février 2004		Mme BARDIN Tél. : 05-65-35-09-67
TARTANE	3, avenue Barthélémy Thimonier 64140 LONS siret : 402 851 307 000 1 récépissé de déclaration n° : 04/TRD/18 délivré le 27 avril 2004		M. PAAR Tél. : 05-59-42-56-51 Port. : 06-18-05-13-40 fax : 05-59-42-56-57
MEDICAL SERVICE	Route d'Espalion 12850 ONET LE CHATEAU siret : 387 476 914 00016 récépissé de déclaration n° 2004-066 délivrée le 30 août 2004		Mme. TUERY Tél. : 05-65-67-25-67 Fax : 05-65-42-56-31
VILLEFRANCHE MEDICAL	Route de Farrou 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE siret : 347 920 639 00015 APE :523 C récépissé de déclaration n° 2004-060 délivré le 25 mai 2004		M. JUEN Tél. : 05-65-81-17-93 Fax : 05-65-45-27-70
MEDI CAUSSES	37 Bis, Avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU siret : 379 347 636 00027 non soumise à déclaration préfectorale		M. LACROIX Tél. : 05-65-61-04-22 Fax : 05-65-60-14-65
MEDICA MAT	41, Rue de la République 12700 CAPDENAC siret : 394 655 807 00029 non soumise à déclaration préfectorale		M. ROQUES Tél. : 05-65-80-81-10 Fax. : 05-65-80-82-08
CARMAUX MEDICAL SERVICE	19, avenue Albert Thomas 81400 CARMAUX siret : 345 341 788 00015 non soumise à déclaration préfectorale		M. GAYCHET Tél. : 05-63-36-96-92 Fax : 05-63-76-63-23
SUD OUEST MEDICAL	62-64, avenue François Verdier 81030 ALBI cedex 09 siret : 311 946 677 00037 non soumise à déclaration préfectorale		M. GIRAUD Tél. : 05-63-38-08-44 Fax : 05-63-47-20-17
MEDICA 46	55, avenue Georges Pompidou 46100 FIGEAC siret : récépissé de déclaration n° délivré le		M. NEIGE Tél. : 05-65-14-03-83 Fax :

GLOSSAIRE

ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ANDRA :	Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs
APOMIP :	Association Patronale contre la Pollution Midi-Pyrénées
ARCE :	Agence Régionale Construire l'Environnement
ARPE :	Agence Régionale Pour l'Environnement
ATNC :	Agents Transmissibles Non Conventionnels
BDI :	Bourse des Déchets Industriels
BO/MELTT :	Bulletin Officiel Ministériel
BSD :	Bordereau de Suivi de Déchets
BTP :	Bâtiment et Travaux Publics
CCI :	Chambre de Commerce et d'Industrie
CFC :	Chloro Fluoro Carbones
CGAD :	Confédération Générale de l'Alimentation en Détail
CLIS :	Comité Local d'Information et de Suivi
CNAMS :	Confédération Nationale de l'Artisanat des Métiers et des Services
CNPA :	Confédération Nationale des Professionnels de l'Automobile
CRCI :	Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie
CSFMA :	Centre de Stockage de déchets à Faible et Moyenne Activité
CTSDU :	Centre de Traitement et de Stockage des Déchets dangereux Ultimes
DAS :	Déchets d'Activités de Soins
DASRI :	Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux
DD :	Déchets Dangereux
DEEE :	Déchets des Equipements Electriques et Electroniques
DIB :	Déchets Industriels Banals
DID :	Déchets Industriels Dangereux
DIS :	Déchets Industriels Spéciaux
DMS :	Déchets Ménagers Spéciaux
DRASS :	Direction Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales
DRIRE :	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DTQD :	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées
EVPP :	Emballages Vides de Produits Phytosanitaires
FRP :	France Recyclage Pneumatiques
JOCE :	Journal Officiel des Communautés Européennes
JO :	Journal Officiel
NAF :	Nomenclature d'Activités Française
NOx :	Oxydes d'Azote
OCDE :	Organisation de Coopération et de Développement Economique
ORDIMIP :	Observatoire Régional des Déchets Industriels en Midi Pyrénées
PCB :	PolyChloro Biphényles
PCT :	PolyChloro Terphényles
PPNU :	Produits Phytosanitaires Non Utilisés
PREDD :	Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux
PREDIMIP :	Plan Régionale d'Elimination des Déchets Industriels de Midi-Pyrénées
PREDIS :	Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux
PUR :	Pneu Usagés Rechapables
PUNR :	Pneu Usagés Non Rechapables
REFIDI :	Résidus d'Epuration des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels
REFIOM :	Résidus d'Epuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères
SCHS :	Service Communal d'Hygiène et de Santé
SETMI :	Incinérateur du Mirail
SETMO :	Incinérateur de Montauban
TGAP :	Taxe Générale sur les Activités Polluantes
UIMM :	Union des Industries et Métiers de la Métallurgie
UIOM :	Unités d'Incinération des Ordures Ménagères
VHU :	Véhicule Hors d'Usage